



Guide technique

Les obligations légales de débroussaillage (OLD)



Version janvier 2019



Défense des Forêts Contre l'Incendie



Crédits photos : SDIS 06, DDTM 83, ONF/DFCI, MAA/BGED

Schémas, illustrations : ONF/DFCI

Table des matières

INTRODUCTION.....	3
PARTIE 1 - COMPRENDRE ET METTRE EN APPLICATION LA REGLEMENTATION DES OLD.....	5
Fiche 1 - Champ d'application des OLD.....	5
1 - Définition du débroussaillage.....	6
2 - Ouvrages concernés.....	6
3 - Secteurs concernés.....	19
4 - Qui doit débroussailler ?.....	21
Fiche 2 - Le contrôle des OLD.....	24
1 - Qui est responsable du contrôle des OLD ?.....	25
2 - Quels sont les différents types de constats à effectuer ?.....	29
3 - Qui peut procéder au contrôle des OLD sur le terrain ?.....	33
4 - Respect de la propriété privée et du domicile.....	34
5 - Modalités du constat des infractions.....	35
ANNEXE : LA NOTION DE DOMICILE.....	38
Fiche 3 - Les procédures administratives.....	39
1- Présentation des outils administratifs.....	40
2 - La mise en demeure.....	42
3 - L'exécution d'office des travaux.....	44
Fiche 4 - Réaliser des OLD sur le fonds d'autrui.....	49
1 - De la nécessité de réaliser le débroussaillage même s'il s'étend sur le terrain d'autrui, sauf en cas d'opposition.....	50
2 - De la nécessité de respecter les droits de propriété.....	50
3 - Les dispositions prévues par le code forestier.....	52
4 - La mise en œuvre concrète des dispositions du code forestier.....	54
5 - Les problèmes susceptibles d'être rencontrés.....	56
6 - L'appui possible de la commune.....	58
Fiche 5 - Le Plan Communal de Débroussaillage.....	59
PARTIE 2 - SUPERPOSITION D'OLD ENTRE ELLES.....	61
Fiche 1 - Responsabilités.....	61
1 – Le principe de base : la responsabilité du propriétaire de l'ouvrage ou du terrain concerné par le risque.....	62
2 – En cas de superposition : répartition des responsabilités.....	62
Fiche 2 - Méthodes de partage des OLD.....	70
1. La mutualisation.....	71
2. Répartir la charge financière des travaux mutualisés.....	71
3. Simplifier la répartition sur le terrain des travaux non mutualisés.....	73
4. Prise en compte des voies d'accès privées.....	74
PARTIE 3 - SUPERPOSITIONS D'OLD AVEC D'AUTRES REGLEMENTATIONS.....	75
Fiche 1 - Cadre général.....	75
Fiche 2 - Mesures contenues dans les documents d'urbanisme.....	76
1. Espaces Boisés Classés (EBC).....	76
2. Loi montagne et loi littoral.....	78
3. Directives de protection des paysages.....	79
4. Protection d'espaces au titre de l'article L.151-8 du code de l'urbanisme.....	79
5. Cas particulier : règles d'urbanisme des lotissements.....	80
Fiche 3 - Sites classés et sites inscrits.....	81
1. Sites classés.....	81
2. Sites inscrits.....	82
Fiche 4 - Espaces naturels protégés.....	84

1. Parcs Nationaux.....	84
2. Parcs Naturels Régionaux.....	84
3. Réserves Naturelles.....	85
4. Arrêtés de protection de biotope.....	85
5. Espèces protégées.....	86
6. Espèces et habitats d'intérêt communautaire.....	87
7. Sites Natura 2000.....	87
8. Réserves de biosphère.....	87
9. ZNIEFF.....	88
10. Espaces Naturels Sensibles (ENS), Conservatoire du Littoral, Terrains protégés par voie contractuelle.....	88
Fiche 5 - Espaces forestiers.....	90
1. Documents de gestion des forêts.....	90
2. Forêts de protection.....	91
3. Réserves biologiques.....	91
4. Articulation entre les documents de gestion des forêts et les autres législations ou réglementations.....	92
Fiche 6 - Espaces urbains protégés.....	93
1. Monuments historiques.....	93
2. Les sites patrimoniaux remarquables (SPR).....	93
Fiche 7 - Prévention des risques.....	95
1. Plans de Prévention des Risques.....	95
2. Campings.....	95
LEXIQUE.....	96
SIGLES.....	97

INTRODUCTION

1) Les obligations légales de débroussaillage (OLD)

Les OLD sont un dispositif fondamental de la défense des forêts contre l'incendie (DFCI) dont l'importance a été rappelée dans le rapport d'inspection interministérielle d'avril 2016 (« Mission d'évaluation relative à la défense de la forêt contre l'incendie »).

L'utilité et la nécessité du débroussaillage autour des bâtis et des routes sont indéniables.

De fait, tous les retours d'expérience prouvent que le débroussaillage effectué tel que le prévoit le code forestier :

- diminue considérablement l'occurrence de dégâts subis lors d'un incendie (même si d'autres facteurs interviennent : conditions de lutte et de protection passive, dispositions constructives, situation topographique...);
- contribue efficacement à l'extinction des feux naissants (accessibilité des secours, combustibilité moindre).

Pourtant, les obligations légales de débroussaillage (OLD) sont encore aujourd'hui insuffisamment respectées.

Il existe en effet plusieurs niveaux de freins : sous-estimation du risque, réticences avant de réaliser les travaux initiaux en raison de leur coût et de la modification du paysage, sans compter le fait d'avoir à intervenir sur des propriétés voisines ...

Par ailleurs, les textes eux-mêmes peuvent être source de difficulté d'interprétation, ce qui peut générer sur le terrain des différences de mise en œuvre, des pertes de temps, des incompréhensions, voire des iniquités.

2) Les objectifs du guide

Ce guide a été élaboré en étroite concertation entre les services de l'ONF, les services de la préfecture de zone de défense et de sécurité sud (Délégation à la Protection de la Forêt Méditerranéenne - DPFM), les services déconcentrés et la sous direction en charge de la forêt du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA). Les autres ministères traitant du risque ont été consultés ponctuellement sur certains aspects relevant de leur compétence (Ministère de la transition écologique et solidaire, Ministère de la cohésion sociale et des territoires, Ministère de l'intérieur).

En fixant un cadre commun d'interprétation à tous les personnels chargés de la mise en œuvre des OLD, le

guide apporte des interprétations claires et précises des textes, basées sur une compilation quasi-exhaustive des analyses portant sur le sujet, des circulaires aux jurisprudences en passant par les questions au gouvernement, sans oublier la connaissance de terrain de l'ONF, missionné par l'Etat sur le contrôle des OLD depuis plusieurs dizaines d'années.

Ce guide a notamment vocation à répondre aux questions suivantes :

- Qu'est-ce qui est soumis aux OLD ?
- Où ?
- Qui doit faire les travaux ?
- Qui en contrôle l'application ?
- Quelles sont les procédures ?
- Comment s'y prendre lorsque de multiples OLD se superposent ou que d'autres réglementations entrent en jeu ?

Un des objectifs est de pouvoir répondre aux questions que peuvent poser les maires en charge de l'application de ces dispositions, ou les personnes contrôlées. La question des superpositions d'obligations, est particulièrement détaillée pour expliciter la loi mais aussi pour proposer des solutions concrètes adaptées aux différentes situations de terrain.

Enfin, toutes les réglementations et autres dispositifs susceptibles d'interférer avec la réalisation du débroussaillage sont passés en revue, afin d'éviter d'éventuels blocages administratifs.

Ce guide est conçu sous forme d'un ensemble de fiches thématiques, regroupées en trois grandes parties :

1. la première permet de comprendre et de mettre en application la réglementation des OLD, et est avant tout destinée aux agents chargés de faire respecter les OLD. Les fiches expliquent de manière pratique, étape par étape, comment utiliser avec efficacité et justesse, les outils donnés par le code forestier.
2. la deuxième s'attache à la question centrale des superpositions d'OLD,
3. la dernière partie détaille la marche à suivre dans tous les cas de superposition d'OLD avec d'autres réglementations.

3) Précisions et précautions

Les obligations légales de débroussaillage sont régies par le code forestier, plus précisément par le titre III du livre I. Sauf mention contraire, tous les articles cités dans le présent document sont donc issus du code forestier.

On appelle ici « enjeux localisés » les abords d'ouvrages et les terrains à débroussailler en application des articles L. 134-5 et L. 134-6 et « périmètres » les secteurs à débroussailler autour des enjeux localisés au titre des alinéas 1° et 2° du L. 134-6.

On appelle d'autre part « grands linéaires » les ouvrages dont les abords doivent être débroussaillés en application des articles L. 134-10 à L. 134-12 (voies ouvertes à la circulation publique, lignes électriques et voies ferrées).

Le terme « ouvrage » est utilisé au sens très large pour désigner l'ensemble, et « le propriétaire voisin de l'ouvrage » est le détenteur du terrain sur lequel la personne en charge des OLD doit pénétrer.

Il est important de noter que les interprétations données ne font foi que tant qu'elles ne sont pas

contredites par la loi, par la jurisprudence ou par un texte d'application émanant de l'autorité administrative.

La conception de ce guide sous forme de fiche en permet une actualisation au fil de l'eau et il est conseillé de vérifier régulièrement sur le site internet du MAA si une version plus récente n'en a pas été publiée.

Enfin, ce document n'a pas vocation à traiter de l'ensemble des cas particuliers : les usagers sont invités à se rapprocher de leur direction départementale des territoires et de la mer (DDT(M)) pour toute question spécifique relative aux OLD.

Le guide s'inscrit dans le prolongement de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2019-122 du 08/02/2019 relative aux obligations légales de débroussaillage.

PARTIE 1 - COMPRENDRE ET METTRE EN APPLICATION LA REGLEMENTATION DES OLD

Fiche 1 - Champ d'application des OLD

Cette fiche précise où, à quoi et à qui s'appliquent les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD).

Elle ne donne pas d'indications sur les questions relatives aux superpositions d'OLD de différents types ou d'OLD avec d'autres réglementations, qui sont traitées à part (parties 2 et 3).

Sommaire :

1 - Définition du débroussaillage

2 - Ouvrages concernés

2.1 - « Enjeux localisés »

- **Que couvrent les termes « constructions, chantiers et installations de toute nature » ?**
- **Comment doit être mesurée la distance de 50 mètres, notamment en cas de pente ?**
- **Que couvrent les termes « voies privées y donnant accès » ?**
- **Le terrain doit-il être débroussaillé même s'il n'est pas construit, ou même s'il est en tout ou partie en espace boisé classé (EBC) ?**
- **Le terrain doit-il être débroussaillé intégralement même s'il est en partie en dehors de la zone U ?**
- **Quels sont les « documents d'urbanisme en tenant lieu » ?**
- **Quel est le statut des terrains en zone AU ?**

2.2 - « Grands linéaires »

- **Qu'est-ce qu'une « voie ouverte à la circulation publique » ?**

3 - Secteurs concernés

3.1. Définition des secteurs

3.2. Secteurs concernés par mesure

- **Terrains ou constructions en limite**

4 - Qui doit débroussailler ?

4.1. « Enjeux localisés »

4.2 - « Grands linéaires »



1 - Définition du débroussaillage

Le débroussaillage est défini par l'article L. 131-10 :

Art. L 131-10

« On entend par débroussaillage pour l'application du présent titre les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes.

Le représentant de l'Etat dans le département arrête les modalités de mise en œuvre du débroussaillage selon la nature des risques. »

Des précisions sont données dans la circulaire MAAPAR du 24 septembre 2002 sur les territoires prioritaires d'intervention en PFCI et le débroussaillage :

« Il peut donc être pratiqué de manière sélective, avec des préoccupations paysagères et consiste notamment à : couper et éliminer des broussailles et des arbres morts, dépérissants ou dominés, réaliser des éclaircies sylvicoles, élaguer les arbres conservés, éliminer les rémanents de coupes.

En tout état de cause, la technique employée ne devra pas nuire aux arbres d'avenir là où il en existe, dans le but de conserver le potentiel de production et de régénération du peuplement forestier constitué. »

Il est évident que **des arbres dominants peuvent être abattus**, sans quoi la rupture de la continuité du couvert végétal ne serait pas garantie (jurisprudence du 30 septembre 2003, T.A. de Marseille, req. n°994139).

Les grumes et billons provenant de l'abattage d'arbres doivent être considérés comme faisant partie des « rémanents de coupes » et, à ce titre, être éliminés. En effet, en cas d'incendie, ils pourraient représenter un danger, à la fois en terme de combustibilité, mais également d'accès des secours.

Les modalités précises du débroussaillage sont fixées, en application de cet article, par le préfet de chaque département, « selon la nature des risques » (et non plus « en tenant compte des particularités de chaque massif » comme dans la version du code d'avant 2012).

Le préfet peut fixer des modalités spécifiques adaptées à des contextes particuliers (campings, espaces protégés, etc.) : cf. partie 3 « Superpositions d'OLD avec d'autres réglementations », fiche 1 « Cadre général ».

2 - Ouvrages concernés

2.1. « Enjeux localisés »

On parle des OLD des « enjeux localisés » par opposition à celles des « grands linéaires » (cf. 2.2).

Il s'agit d'une part des zones débroussailler au titre des Plans de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF), d'autre part des OLD concernant certaines constructions et terrains, prescrites à l'article L. 134-6.

- **Zones à débroussailler au titre des PPRIF**

Les zones à débroussailler au titre des PPRIF sont citées à l'article L 131-18 :

Art. L 131-18

« Dans les zones délimitées par un plan de prévention des risques naturels prévisibles en matière d'incendies de forêt, toute opération nouvelle d'aménagement mentionnée au titre Ier du livre III et au chapitre II du titre IV du livre IV du code de l'urbanisme comporte dans son périmètre une bande de terrain non bâtie à maintenir en état débroussaillé, d'une largeur d'au moins 50 mètres et d'au plus 200 mètres, isolant les constructions des bois et forêts. »

En outre, le plan de prévention peut imposer une servitude de débroussaillage sur des terrains délimités en vue de la protection des constructions. Ces interventions sont à la charge des propriétaires des constructions bénéficiaires de la servitude. [...] »

Le premier alinéa concerne « les opérations nouvelles d'aménagement citées au titre Ier du livre III et au chapitre II du titre IV du livre IV du code de l'urbanisme ».

Il s'agit respectivement des opérations d'aménagement de type Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) et des lotissements¹. Ces opérations sont déjà intégralement

¹ Le titre Ier du livre III titre traite aussi des Secteurs sauvegardés et des Opérations de réhabilitation de l'immobilier de loisir, mais ces opérations portent sur des immeubles existants sur lesquels la bande de terrain non

soumises à OLD au titre de l'article L. 134-6 (alinéa 5°). La particularité de l'article L. 131-18 est d'instaurer en plus des OLD une bande interne non bâtie du côté des espaces naturels.

Cette bande fait partie intégrante du projet d'aménagement (et n'est donc pas prélevée « en plus » sur le milieu naturel).

Le second alinéa de l'article L. 131-18 est rappelé au L. 134 5 :

Art. L. 134-5

« En vue de la protection des constructions, chantiers et installations de toute nature, le plan de prévention des risques naturels prévisibles prévoit le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé dans les zones qu'il délimite et selon les modalités qu'il définit. »

• **OLD prescrites à l'article L 134-6**

Art. L 134-6

« L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, dans chacune des situations suivantes :

1° Aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ; le maire peut porter cette obligation à 100 mètres ;

2° Aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur fixée par le préfet dans une limite maximale de 10 mètres de part et d'autre de la voie ;

3° Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;

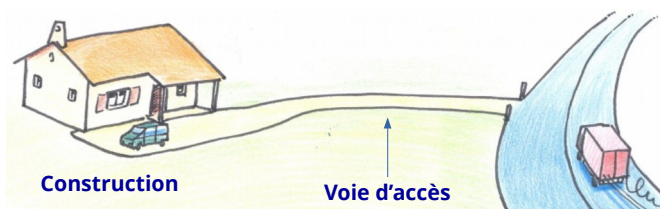
4° Dans les zones urbaines des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ; le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du conseil municipal et de la commission départementale compétente en matière de sécurité et après information du public, porter l'obligation énoncée au 1° au-delà de 50 mètres, sans toutefois excéder 200 mètres ;

bâtie est inenvisageable, de telle sorte qu'elles ne sauraient être considérées comme des aménagements nouveaux soumises à l'article L 131-18.

5° Sur les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 322-2 et L. 442-1 du code de l'urbanisme ;

6° Sur les terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 et L. 444-1 du même code. »

Ces OLD concernent des constructions et leurs voies d'accès, qui sont à débroussailler jusqu'à une certaine distance (alinéas 1°, 2° et 4°), et divers types de terrains, à débroussailler entièrement (alinéas 3°, 5° et 6°).



Des détails par alinéa sont donnés ci-dessous.

NB : ces OLD ne concernent que les parties les plus exposées au risque d'incendie de forêt du territoire français (cf. partie 3.1). Sur le reste du territoire, le préfet a la faculté de prescrire, sur certaines zones exposées, des OLD à la périphérie des constructions :

Art. L 131-11

« Dans des zones particulièrement exposées aux incendies, situées hors des territoires exposés aux risques d'incendie mentionnés aux chapitres II à IV du présent titre, le représentant de l'Etat dans le département peut, indépendamment des pouvoirs du maire, décider qu'il sera pourvu au débroussaillage d'office aux frais du propriétaire, faute pour ce dernier ou pour les occupants de son chef de débroussailler son terrain jusqu'à une distance maximum de 50 mètres des constructions, chantiers et installations de toute nature lui appartenant.

Lorsque la nature de la fréquentation ou de l'occupation d'un bâtiment d'habitation justifie des précautions particulières pour la protection des vies humaines, il peut en outre rendre obligatoire le débroussaillage sur les fonds voisins jusqu'à une distance de 50 mètres de l'habitation et, éventuellement, y pourvoir d'office aux frais du propriétaire de cette habitation. »



- **Alinéa 1°**

« Aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres, le maire peut porter cette obligation à 100 mètres »

Que couvrent les termes « constructions, chantiers et installations de toute nature » ?

Des éléments d'interprétation ont été donnés par le gouvernement en réponse à différentes questions parlementaires : « Cette disposition vise à diminuer la vulnérabilité des biens et des personnes (...) et donc à protéger les activités humaines en général. (...) Les constructions de toute nature sont concernées, y compris les piscines. » (Question n° 74547, Mariani T., 2005) ; « Le hangar agricole, le garage et la piscine font partie, dans l'état actuel du droit, des constructions visées par l'obligation de débroussaillage. Pour les piscines, cette opération permet aux pompiers d'accéder en toute sécurité à la réserve d'eau, laquelle permet souvent, dans les cas d'incendies de forêt, de sauver la maison ou celle du voisin. » (Question n° 1656, Mariani T., 2006).



Hangar agricole

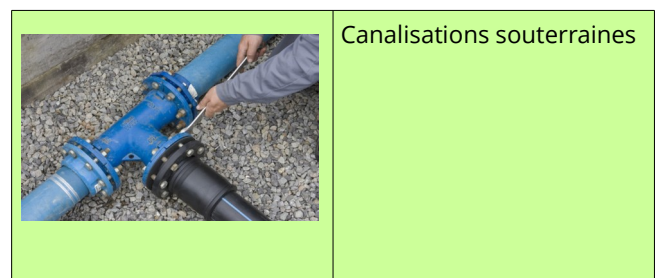
Ces deux réponses mettent l'accent sur **la protection des biens et des personnes**. C'est aussi ce qui ressort de la circulaire interministérielle du 15 février 1980 relative au débroussaillage en région méditerranéenne : « Toutes les constructions susceptibles d'accueillir, de manière permanente ou temporaire, des personnes physiques. ». Cependant, cette circulaire commentait l'ancienne rédaction de l'article (qui était numéroté à l'époque L322-1), qui visait les « habitations, dépendances, chantiers, ateliers et usines ». Depuis, son champ d'application a été élargi, en y ajoutant les installations de toute nature, pour mieux y prendre en compte un autre aspect : **la limitation des départs de feux aux abords des enjeux humains**.

Bien entendu, le débroussaillage ne saurait être exigé autour d'une zone faisant l'objet d'une activité humaine momentanée : **les chantiers visés sont donc ceux qui ont pour objet de créer une construction ou une installation**. Pour les autres types de chantiers, d'autres précautions sont à prendre pour limiter les risques d'incendie (cela peut aller jusqu'à la suspension des travaux en période de risque élevé).

En l'état actuel de la jurisprudence, ces objectifs donnés au débroussaillage permettent **d'exclure** de l'application de cet alinéa **les constructions ou installations répondant simultanément aux trois caractéristiques suivantes** :


- **pas de risque de mise à feu intrinsèque ;**
- **aucune présence humaine autre que celle nécessaire à leur entretien ;**
- **perte de valeur en cas d'incendie nulle, y compris pour les biens qu'elles contiennent.**

Sont exclus par exemple les constructions ou installations suivantes :




Canalisations souterraines

	Canaux
	Murs de clôture
	Ruines
	Niches, petits poulaillers sans électricité
	
	Captages d'eau potable, réservoirs (mais les annexes techniques contenant des installations électriques sont soumises)
	Points d'eau de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI). Par contre, ces points d'eau ne sont en pratique pas utiles s'ils ne sont pas débroussaillés. C'est pourquoi la loi autorise (sans imposer) le débroussaillage autour des équipements de DFCI bénéficiant d'une servitude

	(art. L. 134-2).
	Cabanons divers, s'ils ne sont pas assez grands pour pouvoir faire l'objet d'une occupation humaine ou stocker des biens de valeur.
	Par ailleurs, les poteaux et pylônes électriques sont à exclure de l'application de cet alinéa, car ils sont à traiter dans le cadre de l'article L. 134-11 (cf. partie 2.2), qui permet de fixer des mesures adaptées au cas particulier des lignes électriques.

Par contre, sont concernés :




	Cabanons assez grands pour pouvoir faire l'objet d'une occupation humaine ou stocker des biens de valeur
	Ateliers, Garages
	Hangars

	Serres permanentes
	Piscines (qui font indéniablement l'objet d'une activité humaine conséquente en été)
	Cimetières
	Terrain de sport (y compris terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés)
	Stands ou pas de tir
	Aires de stationnement aménagées, y compris attenantes à des habitations

	Dépôts de véhicules
	Tarmacs
	Carrières
	Citernes de gaz
	Décharges ²

² A noter que l'article L. 131-2 permet théoriquement au maire d'imposer (entre autres mesures possibles) le débroussaillage autour d'une décharge. En pratique, cet article est rarement utilisé, d'autant plus que les décharges sauvages se raréfient et que les installations officielles sont encadrées par la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Qui plus est, le débroussaillage des décharges peut être traité par le biais de l'article L. 134-6.

	Eoliennes
	Fermes photovoltaïques
	Postes électriques, notamment transformateurs (hors interrupteurs et transformateurs sur poteau, à traiter dans le cadre de l'article L. 134-11 comme les poteaux)
	Antennes, radars, relais
	Caravanes, dans la mesure où elles sont présentes sur de longues périodes incluant l'été.
	Habitations Légères de Loisir (HLL) = mobil-homes.

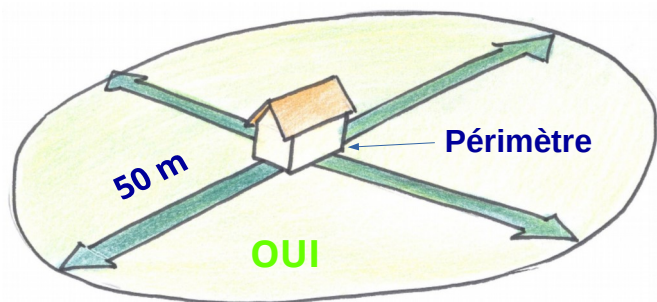
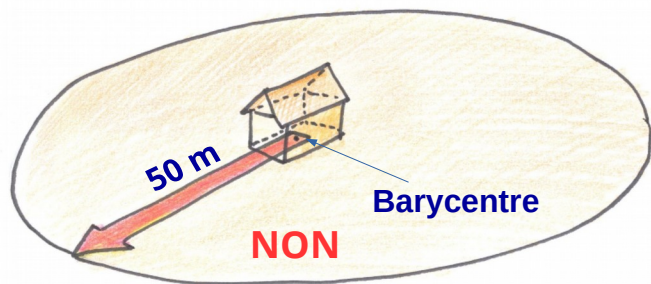
	Campings et Parcs Résidentiels de Loisirs (PRL) (en effet, il existe une présence potentielle de tentes / caravanes / mobil-homes - et de l'activité humaine correspondante - sur toute leur surface : il est donc légitime de les considérer comme des installations à part entière, qui sont donc à débroussailler à 50 mètres, en plus de l'intérieur qui est soumis à l'alinéa 6° de l'article L. 134-6).
	Garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
	Aires d'accueil des gens du voyage

NB : Lorsque de la végétation est présente à l'intérieur même des installations concernées, celle-ci doit être débroussaillée.

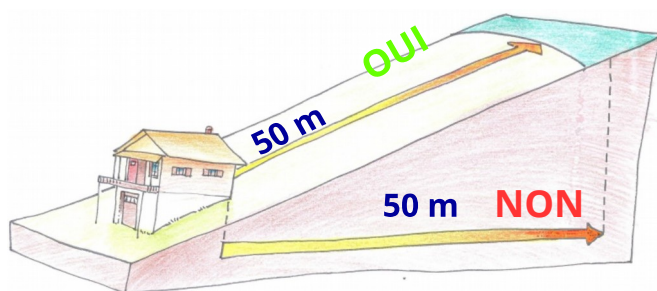
A noter également que certaines installations peuvent être soumises à des prescriptions relatives au risque d'incendie issues d'autres réglementations (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement par exemple).

Comment doit être mesurée la distance de 50 mètres, notamment en cas de pente ?

En pratique, la distance est mesurée à partir du périmètre de l'installation et non de son barycentre.



En cas de pente, « sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les distances de débroussaillage par rapport aux constructions ou aux voies d'accès sont à considérer **mesurées au sol** lors des opérations de contrôle. Cette méthode simple est la plus réaliste à mettre en œuvre, bien qu'elle conduise à minorer la surface à débroussailler par rapport à la surface obtenue à partir d'une mesure effectuée sur une base horizontale. La différence est cependant minime tant que la pente du terrain reste inférieure à 45 % » (Question n° 105104, Larchaud Y., 2006).



• **Alinéa 2°**

« Aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur fixée par dans une limite maximale de 10 mètres de part et d'autre de la voie »

Que couvrent les termes « voies privées y donnant accès » ?

Toutes les voies publiques sont exclues par définition.

De même, les voies privées donnant accès à des constructions, mais également ouvertes à la circulation publique, relèvent de l'article L. 134-10, car la sécurité publique prime sur la sécurité des particuliers.

Enfin, les accès non carrossables sont exclus de l'application de l'alinéa 2°, car ils ne permettent pas l'accès des secours, dont le débroussaillage est l'objectif premier.



• **Alinéa 3°**

« Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu »

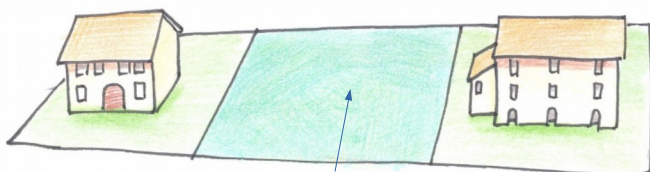
L'alinéa 3° instaure un débroussaillage au terrain des zones urbaines (zones U), dans le double objectif de limiter les problèmes de superpositions d'OLD et de favoriser le débroussaillage « en plein » des zones bâties, c'est-à-dire sans qu'il reste de secteurs boisés en leur sein (effet « dents creuses »).



Le terrain doit-il être débroussaillé même s'il n'est pas construit, ou même s'il est en tout ou partie en espace boisé classé (EBC) ?

En zone urbaine, le débroussaillage doit être réalisé sur l'intégralité du terrain, même s'il n'est pas construit, voire non constructible de fait, et même s'il est en partie en EBC (sur le débroussaillage en EBC, cf. partie 3, fiche 2 : Mesures contenues dans les documents d'urbanisme).

En effet, c'est une condition *sine qua non* vis-à-vis de l'objectif de cet alinéa, qui est de limiter les cas de débroussaillage sur le terrain d'autrui et de superpositions entre les obligations de nombreux propriétaires de constructions.

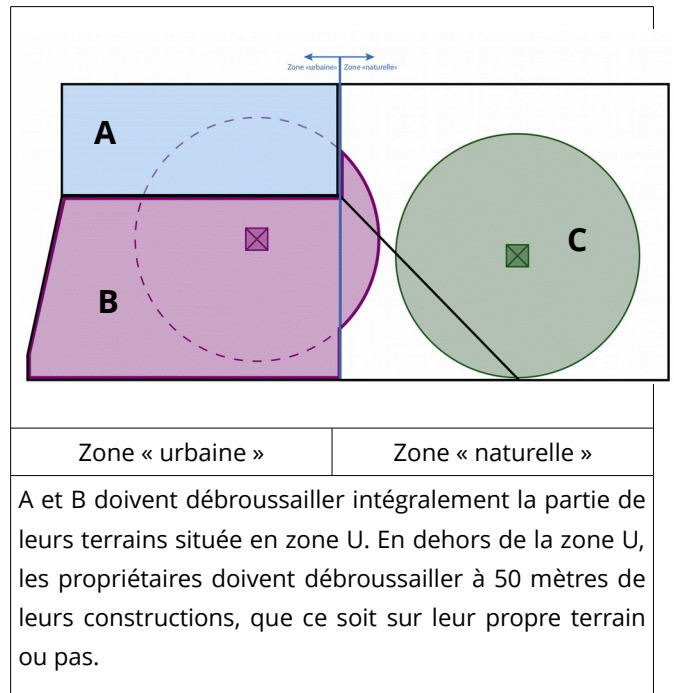


En « zone U », une parcelle non construite doit aussi être débroussaillée

Le terrain doit-il être débroussaillé intégralement même s'il est en partie en dehors de la zone U ?

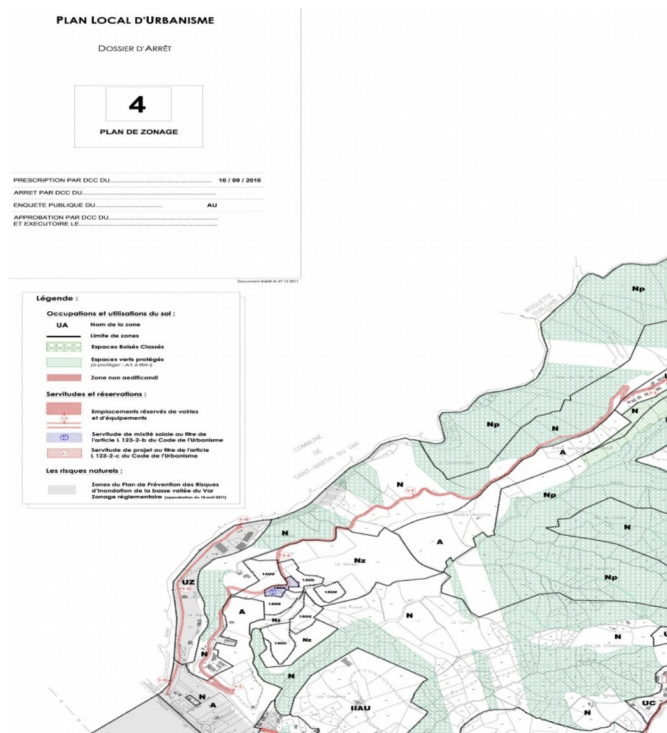
Dans le cas où un terrain se situe en partie en zone urbaine et en partie en dehors, il est cohérent de **ne débroussailler le terrain en plein que dans la limite de la zone urbaine**. Au-delà (en zone naturelle « N » ou zone à urbaniser « AU »), l'alinéa 1° s'applique.

Dans le schéma ci-dessous par exemple, la parcelle de A se situe intégralement en zone U, la parcelle de C intégralement hors zone U et la parcelle de B à cheval.



Quels sont les « documents d'urbanisme en tenant lieu » ?

Les Plans d'Occupation des Sols (POS) font partie des documents d'urbanisme tenant lieu de Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) (cf. article L. 174-4 du code de l'urbanisme : « *Les plans d'occupation des sols maintenus provisoirement en vigueur en application des dispositions du présent chapitre ont les mêmes effets que les plans locaux d'urbanisme. Ils sont soumis au régime juridique des plans locaux d'urbanisme (...)* »).



Par ailleurs :

« Il n'est pas possible de considérer les cartes communales comme des documents tenant lieu de plan d'occupation des sols (POS) ou de plan local d'urbanisme (PLU) approuvé.

En effet, les cartes communales n'ont pas de règlement propre et c'est l'ensemble des règles du règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'appliquent sur le territoire qu'elles couvrent. Par contre, les POS et les PLU ont un règlement propre ; ils indiquent ainsi ce qu'il est possible de construire, ce qui n'est pas le cas des cartes communales. Enfin, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'existe pas d'autre type de document que le plan de sauvegarde et de mise en valeur que l'on puisse considérer comme tenant lieu de plan d'occupation des sols ou de plan local d'urbanisme. » (Question n° 73561, Perrut B., 2006)

Ainsi, **sur les zones constructibles relevant d'autres documents d'urbanisme que les PLU et les POS, tels que les cartes communales et les MARNU (Modalités d'Application du RNU), l'alinéa 3° de l'article L. 134-6 ne s'applique pas.**

Quel est le statut des terrains en zone AU ?

Parmi les zones qui peuvent être délimitées par les PLU, figurent les zones à urbaniser, dites « AU » (cf. articles L. 151-9 et suivants du code de l'urbanisme). Les constructions peuvent y être autorisées (sans

modification du PLU), y compris à de fortes densités.

Or, la rédaction de l'alinéa 3° ne mentionne que les zones urbaines, c'est-à-dire des zones U, qui sont distinctes des zones AU.

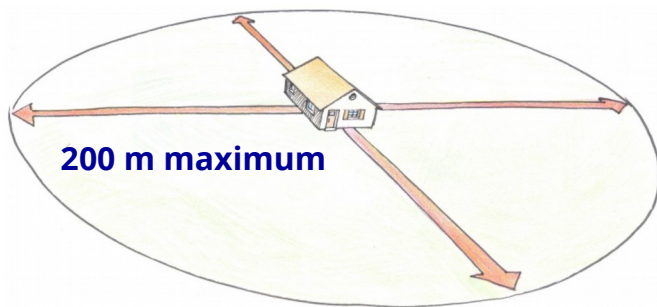
En conséquence, **les zones AU n'ont pas à être débroussaillées en totalité.**

De même, **tout secteur, aussi densément construit soit-il, qui ne serait pas en zone U d'un PLU ou d'un POS, n'est soumis qu'aux alinéas 1°, 2° et 4°.**



- **Alinéa 4°**

« Dans les zones urbaines des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu ; le représentant de l'État dans le département peut après avis du conseil municipal et de la commission départementale compétente en matière de sécurité et après information du public, porter l'obligation énoncée au 1° au-delà de 50 m sans toutefois excéder 200 m ; »



Cet alinéa comporte en fait deux mesures distinctes, séparées par un point-virgule.

La première mesure complète l'alinéa 3° en traitant le cas des communes sans document d'urbanisme opposable : en fait, l'obligation de débroussaillage s'applique en plein sur les terrains situés dans les zones urbaines de toutes les communes.

La seconde mesure complète quant à elle l'alinéa 1°, en donnant au préfet la possibilité de porter jusqu'à 200 mètres la distance à débroussailler en application de cet alinéa.

Les conditions de consultation préalables à la prise de l'arrêté sont évoquées dans l'alinéa puis détaillées à l'article R. 134-4 :

Art. R. 134-4

« Lorsque, en application du 4° de l'article L. 134-6, le préfet entend rendre obligatoire, par arrêté, le débroussaillage aux abords des constructions, chantiers, travaux ou installations, sur une profondeur de plus de 50 mètres, il consulte le conseil municipal des communes intéressées et la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, leur avis est réputé favorable.

Le projet d'arrêté préfectoral est affiché en mairie pendant deux mois et publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Cette publicité informe les propriétaires qu'ils peuvent faire connaître au préfet leurs observations pendant un délai de deux mois. Le dossier comportant l'indication des zones concernées est déposé en mairie pendant la durée d'affichage.

A l'expiration de ce délai, le préfet signe l'arrêté accompagné d'un plan de situation des zones soumises à l'obligation. L'arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée en mairie pendant deux mois. »

• **Alinéa 5°**

« Sur les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 322-2 et L. 442-1 du code de l'urbanisme ; »

L'alinéa 5° vise les « terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 322-2 et L. 442-1 du code de l'urbanisme ». Il s'agit donc :

• Des **Zones d'Aménagement Concerté (ZAC)** :

Art. L. 311-1 du code de l'urbanisme

« Les zones d'aménagement concerté sont les zones à l'intérieur desquelles une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés. (...) »

Une même zone d'aménagement concerté peut être créée sur plusieurs emplacements territorialement distincts. »

• Des **terrains dont les propriétaires sont groupés en association foncière urbaine (AFU)** :

Art. L. 322-2 du code de l'urbanisme

« Peuvent faire l'objet d'une association foncière urbaine :

1° Le remembrement de parcelles et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et des servitudes y attachées, ainsi que la réalisation des travaux d'équipement et d'aménagement nécessaires ;

2° Le groupement de parcelles en vue, soit d'en conférer l'usage à un tiers, notamment par bail à construction, soit d'en faire apport ou d'en faire la vente à un établissement public ou société de construction ou d'aménagement. (...);

3° La construction, l'entretien et la gestion d'ouvrages d'intérêt collectif tels que voirie, aires de stationnement, et garages enterrés ou non, chauffage collectif, espaces verts plantés ou non, installations de jeux, de repos ou d'agrément ; (...) »

• Des **lotissements** :



Art. L. 442-1 du code de l'urbanisme

« Constitue un lotissement la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis. »

Des précisions sur ce qui entre ou pas dans cette définition sont données aux articles R. 442-1 et R. 442-2. En fait, les articles suivants du code de l'urbanisme n'utilisent le terme de lotissement non plus seulement en tant qu'opération de division de parcelles, mais en tant qu'ensemble de parcelles ayant fait l'objet d'une telle opération et étant de ce fait soumis à un ensemble de règles.

A noter que les **copropriétés** sont incluses dans le régime des lotissements, de même que les **indivisions** sur lesquelles coexistent plusieurs constructions attribuées à plusieurs indivisaires : « La construction par chaque coindivisaire d'un même terrain d'une villa destinée à devenir sa propriété exclusive emportant la subdivision en jouissance dudit terrain constitue une opération de lotissement au sens des dispositions de l'article R. 315-1 du code de l'urbanisme, alors même que la propriété du sol reste indivise. » (CAA Marseille, 3 juin 1999, Sté SOFRAP).

Dans le cas d'un lotissement créé en zone U d'un PLU ou d'un POS, le ou les terrains étaient déjà soumis au débroussaillage en application de l'alinéa 3° avant leur division.

• **Alinéa 6°**

« Sur les terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L.

443-4 et L. 444-1 du même code. »

Il s'agit des « terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 et L. 444-1 du code de l'urbanisme ».

Art. L443-1 du code de l'urbanisme

« La création d'un terrain de camping d'une capacité d'accueil supérieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat est soumise à permis d'aménager.

Il en est de même de la création d'un parc résidentiel destiné à l'accueil d'habitations légères de loisirs. »

Bien que les articles L. 443-2 à 4 soient cités par le code forestier, ils n'apportent rien puisqu'ils n'ajoutent pas de catégories de terrains. En effet, ces articles traitent des conditions d'installation des terrains cités à l'article L. 443-1.

Les terrains mentionnés par cet article sont donc les **parcs résidentiels de loisir (PRL)**³ et les **campings dont la capacité d'accueil dépasse vingt personnes ou six tentes** (cf. R. 421-19 du code de l'urbanisme).



Art. L 444-1 du code de l'urbanisme

« L'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis, pour permettre l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs (...) ou de résidences mobiles au sens de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, est soumis à permis d'aménager ou à déclaration préalable (...). »

³ Pour les PRL, sont théoriquement exclus les terrains créés après le 1er octobre 2007 et exploités par cession d'emplacements ou par location d'emplacements d'une durée supérieure à un an renouvelable, mais cette distinction ne semble pas pertinente pour les OLD.

Les terrains mentionnés par cet article sont en fait **les aires d'accueil des gens du voyage**, quelle que soit leur capacité (cf. R. 421-23 du code de l'urbanisme).

2.2. « Grands linéaires »

Les OLD peuvent aussi concerner des « grands linéaires » :



- **Voies ouvertes à la circulation publique (L. 134-10),**
- **Lignes électriques aériennes (L. 134-11),**



- **Voies ferrées (L. 134-12).**



Art. L. 134-10

« L'Etat et les collectivités territoriales ou leurs groupements propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires d'autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est fixée par l'autorité administrative compétente de l'Etat et qui ne peut excéder 20 mètres de part et d'autre de l'emprise de ces voies, dans la traversée des bois et forêts et dans les zones situées à moins de 200 mètres de bois et forêts. Les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage dans la limite d'une bande de terrain d'une largeur maximale de 20 mètres de part et d'autre de l'emprise des voies.

Ces dispositions sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

Les voies ouvertes à la circulation publique peuvent être répertoriées comme des voies assurant la prévention des incendies ou inscrites à ce titre au plan départemental ou interdépartemental de protection des forêts contre les incendies, à la demande des collectivités territoriales sur le territoire desquelles elles se situent, ou de leurs groupements intéressés, et avec l'accord du propriétaire de ces voies. Dans ce cas, ces collectivités ou groupements procèdent à leurs frais, au-delà des obligations mentionnées au premier alinéa, au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé de bandes latérales dont les largeurs sont fixées par l'autorité administrative compétente de l'Etat sans que la largeur totale débroussaillée n'excède 100 mètres. Les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage.

En cas de débroussaillage, les dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 131-16 sont applicables.
»

Art. L. 134-11

« L'autorité administrative compétente de l'Etat prescrit au transporteur ou au distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes de prendre à ses frais les mesures spéciales de sécurité nécessaires, et notamment la construction de lignes en conducteurs isolés ou toutes autres dispositions techniques appropriées telles que l'enfouissement, ainsi que le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé d'une bande de terrain dont la largeur de part et d'autre de l'axe de la ligne est fixée en fonction de la largeur et de la hauteur de la ligne et de ses caractéristiques.

En cas de débroussaillage, les dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 131-16 sont applicables.
»



Art. L. 134-12

« Lorsqu'il existe des terrains en nature de bois et forêts à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale dont la largeur est fixée par l'autorité administrative compétente de l'Etat et qui ne peut excéder 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie, selon les dispositions de l'article L. 131-16. »



Pour tous ces grands linéaires, le débroussaillage est à effectuer de part et d'autre, à une certaine distance, fixée par arrêté préfectoral, dans la limite donnée par la loi. Une application stricte du texte voudrait que cette largeur ne soit jamais nulle. Toutefois, dans certains cas, comme celui des voies ferrées désaffectées, le juge pourrait sans doute tolérer une largeur nulle.

Comme pour les enjeux localisés, en cas de pente, la distance est à mesurer au sol et non en projection (cf. partie 2.1, alinéa 1°).

Qu'est-ce qu'une « voie ouverte à la circulation publique » ?

Une définition en est donnée par la circulaire interministérielle du 15 février 1980 relative au débroussaillage en région méditerranéenne : il s'agit

des « **voies livrées par leurs propriétaires à la libre circulation des véhicules routiers** ».

Par nature, toutes les voies publiques sont concernées.

En ce qui concerne les voies privées, toute voie sur laquelle la libre circulation des véhicules routiers est entravée d'une manière ou d'une autre (panneaux d'interdiction de circuler, barrière ou autre élément rendant la voie non praticable) n'est pas soumise aux dispositions de l'article L. 134-10. Par contre, si cette voie sert de desserte à des constructions, elle est soumise à l'article L. 134-6 (alinéa 2°).



Les pistes DFCI, qui par nature ne sont pas ouvertes à la circulation publique, ne sont pas concernées par les OLD. Toutefois, la loi autorise (sans imposer) le débroussaillage autour des pistes DFCI bénéficiant d'une servitude (art. L. 134-2).



3 - Secteurs concernés

Ces secteurs varient selon les articles, donc selon les mesures.

3.1. Définition des secteurs

- **A l'échelle nationale**

En dehors de la possibilité donnée aux préfets de tous les départements de France de prescrire des OLD sur certaines zones ponctuellement exposées aux incendies (art. L. 131-11), les OLD s'appliquent « *aux territoires classés à risque d'incendie définis à l'article L. 132-1 ainsi qu'aux départements où les bois et forêts sont particulièrement exposés, mentionnés à l'article L. 133-1* » (art. L. 134-1).

Les territoires classés définis à l'article L. 132-1 sont des massifs situés dans les départements de la région Île-de-France (sauf Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne), ainsi que les départements de l'Eure, l'Ille-et-Vilaine, l'Indre-et-Loire, l'Isère, du Jura, la Loire, du Morbihan, la Sarthe, et la Savoie.

Les départements mentionnés à l'article L. 133-1 sont tous ceux des régions Nouvelle-Aquitaine (sauf Corrèze, Creuse et Haute-Vienne), Corse, Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur et des départements de l'Ardèche et de la Drôme (32 départements concernés en tout).

Bien que l'article L. 134-1 cite les départements mentionnés à l'article L. 133-1 sans faire référence aux massifs à moindres risques pouvant être exclus par arrêté préfectoral, l'interprétation de l'article L. 133-1 indique que **les mesures du chapitre IV (dont les OLD font partie) ne s'appliquent pas aux massifs exclus.**



- **A l'échelle locale**

Au sein de ces territoires, certaines mesures ne s'appliquent que dans les zones situées « à moins de 200 mètres des bois et forêts ».

Pour la DFCI (titre III du code forestier), **le terme bois et forêts regroupe tous les espaces naturels**, qui sont tous soumis au risque d'incendie.

Art. L. 111-2

« Sont considérés comme des bois et forêts au titre du présent code les plantations d'essences forestières et les reboisements ainsi que les terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle.

Le titre III du présent livre et les dispositions pénales qui s'y rapportent s'appliquent également aux landes, maquis et garrigues. »

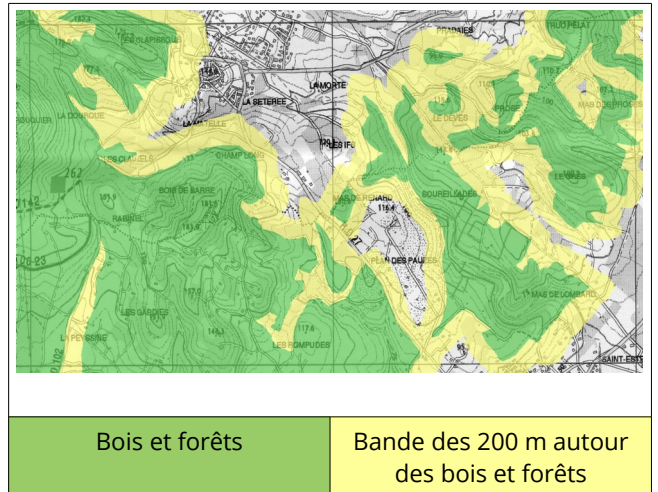
Ces espaces naturels sont à cartographier par les services déconcentrés de l'Etat de chaque département concerné, en application de la circulaire MAAPAR du 24 septembre 2002 sur les territoires prioritaires d'intervention en PFCI et le débroussaillage.

Cette circulaire donne la définition des formations végétales à cartographier. Deux cas particuliers méritent toutefois d'être éclaircis :

- Zones boisées mitées par l'habitat, et plus généralement espaces naturels plus ou moins anthropisés : Dès lors que les seuils de couvert cités par la circulaire sont dépassés, ces zones doivent être prises en compte, car leur capacité à propager le feu subsiste.
- Friches : Elles sont à prendre en compte dès lors qu'elles entrent dans la définition des landes donnée par la circulaire.

La cartographie des bois et forêts + 200 m est à réaliser au 1/25 000, avec possibilité d'une échelle plus fine au niveau des interfaces forêt - habitat. En pratique, sur le terrain, les services utilisent souvent une carte à l'échelle 1/5 000, qui permet de visualiser précisément pour chaque installation les travaux à réaliser. Quoi qu'il en soit, la limite des zones combustibles + 200 m ne doit tenir compte que de la distance aux espaces combustibles, et ne pas s'appuyer sur les limites du cadastre ni prendre en considération la disposition des installations, sans quoi un contentieux est possible.

3.2. Secteurs concernés par mesure



- **L. 134-6 (enjeux localisés) : terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts**
- **L. 134-10 (voies ouvertes à la circulation publique) : zones situées à moins de 200 mètres des bois et forêts**
- **L. 134-11 (lignes électriques) : pas d'indication particulière**
- **L. 134-12 (voies ferrées) : terrains en nature de bois et forêts.**

Aucune indication particulière n'est donnée dans le code forestier, mais il semble cohérent que le champ d'application des OLD concernant les lignes électriques soit défini par l'arrêté préfectoral par analogie avec les autres grands linéaires, c'est-à-dire a minima dans la traversée des bois et forêts, comme pour les voies ferrées.

Pour les voies ferrées, le tampon des 200 mètres n'existe pas. Cela pourrait s'expliquer par le fait que les départs de feu créés par les trains éclosent uniquement à proximité immédiate de la voie, alors que l'activité humaine (et donc les départs de feux) liée aux routes (et aux habitations) s'étend plus largement.

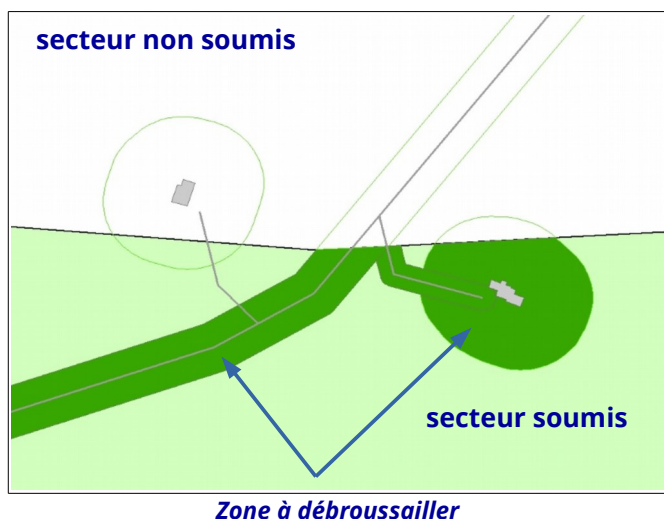
Au sein des secteurs concernés par les OLD, chaque article précise à quelle distance des infrastructures ou dans quel type de terrains (au sens de l'urbanisme) s'appliquent les mesures, ou laisse le choix de la distance au préfet.

Terrains ou constructions en limite

Il arrive que la zone à débroussailler autour d'une construction ou sur un terrain dépasse la limite du secteur d'application des OLD (nommé ici pour plus de concision « secteur soumis »). Il peut s'agir par exemple de la limite de la zone des bois et forêts + 200m.

Dans ce cas, **le débroussaillage n'est à effectuer qu'à l'intérieur du secteur soumis**. Cette interprétation tombe sous le sens lorsqu'on l'applique aux grands linéaires, pour lesquels il est évident que le débroussaillage n'est à effectuer que dans les secteurs soumis, même si l'ouvrage continue en dehors.

Par contre, **si une construction n'est pas située dans un secteur soumis, elle n'est pas soumise aux OLD**, même si le secteur soumis se situe à moins de 50 mètres d'elle.

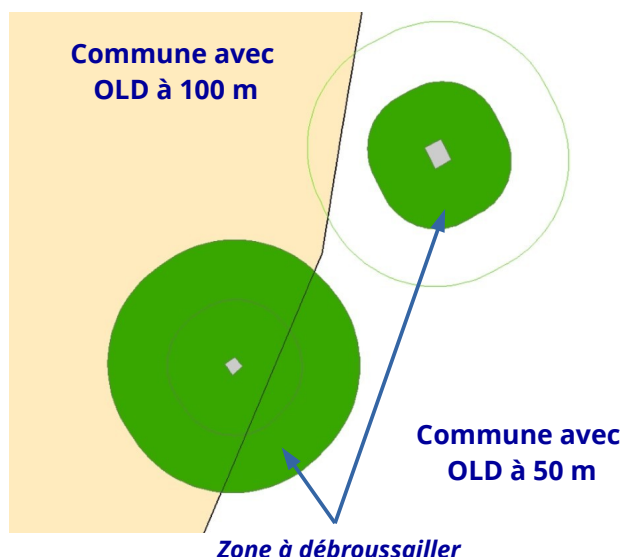


De même, **ce sont la commune et le département dans lesquels se situe la construction qui déterminent les règles qui s'appliquent à celle-ci**, et c'est le maire correspondant qui est chargé du contrôle.

Par exemple, en ce qui concerne les modalités techniques du débroussaillage, le propriétaire doit respecter l'arrêté préfectoral du département dans lequel se situe sa construction, même si la zone à débroussailler déborde sur le département voisin.

De même, si le maire de la commune dans lequel se situe la construction a utilisé la faculté qui lui est donnée par l'article L 134-6 1° d'étendre à 100 mètres la distance du débroussaillage, le propriétaire doit débroussailler à 100 m, même si une partie de la zone se situe dans une

commune où le débroussaillage est à 50 m.



4 - Qui doit débroussailler ?

4.1. « Enjeux localisés »

- **Principe de base : les propriétaires**

Le principe est de mettre la charge du débroussaillage à la personne (physique ou morale) responsable des ouvrages ou terrains concernés, indépendamment des propriétés du sol.

Art. L. 134-8

« Les travaux mentionnés à l'article L. 134-5 sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers ou installations de toute nature pour la protection desquels la servitude est établie.

Les travaux mentionnés à l'article L. 134-6 sont à la charge :

1° Dans les cas mentionnés aux 1° et 2° de cet article, du propriétaire des constructions, chantiers et installations de toute nature, pour la protection desquels la servitude est établie ;

2° Dans les cas mentionnés aux 3° à 6° de cet article, du propriétaire du terrain. »

A noter que l'alinéa 4° de l'article L. 134-6 aurait dû être cité au 1° du L134-6 car il est une extension de l'obligation.

- Les collectivités

A noter que les **collectivités** peuvent être sollicitées pour effectuer ou faire effectuer les travaux pour le compte des propriétaires et à leurs frais :

Art. L. 131-14

« Les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ont la faculté d'effectuer ou de faire effectuer, à la demande des propriétaires, les actions de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé prescrites en application des articles L. 131-18, L. 134-5 et L. 134-6.

Dans ce cas, ils se font rembourser les frais engagés par les propriétaires tenus à ces obligations. »

- Les associations syndicales

Par ailleurs, **les propriétaires peuvent se grouper en association syndicale** :

Art. L. 131-15

« (...) Le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé des terrains concernés par les obligations résultant du présent titre peuvent être confiés à une **association syndicale** constituée conformément à l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 [...] »

Dans ces situations, chaque propriétaire demeure tout de même responsable de ses OLD.

- Le propriétaire voisin en cas de transfert de responsabilité

Depuis 2012, le code forestier prévoit par ailleurs la **possibilité d'un transfert de responsabilité** en cas d'opposition du propriétaire voisin de l'ouvrage (ou d'absence d'autorisation dans le cas des enjeux localisés) :

Art. L. 131-12

« Lorsque la présence sur une propriété de constructions, chantiers et installations de toute nature entraîne, en application des articles L. 131-11, L. 134-6 et L. 134-10 à L. 134-12, une obligation de débroussaillage qui s'étend au-delà des limites de cette propriété, le propriétaire, ou l'occupant, des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation ne peut s'opposer à leur réalisation par celui de qui résulte l'obligation et à qui en

incombe la charge. Il peut réaliser lui-même ces travaux.

En cas de refus d'accès à sa propriété, l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé est mise à sa charge. »

Pour les enjeux localisés, la partie réglementaire du code (art. R. 131-14) donne les modalités à respecter pour que le transfert soit effectif : demande d'autorisation de réaliser le débroussaillage sur la propriété voisine, avec indication qu'à défaut d'autorisation donnée dans un **délai d'un mois** l'OLD sera mise à sa charge, puis si l'autorisation n'a pas été donnée dans le délai, information du maire.

4.2. « Grands linéaires »



Pour les grands linéaires, l'esprit est le même, et les responsables cités sont les suivants :

- **L. 134-10 (voies ouvertes à la circulation publique) : propriétaires (Etat et collectivités territoriales ou leurs groupements, mais aussi propriétaires privés le cas échéant) ; sociétés concessionnaires pour les autoroutes.**
- **L. 134-10 (lignes électriques) : transporteur ou distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes.**
- **L. 134-10 (voies ferrées) : propriétaires d'infrastructures ferroviaires.**

A noter qu'en cas de non respect des OLD par des personnes morales, les poursuites pénales peuvent valablement être mises en œuvre à leur rencontre (cf. fiche 2 « Le contrôle des OLD », partie 2.1 : constat des infractions pénales). De même, rien n'exclut légalement une exécution d'office à l'encontre d'une personne

morale. Seul l'Etat ne peut pas être concerné.

La possibilité de transfert mentionnée à l'article L. 131-12 s'applique également pour les grands linéaires, mais uniquement en cas d'opposition, puisque pour les grands linéaires l'information des propriétaires voisins de l'ouvrage se fait par simple avis, sans nécessité d'autorisation explicite.



Fiche 2 - Le contrôle des OLD

Le contrôle des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) est très largement mis en œuvre dans les communes concernées du Sud de la France. Dans ce cadre, l'interprétation des dispositions de la loi pose souvent question. L'objet de cette fiche est donc d'apporter un éclairage sur les principaux problèmes susceptibles d'être rencontrés.

La stratégie d'organisation des campagnes de contrôle, et notamment le lien avec toutes les démarches parallèles de sensibilisation non moins indispensables, ne sont pas traités dans ce cadre, qui ne vise qu'à donner des éléments d'interprétation des dispositions légales.

Sur les suites administratives à donner au contrôle, cf. fiche 3 : Les procédures administratives.



Sommaire :

1 - Qui est responsable du contrôle des OLD ?

1.1 - Contrôle des OLD prévues aux articles L. 134-5 et L. 134-6 (« enjeux localisés »)

- Et si les OLD dépassent les limites de la commune ?

1.2 - Contrôle des OLD prévues aux articles L. 134-10 à L. 134-12 (« grands linéaires »)

1.3 - Pouvoir de substitution du préfet en cas de carence du maire (cas des enjeux localisés)

1.4 - Responsabilités en cas de manquement aux obligations de police

- Quelle serait la part respective de responsabilité du maire et du préfet en ce qui concerne les enjeux localisés ?

2 - Quels sont les différents types de constats à effectuer ?

2.1 - Constat des infractions pénales

- Les infractions pénales peuvent-elles concerner des personnes morales ?

Et si le propriétaire est une indivision ?

2.2 - Constats préalables aux procédures administratives

- Préambule : l'indépendance des procédures administratives et pénales
- Les constats « administratifs » possibles
- Les procédures administratives peuvent-elles être menées à l'encontre de personnes morales ?

2.3 - Articulation des différents constats

3 - Qui peut procéder au contrôle des OLD sur le terrain ?

3.1 - Constat des infractions pénales

3.2 - Constats préalables aux procédures administratives

- Qui sont « les agents commissionnés à cet effet par le maire et assermentés » ?

4 - Respect de la propriété privée et du domicile

- Comment appliquer concrètement l'article L. 135-1 ?

5 - Modalités du constat des infractions

- Sous quelle forme constater les infractions pénales (timbre-amende, procès-verbal) ?
- Chaque infraction pénale doit-elle être systématiquement constatée ?
- Sous quelle forme doivent être effectués les constats préalables aux procédures administratives ?

Annexe : La notion de domicile

On appelle ici « **enjeux localisés** » les abords d'ouvrages et les terrains à débroussailler en application des articles L. 134-5 et L. 134-6 et « **grands linéaires** » les ouvrages dont les abords doivent être débroussaillés en application des articles L. 134-10, L. 134-11 et L. 134-12 (voies ouvertes à la circulation publique, lignes électriques et voies ferrées).

1 - Qui est responsable du contrôle des OLD ?

1.1 - Contrôle des OLD prévues aux articles L. 134-5 et L. 134-6 (« enjeux localisés »)

L'article L. 134-7 donne explicitement la responsabilité du contrôle de ces OLD au **maire** :



Art. L. 134-7

« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations énoncées aux articles L. 134-5 et L. 134-6. »

La référence à l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) est nécessaire car ce dernier traite des pouvoirs de police générale du maire :

Art. L. 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

« Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs. (...) »

Cet article est précisé par le suivant :

Art. L. 2212-2 du CGCT

« La police municipale⁴ a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) »

5° Le soin de **prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ; (...)** »

La prévention des incendies relevant de la police générale du maire, il était donc nécessaire que le code forestier précise comment s'y insèrent les OLD (article L134-7 et L134-9) . Le terme « sans préjudice » signifie que **le fait que le maire contrôle les OLD ne l'exempte pas de prendre toutes les autres mesures nécessaires de police générale**, y compris dans le domaine de la prévention des incendies.

A noter que la responsabilité du contrôle est donnée au maire y compris pour l'article L. 134-5. Cela signifie que dans le cadre des Plans de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF), les mesures de débroussaillage font l'objet de procédures judiciaires et administratives à part vis-à-vis des autres dispositions du PPRIF.



NB : Le maire est responsable du contrôle des OLD, mais pour autant, les OLD demeurent des infractions forestières qui peuvent donc être constatées par des agents ne dépendant pas du maire (agents cités aux articles L. 161-4 et suivants).

Dans ce cas, les dispositions légales relatives au secret de l'enquête interdisent théoriquement que le maire soit rendu destinataire d'une copie des PV (art. 11 du code de procédure pénale). Toutefois, il semble logique qu'il soit tout de même informé des non-conformités, par exemple par un rapport administratif ne faisant pas mention des procès-verbaux dressés.

⁴ « police municipale » s'entend ici au sens du maintien de l'ordre public au sein d'une commune, pas de l'ensemble des agents chargés par le maire de le seconder dans ce rôle de police.



- **Et si les OLD dépassent les limites de la commune ?**

Chaque maire est responsable de la sécurité de ses administrés et des biens situés sur le territoire de sa commune. Ainsi, c'est lui qui doit mettre en œuvre toutes les mesures visant à la réalisation du débroussaillage des constructions situées sur sa commune, même si la zone concernée dépasse sur une autre commune : contrôle, puis le cas échéant mise en demeure et exécution d'office.

Pour des raisons évidentes de bonne administration, avant toute opération de ce type, il conviendra d'informer le maire de la commune voisine, voire la Direction Départementale des Territoires (DDT) en cas de changement de département.

En cas de difficulté, le préfet pourra intervenir, voire se substituer à la commune où se situe la construction (après mise en demeure du maire, cf. 1.3).

1.2 - Contrôle des OLD prévues aux articles L. 134-10 à L. 134-12 (« grands linéaires »)

Concernant les OLD des grands linéaires, le code forestier n'est pas aussi explicite que pour celles des enjeux localisés.

Toutefois, l'article L. 134-17 sur la mise en demeure et le débroussaillage d'office dans le cas des grands linéaires en donne la compétence non au maire comme pour les enjeux localisés, mais bien à l'autorité administrative compétente de l'Etat, en l'occurrence **le préfet**.

Cette interprétation est cohérente avec le CGCT, si l'on part du principe que pour les grands linéaires une politique de travaux cohérente dépasse nécessairement l'échelle communale :

Art. L. 2215-1 du CGCT

« La police municipale est assurée par le maire, toutefois : (...)

3° Le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune (...)

NB : Comme pour les OLD relevant du maire, les infractions aux OLD relevant du préfet peuvent être constatées par des agents ne dépendant pas de ce dernier. Toutefois, dans le cas du préfet le secret d'enquête ne pose pas de problème car il est destinataire de toutes les procédures pénales via le directeur régional de l'administration chargé des forêts (cf. L. 161-12).

1.3 - Pouvoir de substitution du préfet en cas de carence du maire (cas des enjeux localisés)

Ce pouvoir est donné au préfet dans le cadre de la police générale par l'article L. 2215-1 du CGCT :

Art. L. 2215-1 du CGCT

« La police municipale est assurée par le maire, toutefois :

1° Le représentant de l'Etat dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques. (...) »

Pour les OLD, il est précisé par l'article suivant du code forestier :

Art. L. 134-9

« (...) En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police définis par les articles L. 134-4 à L. 134-6 et par le présent article, le représentant de l'Etat dans le département se substitue à celui-ci après une mise en demeure restée sans résultat. Le coût des travaux de débroussaillage effectués par l'Etat est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. »

Cet article concerne l'exécution d'office, mais cette procédure ne peut intervenir qu'après mise en demeure, qui elle-même ne peut avoir lieu qu'après constatation de la violation des OLD. Dès lors, il est cohérent qu'en cas de carence du maire, **le préfet peut se substituer à l'ensemble des démarches, à commencer par le contrôle**. Cette interprétation est confortée par la rédaction de l'article, qui mentionne bien une carence du maire « dans l'exercice de ses pouvoirs de police définis par les articles L. 134-4 à L. 134-6 et par le présent article » et non uniquement le pouvoir d'exécution d'office défini par le présent article.

Le préfet ne peut prendre la main qu' « après mise en demeure [du maire] restée sans résultat ».

En pratique, les préfets mettent rarement les maires en demeure, car les contrôles qu'ils réalisent constituent plus un appui aux maires qu'une réelle substitution.

Pourtant, dans plusieurs cas de jurisprudences relatives à la police générale du préfet, le tribunal a vérifié que la mise en demeure du maire avait bien été effectuée avant de rejeter une demande d'annulation d'une procédure administrative (voir par exemple CE, 31 janv. 1997, n°156276 ; CAA Marseille, 5 juil. 2004, n° 02MA01908).

Par ailleurs, lorsque le préfet prend la main, il agit au nom du maire, ce qui a pour conséquence :

- Qu'il doit respecter toutes les procédures auxquelles est soumis le maire.
- Que seule la responsabilité de la commune est susceptible d'être engagée en cas de faute commise par le préfet dans l'exercice de ce pouvoir de substitution (C.A.A. Marseille, 26 janv. 2004, Ministre de l'intérieur, n° 99MA01796 ; C.A.A. Douai, 7 oct. 2004, Sec. d'Etat au logement, n° 02DA00265 ; C.A.A. Marseille, 3 janv. 2005, Ministre de l'intérieur, n° 01MA00523). (Jurisques 2013⁵, fiche 35 : "Police générale du préfet").

1.4 - Responsabilités en cas de manquement aux obligations de police



Si les autorités chargées de la police des OLD (maire ou préfet) n'y procèdent pas, leur responsabilité pourra être recherchée en cas de sinistre.

NB : Les obligations de police vont du contrôle jusqu'à l'exécution d'office si nécessaire. D'ailleurs, il est précisé à l'article L. 134-9 que « [...] Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune [...] ».

Cette responsabilité peut être administrative (faute administrative, pouvant conduire à l'annulation d'un acte

⁵ Il s'agit d'un classeur d'analyse de la jurisprudence sur les risques majeurs, élaboré par le ministère chargé des risques majeurs. Document disponible sur Internet : http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DEFAULT/Infodoc/ged/viewportalpublished.ashx?eid=IFD_FICJOINT_0021959

ou d'une procédure mais aussi à la réparation financière des éventuelles conséquences de cet acte) ou pénale (en cas de délit réprimé par le code pénal). La responsabilité civile est hors de propos dans ce contexte, puisque le maire et le préfet agissent en tant qu'administrations et non en tant que personnes civiles.

- **La responsabilité administrative :**

La jurisprudence retient que le fait de ne pas mettre en œuvre la police des OLD constitue une faute lourde, et peut condamner le maire et/ou le préfet à dédommager des propriétaires touchés par un incendie qui aurait pu être évité par l'application des OLD.

Ainsi : « *La carence de la commune d'Eze dans la mise en œuvre des pouvoirs qu'elle tient des art. L. 131-2 6° C. comm. et de l'art. L. 322-4 C. forest., est constitutive d'une faute lourde de nature à engager sa responsabilité* », et « *la présence de broussailles à proximité notamment d'habitations a aggravé les conséquences du sinistre ; en s'étant abstenu de veiller à l'application de son arrêté et en ne mettant pas en œuvre les pouvoirs qu'il tient des dispositions de l'art. L. 131-13 C. comm., le préfet des Alpes-Maritimes a commis une faute lourde de nature à engager sa responsabilité à l'égard de la compagnie d'assurances.* » (TA de Nice, 13 décembre 1996).

La responsabilité administrative, par définition, ne concerne que des administrations. En dépit de la rédaction des textes, qui mentionnent fréquemment les personnes physiques qui les dirigent (maire, préfet), ce sont bien les communes et/ou l'Etat qui sont alors condamnés.

- **La responsabilité pénale :**

Veiller à l'exécution des OLD fait partie de la police générale du maire. Or, les articles du code pénal relatifs à des dommages causés par manquement à une obligation de sécurité (articles 221-6 et 222-19) sont fréquemment utilisés pour condamner des maires ayant insuffisamment mis en œuvre leur mission de police générale (art. L. 2212-2 du CGCT).

Cette jurisprudence concerne plutôt des mesures de police sur lesquelles le maire a une prise directe (fermeture de piste de ski en cas de risque d'avalanche, mise en œuvre de secours aux victimes d'accidents de montagne...). En ce qui concerne le manquement au

contrôle des OLD, la responsabilité du maire est moins nette. C'est ainsi qu'en cassation, le pourvoi formé par des personnes condamnées pour destruction involontaire du bien d'autrui par l'effet d'un incendie, tendant à rejeter une partie de leur responsabilité sur la commune qui ne les avait pas contraintes à réaliser le débroussaillage, a été rejeté dans les termes suivants : « *si la commune peut se substituer aux propriétaires soumis à cette obligation et défaillants, il n'en demeure pas moins que cette obligation incombe principalement aux personnes visées par ces textes* » (Cass. Crim. 4 septembre 2007).

Citons par ailleurs le jugement rendu le 9 octobre 2006 par la cour d'appel de Marseille, qui rejette la requête d'un particulier demandant d'enjoindre un maire de mettre en demeure des propriétaires de procéder au débroussaillage légal. Cette jurisprudence ne peut être considérée qu'avec réserve, car elle se base sur une erreur d'interprétation du code forestier. En effet, elle considère que « *Le maire pouvait (...) faire exécuter le débroussaillage aux frais du propriétaire (...) mais il n'y était cependant pas tenu, (...) la contrainte des propriétaires récalcitrants relevant en premier lieu, en vertu des dispositions de l'article L322-1-1 du code forestier, de l'autorité de l'Etat* ». Or, les dispositions relatives aux OLD de l'article L322-1-1 s'appliquent, par les termes même de son dernier alinéa, « *en dehors des zones visées à l'article L322-3* », zones dont fait partie la commune concernée.

Pourtant, certains juristes estiment qu'**une condamnation pénale du maire n'est pas à exclure en cas de dommages causés par un incendie qui aurait pu être évité par les OLD**. Ainsi : « *Commet un manquement à une obligation de sécurité le maire qui [...] ne veille pas à faire exécuter les mesures prises par une autorité administrative supérieure, telle que le préfet ou le Gouvernement.* »⁶.

A noter que dans le cas de dommages causés par un incendie, les peines prévues par le code pénal sont plus lourdes que dans le cas général :

Art. 322-5 du code pénal

La destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une explosion ou d'un incendie provoqués par manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. (...)

⁶ Jurisques 2013, fiche 58 : « Responsabilité pénale : infractions aux obligations préventives »

Si cet incendie est intervenu dans des conditions de nature à exposer les personnes à un dommage corporel ou à créer un dommage irréversible à l'environnement, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 Euros d'amende (...)

Si l'incendie a provoqué pour autrui une incapacité totale de travail pendant au moins huit jours, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 Euros d'amende (...)

S'il a provoqué la mort d'une ou plusieurs personnes, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 Euros d'amende (...).

Si condamnation pénale il devait y avoir, celle-ci ne concernerait que le maire, personne physique titulaire de l'autorité de police et représentant de la commune. La responsabilité pénale de la commune ne peut être mise en jeu.

En effet, les collectivités territoriales (communes, départements et régions) et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public (Cass. crim., 14 mars 2000, Mme Misson, n° 99-82871 ; Cass., crim., 12 déc. 2000, Mme Véronique X, n° 98-83969) :

Art. 121-2 du code pénal

Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3.

Or, selon une jurisprudence administrative constante, les activités de police administrative ne peuvent pas faire l'objet d'une telle délégation (C.E., 20 janv. 1978, Syndicat National de l'enseignement technique agricole privé, n° 99613 ; C.E., 8 mars 1985, Assoc. Les amis de la Terre, n° 24557).

L'Etat pour sa part ne peut en aucun cas voir sa

responsabilité pénale engagée. En revanche, ses représentants, personnes physiques, peuvent être mis en cause devant le juge pénal⁷.

- **Quelle serait la part respective de responsabilité du maire et du préfet en ce qui concerne les OLD des enjeux localisés ?**

Dans l'arrêt du tribunal administratif de Nice du 13 décembre 1996, la responsabilité administrative pour manquement aux obligations de police a été partagée à hauteur de 2/3 pour la commune et de 1/3 pour l'Etat. Postérieurement à cet arrêt, le code forestier a été modifié, en donnant explicitement la responsabilité de la police des OLD des enjeux localisés au maire.

Cependant, le code forestier (dans son article L. 134-9) prévoit tout de même qu'en cas de carence du maire, le préfet doit intervenir. La circulaire MAAPAR du 24 septembre 2002 sur les territoires prioritaires d'intervention en PFCI et le débroussaillage emploie d'ailleurs l'impératif à ce sujet : « *vous devez vous substituer à la commune* ».

La responsabilité reste donc partagée, et c'est au juge d'en apprécier la répartition fine.

2 - Quels sont les différents types de constats à effectuer ?

2.1 - Constat des infractions pénales



Le non respect des OLD prévues aux articles L. 134-5 et L. 134-6 (enjeux localisés) entraîne des peines de contravention :

Art. R. 163-3

« Le fait pour le propriétaire de ne pas procéder aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé, prescrits par les dispositions de l'article L. 134-6 ou en application de ces dispositions, dans les situations mentionnées aux 5° et 6° de cet article, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

⁷ Jurisques 2013, fiche 58 : « Responsabilité pénale : infractions aux obligations préventives »

Lorsque les faits sont commis dans les situations mentionnées aux 1° à 4° du même article ou à l'article L. 134-5, l'infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. »

4^{ème} classe = 135 €

5^{ème} classe jusqu'à 1 500 €

Nota : ces peines sont applicables au propriétaire voisin d'un ouvrage ayant endossé la responsabilité du débroussaillage par transfert tel que prévu aux articles L. 131-12 et R. 131-14. (cf. fiche 1 : Champ d'application des OLD, chapitre 4 : Qui doit débroussailler ?). Il convient donc avant de lancer une quelconque procédure de vérifier s'il y a eu transfert (c'est la commune qui dispose de la liste).

Le code forestier prévoit par ailleurs que le **non respect des OLD suite à une mise en demeure** est un délit, réprimé par une amende (pas d'emprisonnement) :

Art. L. 163-5

« I. - Le propriétaire qui n'a pas procédé aux travaux de débroussaillage prescrits par la mise en demeure prévue à l'article L. 135-2 est passible, à l'expiration du délai fixé, de poursuites devant le tribunal correctionnel et peut être condamné au paiement d'une amende de 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage. »

30 €/m²

Il n'est prévu aucune autre infraction pénale relative aux OLD.

En particulier, pour les OLD prévues aux articles L. 134-10 à L. 134-12 (grands linéaires), L. 131-11 (périphérie des constructions hors territoires exposés) ou à la marge L. 131-2 (décharges), il n'existe pas d'infraction pénale directe, on ne peut que passer par une mise en demeure puis l'article L. 163-5 ci-dessus.

- **Les infractions pénales peuvent-elles concerner des personnes morales ?**

Les responsables des OLD peuvent être des personnes morales (cas des grands linéaires, mais aussi des enjeux localisés appartenant à des personnes morales). Dans ce

cas, leur responsabilité pénale peut être engagée :

Art. 121-2 du code pénal

« Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3. »

La réalisation des OLD constitue bien une activité susceptible de faire l'objet de convention de délégation de service public (il n'y a pas de prérogative de puissance publique).

Ainsi, toutes les personnes morales peuvent être mises en cause dans les procès-verbaux liés aux OLD, sauf l'Etat (car un service de l'Etat ne peut pas en mettre en cause un autre).

Ainsi, si l'Etat, venait à manquer à ses OLD autour des ouvrages dont il est propriétaire, sa responsabilité ne pourrait être recherchée qu'à la suite d'un sinistre (responsabilité administrative pour faute, ou responsabilité pénale des personnes physiques responsables au sein des services).

Concrètement, les procès-verbaux (ou les timbres-amendes) sont donc à dresser directement au nom des personnes morales concernées, et non au nom de leurs gérants ou directeurs.

- **Et si le propriétaire est une indivision ?**

La responsabilité des OLD est partagée entre tous les indivisaires : le procès-verbal peut donc être dressé contre tous les indivisaires connus.



2.2 - Constats préalables aux procédures administratives

- **Préambule : l'indépendance des procédures administratives et pénales**

Les procédures administratives prévues pour les OLD sont indépendantes des procédures pénales⁸, dès la phase de constat, en ce sens que le fait que les unes ne soient pas menées n'a aucune influence sur la validité des autres.

Dans le cas le plus courant du contrôle des OLD autour des constructions (article L. 134-6) par la police municipale (ou un garde-champêtre), le constat à l'origine des procédures administratives peut être rédigé directement sous forme de procès-verbal, qui sera transmis à la fois au maire et au procureur (art. 21 du code de procédure pénale), puisque le non respect des OLD est une infraction.

Dans le cas où le procès-verbal est dressé par un agent ne dépendant pas du maire, celui-ci ne peut pas être destinataire du procès-verbal (art. 11 du code de procédure pénale), mais il peut être informé des non-conformités par un rapport administratif afin qu'il puisse engager les procédures administratives.

Dans le cas des grands linéaires, le préfet est toujours destinataire des PV dressés (art. L. 161-12), donc là aussi le constat à l'origine des procédures administratives peut être rédigé directement sous forme de procès-verbal.

- **Les constats « administratifs » possibles**

Les situations qui peuvent être constatées sont les suivantes :

- **Violation des OLD prescrites aux articles L.134-5 ou L. 134-6 (enjeux localisés) :** Le constat permet de lancer la mise en demeure prévue à l'article L. 134-9 et/ou celle prévue à l'article L. 135-2 (sur la différence entre les deux, cf. fiche 3 : Les procédures administratives) :

Art. L. 134-9

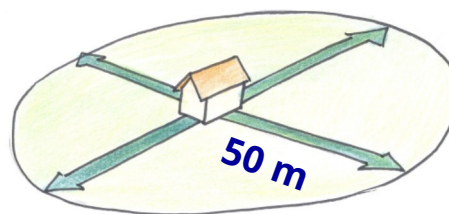
« Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application des articles L. 134-4 à L. 134-6, la commune y

⁸ Conformément aux conclusions Romieu (TC, 2 décembre 1902, Société immobilière Saint-Just), qui font référence sur les conditions des exécutions forcées, et qui indiquent que celles-ci ne sont subordonnées à aucune décision judiciaire lorsqu'elles sont prévues par la loi.

pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci. (...) »

Art. L. 135-2

« En cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler résultant des dispositions du présent titre, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le maire ou, le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne tenue à l'obligation de débroussailler d'exécuter les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé dans un délai qu'il fixe. (...) »



- **Violation des OLD prescrites à l'un des articles L. 134-10 à L. 134-12 (grands linéaires) :** Le constat permet de lancer la mise en demeure prévue à l'article L. 135-2 et/ou celle prévue à l'article L. 134-17 :

Art. L. 134-17

« Lorsque la personne soumise aux obligations de débroussailler ou de maintien en état débroussaillé définies aux articles L. 134-10 à L. 134-12 ne s'est pas acquittée de cette obligation après une mise en demeure demeurée sans effet pendant deux mois, il peut y être pourvu à ses frais par l'autorité administrative compétente de l'Etat. »

- **Hors territoires exposés, violation des OLD éventuellement prescrites en application de l'article L. 131-11 :** Le constat permet de lancer la mise en demeure prévue à l'article L. 135-2 et/ou celle nécessairement préalable à l'exécution des travaux d'office prévus aux articles L. 131-11 et R. 131-13 :

Art. L. 131-11

« Dans des zones particulièrement exposées aux incendies, situées hors des territoires exposés aux risques d'incendie

mentionnés aux chapitres II à IV du présent titre, le représentant de l'Etat dans le département peut, indépendamment des pouvoirs du maire, décider qu'il sera pourvu au débroussaillage d'office aux frais du propriétaire, faute pour ce dernier ou pour les occupants de son chef de débroussailler son terrain jusqu'à une distance maximum de 50 mètres des constructions, chantiers et installations de toute nature lui appartenant.[...] »

Art. R. 131-13

« La décision par laquelle le préfet prescrit au propriétaire les obligations de débroussaillage qui lui incombent en application de l'article L. 131-11 mentionne le délai au-delà duquel, faute pour celui-ci d'avoir rempli ses obligations, il y sera pourvu d'office à ses frais. Le préfet arrête et rend exécutoire les mémoires de ces travaux. »

- **Non réalisation des OLD suite à la mise en demeure prévue à l'article L. 134-9 ou au L. 134-17 :** le constat permet de lancer l'exécution d'office.
- **Non réalisation des OLD suite à la mise en demeure prévue à l'article L. 135-2 :** le constat permet de lancer la procédure d'amende administrative :

Art. L. 135-2

« (...) Lorsque cette personne n'a pas procédé aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai fixé, le maire saisit l'autorité administrative compétente de l'Etat, qui peut prononcer une amende dont le montant ne peut excéder 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage. »

La rédaction de ce paragraphe laisse penser que la procédure d'amende administrative ne concerne que les OLD dont le maire est chargé du contrôle (enjeux localisés).

Nota : un dernier type de constat administratif est prévu dans la section sur le débroussaillage du code forestier, mais il ne concerne pas les OLD. Il ne sera pas traité ici car il relève des autres mesures spéciales de sécurité éventuellement prescrites au distributeur

d'énergie électrique (art. L. 134-18).

- **Les procédures administratives peuvent-elles être menées à l'encontre de personnes morales ?**

Aucun texte ne s'oppose à ce que des procédures administratives soient menées à l'encontre de personnes morales. Toutefois, par analogie avec la responsabilité pénale, l'Etat est à exclure.

2.3 - Articulation des différents constats

En pratique, le **premier constat** à effectuer est celui du non respect des OLD :

- S'il s'agit des OLD prévues aux articles L. 134-5 ou L. 134-6 (enjeux localisés), le constat effectué peut servir de base à la fois à l'action pénale (contraventions prévues à l'article R. 163-3) et administrative (mise en demeure prévue à l'article L. 134-9 et/ou mise en demeure prévue à l'article L. 135-2).
- S'il s'agit des OLD prévues aux articles L. 134-10 à L. 134-12 (grands linéaires), le constat ne peut servir de base dans un premier temps qu'au déclenchement d'une mise en demeure (prévue à l'article 134-17 et/ou celle prévue à l'article L. 135-2).
- De même, pour les OLD éventuellement arrêtées hors des territoires exposés (art. L. 131-11), le premier constat peut servir de base à la mise en demeure de l'article L. 131-11 et/ou du L. 135-2.

Si une mise en demeure a été lancée, un **second constat** est à effectuer à l'expiration de son délai :

- S'il s'agit d'une mise en demeure prévue à l'article L. 135-2, le constat effectué peut servir de base à la fois à l'action pénale (infraction de non respect de cette mise en demeure, prévue à l'article L. 163-5) et administrative le cas échéant (amende administrative prévue à l'article L. 135-2).

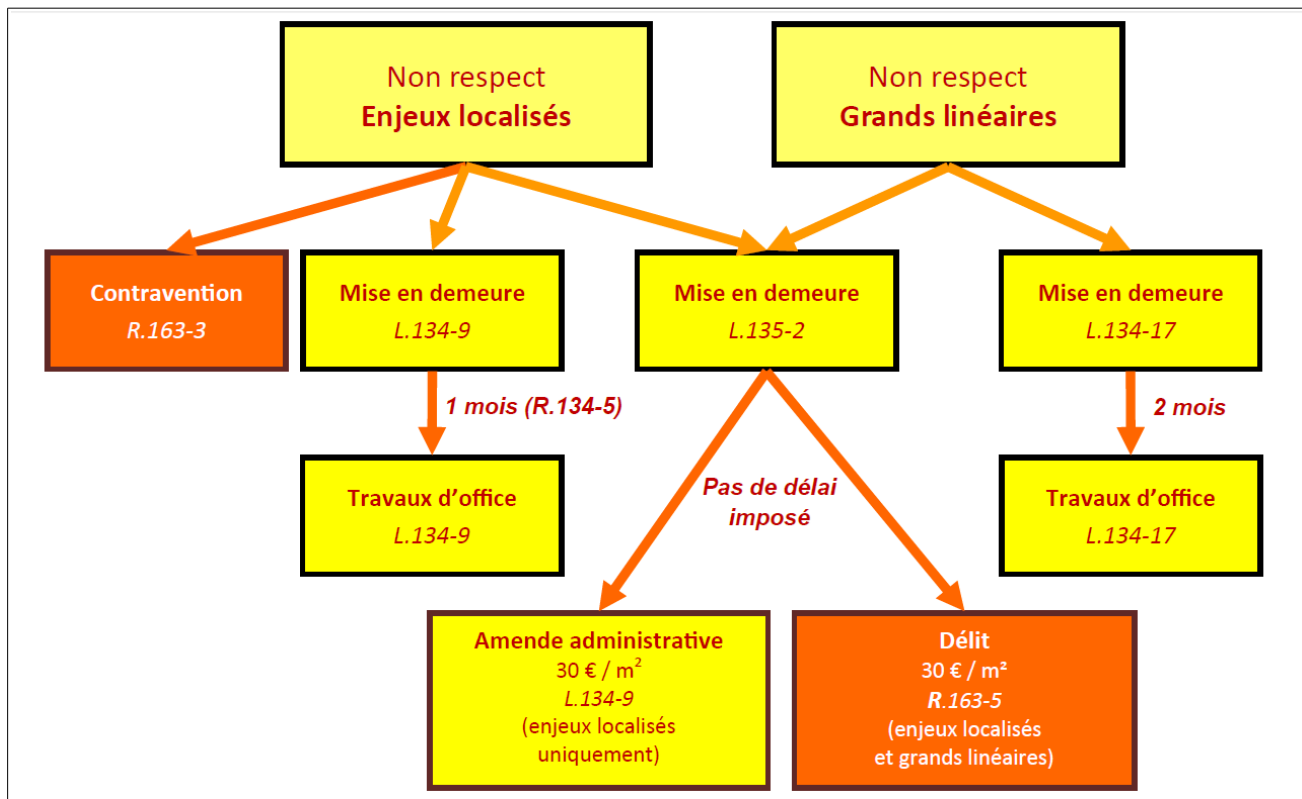
A noter que dans ce cas, l'amende administrative et l'amende pénale sont basées sur le même montant

maximal (30 €/m²).

- S'il s'agit d'une mise en demeure prévue aux articles L. 134-9 ou L. 134-17, il s'agira d'un constat préalable à l'exécution d'office prévue à ces articles.

161-6. Il s'agit en résumé, dans la limite de leurs compétences territoriales :

- des **officiers et agents de police judiciaire**,
- des **agents des services de l'Etat chargés des forêts**,



3 - Qui peut procéder au contrôle des OLD sur le terrain ?



- des **agents en service à l'Office national des forêts**,
- des **gardes champêtres**,
- des **agents de police municipale**
- des **agents publics habilités par une disposition du code de l'environnement** (gardes-chasse, gardes-pêche, agents des parcs nationaux, ...), ou d'autres agents publics habilités par la loi,
- des **gardes des bois et forêts des particuliers**

A noter que pour les OLD, les agents en service à l'ONF sont habilités dans tous les bois et forêts, quel que soit leur régime de propriété.

3.1 - Constat des infractions pénales

Les agents habilités à rechercher et constater les infractions forestières sont listés aux articles L. 161-4 à L.

3.2 - Constats préalables aux procédures administratives

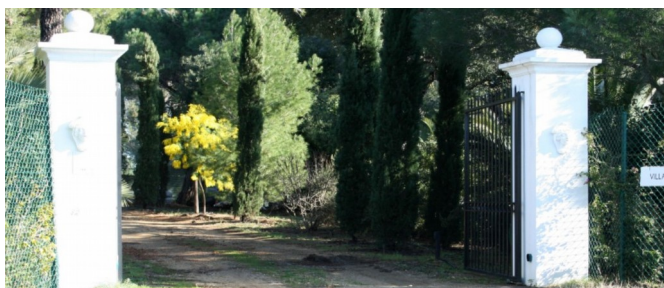
Il n'existe pas dans le code forestier de liste explicite des agents habilités à effectuer les constats préalables aux procédures administratives. Seul l'article L. 135-1, qui traite des conditions d'accès aux propriétés privées pour constater « *la nécessité de mettre en œuvre les pouvoirs d'exécution d'office prévus au présent titre* », cite les « *agents désignés à l'article L. 161-4 ainsi que les agents commissionnés à cet effet par le maire et assermentés* ».

C'est pourquoi il est prudent de considérer que **les agents habilités à effectuer les constats préalables aux procédures administratives sont les agents désignés à l'article L. 161-4 ainsi que les agents commissionnés à cet effet par le maire et assermentés** (ces derniers n'étant en toute logique habilités que pour les contrôles du ressort du maire : enjeux localisés).

- **Qui sont « les agents commissionnés à cet effet par le maire et assermentés » ?**

La mention « *les agents commissionnés à cet effet par le maire et assermentés* » introduit la possibilité pour le maire de commissionner des personnes (par exemple des agents municipaux) pour aller rechercher les infractions aux articles L.134-5 et L. 134-6. Leur assermentation ne leur donne pas de prérogatives particulières (cf. Question n° 21378, Gaillard C., 2004). En particulier, elles ne pourront pas dresser de procès-verbal d'infraction pénale, puisqu'elles n'apparaissent pas dans la liste des agents habilités de l'article L. 161-4. Par contre, le fait qu'ils soient commissionnés par le maire et assermentés leur donne une légitimité face aux propriétaires contrôlés.

4 - Respect de la propriété privée et du domicile



Légalement, **rien n'interdit aux agents de contrôle de pénétrer dans les propriétés privées, à condition que cette pénétration ne soit pas préjudiciable en termes civils**, sans quoi il y aurait voie de fait (Cass Civ. 3 novembre 1982).

Autrement dit, l'introduction dans la propriété ne doit conduire ni à en dégrader un élément, ni à s'opposer au droit du propriétaire d'en disposer à son gré (ce qui est le cas s'il est avéré que le propriétaire ne souhaite pas d'intrusions : propriété close - a fortiori domiciliaire, panneaux mentionnant l'interdiction de pénétrer, ou tout simplement interdiction orale).



Dans le cas du contrôle des OLD, l'accès aux propriétés privées étant particulièrement important, un article spécifique est prévu dans le code forestier :

Art. L. 135-1

« Les agents désignés à l'article L. 161-4 ainsi que les agents commissionnés à cet effet par le maire et assermentés ont accès aux propriétés privées, à l'exclusion des locaux à usage de domicile et de leurs dépendances bâties, aux seules fins de constater, le cas échéant, la nécessité de mettre en œuvre les pouvoirs d'exécution d'office prévus au présent titre.

Le propriétaire est informé individuellement de ces opérations un mois au moins avant qu'elles n'aient lieu. S'il n'est pas connu, la notification est affichée à la mairie.

Cette notification lui indique qu'il a la possibilité de refuser cet accès. Dans ce cas, l'accès peut être autorisé par l'autorité judiciaire dans les conditions mentionnées à l'article L. 206-1 du code rural et de la pêche maritime.»

Cet article explicite que les agents de contrôle ont **accès aux propriétés privées (y compris closes, et y compris jardins domiciliaires) sauf locaux domiciliaires** (cf. annexe sur la notion de domicile), sous réserve d'**une procédure d'information préalable** destinée à favoriser des conditions sereines pour les visites⁹.

⁹ D'une manière générale, la phase de contrôle peut utilement être précédée de diverses actions pédagogiques.

Cet article est valable pour tous les contrôles OLD, y compris les contrôles préalables aux mises en demeure ou les constats des infractions pénales. La mention que les agents ont accès aux propriétés privées « *aux seules fins de constater, le cas échéant, la nécessité de mettre en œuvre les pouvoirs d'exécution d'office prévus au présent titre* » vise seulement à rappeler que l'accès ne saurait avoir d'autre objet qu'un simple constat, sans action plus intrusive.

A noter que **pour le contrôle réalisé à l'issue de la mise en demeure, cette dernière vaut information préalable** au sens de cet article, dès lors qu'elle mentionnait le créneau de dates prévisionnelles de ce contrôle et la possibilité de refuser l'accès à la propriété (même si dans ce cas il serait alors fait appel au juge des libertés pour l'autoriser tout de même - cf. ci-dessous).

- **Comment appliquer concrètement l'article L. 135 -1 ?**

Contrairement à la rédaction de l'article d'avant 2012 qui ne prévoyait l'information que des « *propriétaires ou occupants de fonds bâtis* », désormais toutes les propriétés privées (y compris non bâties) sont concernées.

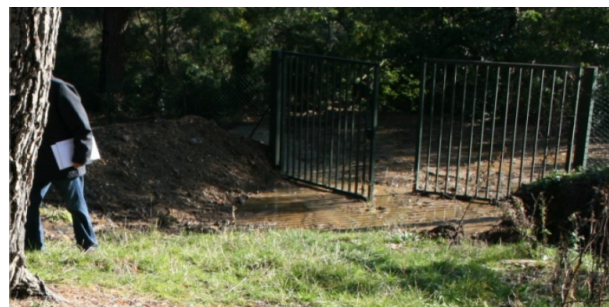
Par ailleurs, l'information ne vise que le propriétaire, ce qui exclut un simple dépôt d'avis en boîte aux lettres.

Un **courrier au domicile du propriétaire** est nécessaire, dans tous les cas de pénétration en propriété privée.

Si l'occupant des lieux n'est pas le propriétaire, il revient à ce dernier de prévenir l'occupant des lieux.

L'avis doit indiquer la possibilité de refuser l'accès. Mais dans ce cas, il peut être autorisé dans les conditions mentionnées à l'article L. 206-1 du code rural : ordonnance du juge des libertés, notifiée à l'occupant des lieux sur place ou par courrier recommandé avec accusé de réception, procès-verbal de visite...

Le délai est d'**un mois au moins avant la date du contrôle**. Si le propriétaire n'est pas connu ou injoignable, un affichage en mairie suffit (même délai). L'objectif étant de permettre aux intéressés de prendre leurs dispositions (rangement, présence, ouverture du portail,...), il est conseillé de mentionner un créneau de dates pour le contrôle (le plus fin possible).



Si la procédure d'information préalable a été respectée, le jour du contrôle, les agents peuvent pénétrer dans les propriétés, même celles munies de panneaux d'interdiction ou celles dont l'entrée est fermée s'il est possible de les ouvrir sans aucune dégradation.

Dans le cas particulier des jardins domiciliaires, il est toutefois recommandé de ne pas y pénétrer sans autorisation explicite de l'habitant.

S'il est impossible d'entrer dans la propriété, la situation est similaire à un refus, et l'accès n'est alors possible qu'après application de l'article L. 206-1 du code rural.

5 - Modalités du constat des infractions

- **Sous quelle forme constater les infractions pénales (timbre-amende, procès-verbal) ?**

Le délit cité par l'article L. 163-5 (non réalisation des travaux après mise en demeure), ainsi que les contraventions de la 5^{ème} classe prévues au premier alinéa de l'article R. 163-3, doivent obligatoirement être constatés par procès-verbal.

Par contre, les contraventions de la 4^{ème} classe prévues au second alinéa de l'article R. 163-3 sont à constater par Timbre-Amende (TA) :



Art. R. 48-1 du code de procédure pénale

« Les contraventions des quatre premières classes pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire sont les suivantes : (...) »

c) [...] le second alinéa de l'article R. 163-3 du code forestier relatif à la défense des forêts contre l'incendie (...) »

Toutefois, rien n'interdit au procureur de demander que ces contraventions soient constatées par procès-verbal (cf. Cass. Crim., 12 mars 2002, n° 01-84596).

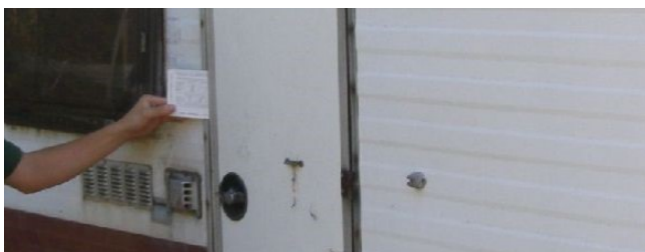
A noter que dans le cas particulier des OLD, il peut être tentant, en l'absence du contrevenant, de déposer le TA directement dans les boîtes aux lettres. Un tel procédé n'est possible que si la construction est le domicile de son propriétaire. En effet, « lorsque les documents mentionnés à l'alinéa 1er [avis de contravention et une carte de paiement] ne peuvent être remis au contrevenant, ils sont adressés à son domicile » (art. R. 49-1 du code de procédure pénale). Si le propriétaire habite ailleurs, en particulier si la maison est louée, il faut donc lui envoyer le TA à son domicile.

- **Chaque infraction pénale doit-elle être systématiquement constatée ?**

Les agents chargés de missions de police judiciaire, dont font partie les personnes habilitées par l'article L. 161-4 à constater les infractions liées aux OLD, sont chargés par la loi de constater les infractions :

Art. 14 du code de procédure pénale

« (...) Elle [la police judiciaire] est chargée, suivant les distinctions établies au présent titre, de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte. »



Si une infraction n'a pas été constatée volontairement, il

n'existe pas de sanction pénale propre, mais les agents pourraient être sanctionnés par leur hiérarchie, et leur responsabilité (civile et/ou pénale) pourrait éventuellement être recherchée si un incendie dont l'absence de débroussaillage aurait favorisé le développement survient par la suite. C'est en particulier le cas si un document écrit prouvant que l'infraction était connue a été produit (avertissement, lettre d'injonction, mais aussi information sur les travaux restant à réaliser).

La responsabilité des agents est levée si un tel document est remis à un contrevenant sur ordre écrit du procureur, en attente soit de la réalisation des travaux, soit d'une verbalisation effective.

A noter que le maire est tenu, en tant qu'officier de police judiciaire, d'informer sans délai le procureur des infractions dont il aurait connaissance (art. 19 du code de procédure pénale).

- **Sous quelle forme doivent être effectués les constats préalables aux procédures administratives ?**

En droit administratif, aucun texte de portée générale ne détermine les modes de preuves admissibles et ne crée entre eux une hiérarchie qui s'imposerait au juge. Ainsi, les constats préalables aux procédures administratives peuvent théoriquement être réalisés sous n'importe quelle forme (sauf mention contraire éventuelle, ce qui n'est pas le cas ici). Toutefois, s'il s'avérait nécessaire de justifier que la procédure administrative était fondée, il est évident qu'un **document écrit** aurait bien plus de force probante qu'un simple témoignage oral (cf. TA Marseille, 3 avril 2001, Mialet, 94-7074).

Pour les constats pouvant donner lieu à la fois à des procédures administratives et pénales et réalisés par la **police municipale** ou un garde champêtre, le plus simple est de baser les procédures administratives sur un procès-verbal dressé dans les formes requises en vue d'éventuelles poursuites pénales. En cas de constat par timbre-amende, la partie conservée par l'agent (volet 3) peut faire office de constat préalable à la procédure administrative, à condition d'être bien remplie : il est même recommandé de la compléter par des annexes bien documentées.

Pour les constats réalisés par des agents ne dépendant pas du maire, celui-ci ne peut pas être destinataire du procès-verbal (art. 11 du code de procédure pénale),

mais il doit être destinataire d'un rapport administratif suffisamment précis pour justifier les procédures administratives.

Dans le cas des grands linéaires, le préfet est toujours destinataire des procès-verbaux dressés (art. L. 161-12), donc là aussi le constat à l'origine des procédures administratives peut être rédigé directement sous forme de procès-verbal.

ANNEXE : LA NOTION DE DOMICILE

La notion de domicile couvre les locaux domiciliaires, mais aussi leurs dépendances bâties ou non bâties, dès lors que des éléments plus ou moins intimes de la vie privée d'une personne peuvent y être trouvés.

Des éléments d'interprétation de cette notion sont donnés par une conséquente jurisprudence, relative notamment à la violation de domicile par une personne civile (art. 226-4 du code pénal) ou par une personne chargée d'un service public (art. 432-8 du même code).

Les locaux domiciliaires

Peuvent être considérés comme domicile (La réglementation du débroussaillage, Mission juridique de la DDAF des Bouches-du-Rhône, 2005) :

- N'importe quel logement, aussi précaire soit-il (caravane, cabane, simple tente)
- Une chambre d'hôtel (Cass. Crim. 31 janvier 1914)
- Un bureau (Cass. Crim. 24 juin 1987)



Par contre, ne constituent pas un domicile :

- un appartement vide de toute occupation (CA Versailles (8e ch. corr.), 31 janvier 1995 N° 95-423.- M. Sisacko c/ Société Opievoy)
- une maison en construction
- un rendez-vous de chasse
- un atelier artisanal ou industriel (Cass. Crim. 17 octobre 1997)
- un logement détruit par un incendie (Cass. Crim. 31 mai 1994)



Les dépendances bâties

Par précaution, il convient notamment de considérer comme relevant du domicile, toutes les dépendances bâties telles que définies à l'article 324 L de l'annexe III du code général des impôts : toutes pièces similaires à celles qu'on peut trouver dans le bâtiment principal (pièces de réception diverses, pièces à usage professionnel, cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance,...), garages, buanderies, caves, greniers, celliers, bûchers, terrasses, piscines, terrains de jeux.

Les dépendances non bâties

Il s'agit de « *terrains attenants à des maisons d'habitation, clos de murs ou de clôtures équivalentes selon les usages locaux* » (cette formulation, reprise par l'article L. 134-2 du code forestier, est une précision donnée à la notion de domicile).

« (...) Pour qu'une propriété soit considérée comme attenante à l'habitation, il faut qu'elle ne fasse qu'un avec elle, sans discontinuité, et qu'elle constitue à ce point le domicile du maître que, sans le violer, nul ne puisse y pénétrer du dehors.

(...) La clôture doit être continue et constante. Il n'est pas douteux qu'un terrain, quoique clôturé, et par exemple entouré de murs, ne saurait être considéré comme clos (...) s'il est traversé de sentiers ou chemins publics qui ne peuvent être fermés à la circulation générale. S'agirait-il de chemins privés que la solution serait la même si portes et barrières en place restaient ouvertes et sans être gardées.

Toutefois, le vaste terrain boisé de plusieurs centaines d'ha du centre d'essai Citroën [abritant en permanence les personnes chargées de le garder], clos par un mur d'enceinte élevé est un local domiciliaire (Cass. Crim. 23 mai 95).

(...) La nature juridique de domicile attribuée à un terrain clos attaché à une habitation disparaît lorsque l'une des conditions d'habitation, de terrain attaché à l'habitation ou d'étanchéité de la clôture n'est plus remplie.» (La réglementation du débroussaillage, Mission juridique de la DDAF des Bouches-du-Rhône, 2005)

Fiche 3 - Les procédures administratives

Lors du contrôle des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) (cf. fiche 2 : Le contrôle des OLD), des cas de non respect auront été relevés.

Indépendamment des poursuites pénales, des procédures administratives sont prévues. Elles consistent principalement en une mise en demeure de la personne concernée, suivie le cas échéant d'une exécution d'office des travaux de débroussaillage.

Cette note vise à faciliter la mise en œuvre des outils administratifs, dont l'importance est cruciale pour garantir une réalisation généralisée des OLD.

Sommaire :

1- Présentation des outils administratifs

1.1 - Deux types de procédures administratives

1.2 - Quel est le lien entre procédure administrative et procédure judiciaire ?

1.3 - Qui engage la procédure administrative ?

2 - La mise en demeure

2.1 - Sous quelle forme mettre en demeure ?

2.2 - Comment procéder si le propriétaire est inconnu ou injoignable ?

2.3 - Que faire au terme du délai ?

3 - L'exécution d'office des travaux

3.1 - Les formalités à accomplir préalablement aux travaux

3.2 - L'exécution des travaux

3.3 - Après les travaux



demeure dont le non respect entraîne une amende administrative et/ou une amende pénale :

1- Présentation des outils administratifs

1.1 - Deux types de procédures administratives

Plusieurs articles du code forestier prévoient des procédures administratives visant à imposer la réalisation des OLD :

- **La première est une exécution d'office, qui doit être précédée d'une mise en demeure :**

Art. L. 134-9

« Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application des articles L. 134-4 à L. 134-6, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.(...) »

Cet article est complété par la disposition réglementaire suivante :

Art. R. 134-5

« Il ne peut être procédé à l'exécution d'office des travaux de débroussaillage prévue à l'article L. 134-9 que si, un mois après la mise en demeure mentionnée au même article, il est constaté par le maire que ces travaux n'ont pas été exécutés. (...) »

NB : Le même type de procédure est prévu aux articles L. 131-11 et R. 131-13 pour les OLD prescrites en hors des territoires exposés.

Pour les grands linéaires, c'est l'article suivant qui s'applique :

Art. L. 134-17

« Lorsque la personne soumise aux obligations de débroussailler ou de maintien en état débroussaillé définies aux articles L. 134-10 à L. 134-12 ne s'est pas acquittée de cette obligation après une mise en demeure demeurée sans effet pendant deux mois, il peut y être pourvu à ses frais par l'autorité administrative compétente de l'Etat. »

- **La deuxième est une procédure de mise en**

Art. L. 135-2

« En cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler résultant des dispositions du présent titre, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le maire ou, le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne tenue à l'obligation de débroussailler d'exécuter les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé dans un délai qu'il fixe.

Lorsque cette personne n'a pas procédé aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai fixé, le maire saisit l'autorité administrative compétente de l'Etat, qui peut prononcer une amende dont le montant ne peut excéder 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage. »

Art. L. 163-5

« I. — Le propriétaire qui n'a pas procédé aux travaux de débroussaillage prescrits par la mise en demeure prévue à l'article L. 135-2 est passible, à l'expiration du délai fixé, de poursuites devant le tribunal correctionnel et peut être condamné au paiement d'une amende de 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage.[...] »



Ces deux procédures passent par une mise en demeure, mais leurs **conséquences** sont différentes (exécution d'office ou amendes).

De plus, les **champs d'application** et les **délais** ne sont

pas les mêmes :

- L. 134-9 : enjeux localisés ⇒ 1 mois
- L. 131-11 : enjeux localisés hors territoires exposés ⇒ délai au choix du préfet
- L. 134-17 : grands linéaires ⇒ 2 mois
- L. 135-2 : toutes OLD ⇒ délai au choix du maire (ou du préfet selon le cas)

En pratique, une unique mise en demeure peut déboucher sur l'exécution d'office et les amendes, dès lors que le délai est cohérent (1 mois pour les enjeux localisés, 2 mois pour les grands linéaires).

La mise en demeure peut être effectuée même **si le responsable des OLD est une personne morale**. En effet, les personnes morales (sauf l'Etat) peuvent valablement être poursuivies pour le délit de non-respect de la mise en demeure (cf. fiche 2 : le contrôle des OLD, chapitre 2.1). De même, rien n'exclut légalement une exécution d'office à l'encontre d'une personne morale. Toutefois, par analogie avec la responsabilité pénale, l'Etat est là aussi à exclure.

Concrètement, la mise en demeure peut être adressée au gérant ou au directeur de la structure, en précisant bien que la responsabilité porte non pas sur sa personne propre mais sur la personne morale.

1.2 - Quel est le lien entre procédure administrative et procédure judiciaire ?

Même si la procédure administrative (mise en demeure / exécution d'office) et la procédure judiciaire (poursuites) peuvent découler d'un unique constat de terrain, ces deux procédures sont indépendantes (cf. fiche 2 : le contrôle des OLD, chapitre 2.2). D'ailleurs, il est précisé à l'article L. 135-2 que la mise en demeure se déroule « *indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées* ». Cela signifie qu'elle peut être effectuée quelles que soient les suites données au timbre-amende ou au procès-verbal, du classement sans suite à la condamnation.

En particulier, le principe dit de « *non bis in idem* » selon lequel une même personne ne peut pas être punie deux fois pour le même fait (article 4 du Protocole n° 7 de la convention européenne des droits de l'Homme) ne s'applique pas au cas de cumul entre sanctions pénales

et sanctions administratives.

Par contre, le principe de proportionnalité (qui découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789) s'applique, et impose donc que le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues, soit ici, 30 €/m² (cf. décision n° 89-260 DC du 28 juillet 1989, § 16 à 22). Une coordination des autorités pénales et administratives est donc indispensable.

Par ailleurs, il existe un risque d'interférence entre les procédures pénales et administratives si le tribunal décidait, en application de l'article L. 135-2, un ajournement du prononcé de la peine assorti d'une injonction de réaliser les travaux de débroussaillage. Dans ce cas, l'exécution d'office pourrait être effectuée alors même que le propriétaire serait sous le coup d'une injonction de faire. Pour éviter cette éventualité, il faudrait que le maire vérifie les suites judiciaires données avant de réaliser les travaux d'office. Toutefois, à défaut, la seule conséquence serait que la liquidation de l'astreinte interviendrait plus tôt.



1.3 - Qui engage la procédure administrative ?

Pour les grands linéaires (et les enjeux localisés hors des territoires exposés), **c'est le préfet** qui engage la procédure administrative.

Par contre, **pour les enjeux localisés, le code forestier donne cette responsabilité au maire**. En cas de carence du maire, c'est au préfet d'intervenir. (L'analyse détaillée des responsabilités respectives et des conditions de substitution par le préfet est effectuée dans la fiche 2 : le contrôle des OLD, chapitre 1).

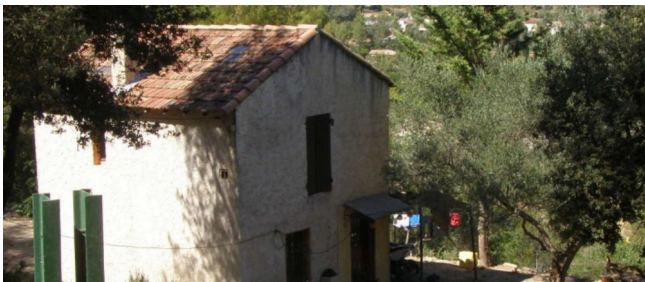
Les personnes habilitées à contrôler le respect des OLD listées à l'article L. 161-4 ne peuvent donc pas engager en leur propre nom la procédure de mise en demeure (sauf

s'il s'agit du maire lui-même bien entendu).

Si la zone à débroussailler autour d'un bâtiment s'étend sur le territoire d'une commune voisine, c'est tout de même au maire de la commune sur laquelle est située la construction de mener la procédure administrative, y compris l'éventuelle exécution d'office (cf. fiche 2 : le contrôle des OLD, chapitre 1.1).

Pour mémoire, un maire qui ne mettrait pas en œuvre la procédure administrative engagerait la responsabilité administrative de sa commune, ainsi que sa propre responsabilité pénale (cf. fiche 2 : le contrôle des OLD, chapitre 1.4).

Dans tous les cas, il est fortement souhaitable d'effectuer la mise en demeure, car elle ouvre la possibilité de sanctions judiciaires sérieuses et constitue donc un puissant levier pour la réalisation des OLD.



2 - La mise en demeure

2.1 - Sous quelle forme mettre en demeure ?

Sur le contenu et les modalités de la mise en demeure, le code forestier est quasi-muet. Les seules dispositions prévues concernent l'information des propriétaires avant le constat (cf. L. 135-1, et son analyse dans la fiche 2 : le contrôle des OLD, chapitre 4), et **le délai** qui est fixé à 1 mois pour les enjeux localisés et 2 mois pour les grands linéaires.

Il faut veiller à ce que le délai mentionné dans l'acte de mise en demeure ne soit pas inférieur à 1 mois pour les enjeux localisés et à 2 mois pour les grands linéaires. Le délai vise avant tout à laisser suffisamment de temps au propriétaire pour réaliser les travaux.

Si le maire (ou préfet) souhaite laisser un peu plus de temps au propriétaire, il est alors recommandé de

prévoir que la procédure soit menée à terme avant l'été, sans quoi le risque d'incendie et par suite de mise en cause pénale du maire (ou préfet) augmente. Du reste, **il n'est pas conseillé de réaliser la mise en demeure pendant l'été**, car les travaux peuvent constituer un risque d'incendie, sans compter leur incompatibilité éventuelle avec les arrêtés préfectoraux relatifs à l'accès aux massifs et à l'emploi du feu.

Par ailleurs, bien que le code forestier laisse le délai au choix du maire (ou préfet) pour la mise en demeure prévue à l'article L. 135-2, il convient par prudence de ne pas fixer de délai inférieur à 1 mois pour les enjeux localisés et 2 mois pour les grands linéaires.

Sur le temps maximum entre l'expiration du délai et le constat, cf. 2.3 ci-dessous.

Pour avoir plus de détails sur la forme de la mise en demeure, il faut se rapporter à la circulaire MAAPAR du 24 septembre 2002 sur les territoires prioritaires d'intervention en PFCI et le débroussaillage : « *L'article L. 322-4 [nouveau L. 134-9] prévoit expressément une mise en demeure et non une invitation, un rappel, une recommandation ou un simple avertissement. Il doit donc s'agir d'une invite solennelle, sur un ton impératif, sous la forme d'un courrier **recommandé avec accusé de réception** adressé aux propriétaires concernés* ».

La demande d'accusé de réception donne non seulement plus de solennité au courrier, mais surtout, elle permet de prouver, en cas de contentieux, que la procédure légale a été respectée. A cette fin, il est fortement recommandé de **conserver également une copie du courrier signé**. A noter que la jurisprudence retient qu'un propriétaire qui n'est pas allé retirer la lettre recommandée à la poste ne peut se prévaloir de n'avoir pas reçu la mise en demeure (CE, 24 janvier 1986, n°27948).

Il peut également s'avérer tout aussi pertinent, voire plus, de remplacer le courrier recommandé par une remise en main propre contre certificat de remise.

Par ailleurs, la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne la nécessité d'un **ton impératif** pour que l'on puisse parler de mise en demeure (CE, 5 février 1965).



Sur le contenu, outre le délai, il convient que la mise en demeure mentionne :

- le rappel des étapes précédentes qui auraient dû amener le propriétaire à se mettre en conformité (informations publiques et/ou particulières, visites, etc.),
- la date du constat de non exécution,
- ce que le propriétaire encourt à l'expiration du délai (amendes et/ou exécution d'office).

En outre, s'agissant d'une décision individuelle défavorable, la mise en demeure doit être motivée, et doit mentionner **les délais et voies de recours** (application de l'article 1 de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public¹⁰), selon les règles définies aux l'article R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative :

- Soit contestation de la mise en demeure devant le tribunal administratif (TA) dans un délai de deux mois suivant la notification du courrier ;
- Soit recours gracieux devant le maire (ou préfet). Si celui-ci rejette explicitement le recours, le requérant a deux mois pour saisir le tribunal administratif à compter de la réception du courrier rejetant le recours gracieux. Si le maire (ou préfet) reste silencieux pendant plus de deux mois, ce silence équivaut à un rejet du recours gracieux. Le requérant a alors deux mois, à compter du dernier jour de silence gardé par le maire (ou préfet), pour saisir le tribunal administratif.

Les recours ne sont pas suspensifs (cf. TA Marseille, 3 avril 2001, Mialet, 94-7074 : « *le directeur départemental n'était pas tenu de suspendre la procédure de débroussaillage d'office après que l'intéressé eût contesté le bien fondé de ces travaux* »). La mise en œuvre des travaux d'office peut donc être considérée comme un rejet explicite du recours gracieux.

L'administré peut éventuellement accompagner son recours en annulation devant le TA d'une requête en référé suspension devant le juge des référés du TA, mais la probabilité est faible que la suspension de l'exécution d'office soit accordée. En effet, les conditions *sine qua*

¹⁰ La jurisprudence atteste que la loi de 1979 s'applique à ce type de mises en demeure (CAA Nantes, 14 nov. 2005, n° 04NT00794).

non ne sont pas réunies (pas de situation d'urgence et pas d'argument de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée).

Ainsi, la décision du juge sur l'annulation de la procédure administrative et les réparations éventuelles n'interviendront qu'après l'exécution d'office.

2.2 - Comment procéder si le propriétaire est inconnu ou injoignable ?

Si l'installation concernée :

- soit présente un risque élevé d'être à l'origine d'un incendie,
- soit en cas d'incendie subi risquerait des dommages importants, voire une mise en danger de personnes (ne serait-ce que les pompiers qui seraient venus le défendre),

le débroussaillage doit être effectué, sans quoi la responsabilité du maire (et de la commune) pourrait être engagée en cas de sinistre.



Incinérateur artisanal en forêt : installation présentant un risque élevé

Pour cela, la procédure de biens sans maître est à engager.

La première étape de cette procédure consiste en une enquête approfondie, par consultation des registres d'état civil, des notaires ainsi que des services du cadastre, de la conservation des hypothèques, des centres des impôts et des Domaines. Elle peut donc permettre de retrouver d'éventuels propriétaires ou ayants droit. Si le propriétaire demeure introuvable, la procédure permet ensuite à la commune (ou à l'Etat s'il s'agit en fait d'un bien vacant) de devenir propriétaire du bien, de telle sorte que c'est à elle que reviennent alors les OLD.

Si le risque est tel que le débroussaillage doit être effectué urgemment, la commune peut envisager de procéder aux travaux d'office. Pour la mise en demeure, elle pourra alors se baser sur les indications données par la circulaire du 15 février 1980 relative au débroussaillage en région méditerranéenne : « *Si l'adresse du propriétaire n'est pas connue, la notification de cet avis pourra être faite valablement en mairie* ». A noter d'ailleurs que cette circulaire ne propose la mise en œuvre de la procédure des biens sans maître qu'après la réalisation des travaux.



Cas des indivisions :

La mise en demeure est à adresser à tous les indivisaires connus. Pour s'assurer de la légalité de la procédure au cas où il existerait des indivisaires non connus ou injoignables, une notification en mairie est également recommandée, sur le principe évoqué ci-dessus (circulaire de 1980).¹¹

¹¹ La circulaire de 1980 est tout à fait en phase avec des procédures administratives similaires pour lesquelles les textes sont plus clairs, notamment l'art. L. 2213-25 du Code

2.3 - Que faire au terme du délai ?

Au terme du délai fixé dans le courrier de mise en demeure, si les travaux de débroussaillage ont été effectués, la procédure administrative s'arrête là. Il est alors souhaitable de l'acter par courrier.

Sinon, la non-réalisation des travaux doit être constatée (selon les modalités décrites dans la fiche 2 : le contrôle des OLD, chapitre 5), afin que les conséquences du non respect de la mise en demeure soient mises en œuvre :

- judiciaire (PV pour l'infraction définie à l'article L. 135-2),
- et/ou administrative (exécution d'office et/ou amende administrative).

Planification du constat :

Aux termes de l'article R. 134-5 sur l'exécution d'office des OLD des enjeux localisés, le constat est effectué « *un mois après la mise en demeure* »¹². Cette mention doit être interprétée comme fixant le délai minimal de la mise en demeure.

Ceci dit, quoi qu'il en soit, **il convient de réaliser le constat le plus tôt possible après l'expiration du délai de la mise en demeure**, à la fois pour rester crédible vis-à-vis de l'administré et pour que les effets des travaux éventuellement réalisés restent bien visibles (pas de repousse).

A noter que la mise en demeure vaut information préalable au sens de l'article L. 135-1, dès lors qu'elle mentionnait bien que le contrôle aurait lieu avec accès à la propriété et que le propriétaire pourrait refuser cet accès.

Général des Collectivités Territoriales : « *Si le propriétaire ou, en cas d'indivision, un ou plusieurs des indivisaires n'ont pu être identifiés, la notification les concernant est valablement faite à la mairie* ».

¹² Ne pas tenir compte de l'annexe 3 de la circulaire MAAPAR du 24 septembre 2002 sur les territoires prioritaires d'intervention en PFCI et le débroussaillage, qui cite l'ancienne version de l'article (qui était numéroté R-322-6-1 et prévoyait un délai de 2 mois).

3 - L'exécution d'office des travaux

3.1- Les formalités à accomplir préalablement aux travaux

- **Information des propriétaires sanctionnés**

La mise en demeure constitue en tant que telle une information sur l'exécution d'office, puisqu'elle indique que cette dernière sera menée au terme du délai si les travaux n'ont pas été réalisés. La loi ne prévoit donc pas d'autre mesure d'information.

Toutefois, la circulaire du 15 février 1980 relative au débroussaillage en région méditerranéenne indique que « **Les propriétaires seront informés de la date du commencement des travaux par lettre recommandée, envoyée dix jours auparavant au moins, et invités à être présents pendant leur exécution** ». Cette circulaire n'étant pas abrogée, il est donc prudent de l'appliquer¹³. Mettre en œuvre cette procédure d'information se justifie aussi par l'analogie avec celle prévue par le code forestier (art. R. 134-3) pour les travaux de débroussaillage effectués par une collectivité aux abords d'une piste DFCI.



La circulaire de 1980 préconise également que ce courrier signale aux propriétaires que « *ils ne pourront interdire à l'entreprise chargée des travaux l'accès à leur propriété* » (sur ce sujet, cf. 3.2). Plus généralement, **il est souhaitable que les propriétaires soient convoqués à l'état des lieux effectué avant les travaux**, afin qu'ils puissent signaler d'éventuelles précautions à prendre (ce

¹³ A noter d'ailleurs qu'en contentieux administratif, le moyen par lequel le plaignant indiquait n'avoir pas été informé de l'exécution d'office n'a pas été rejeté sur le fondement de l'absence d'obligation légale quant à cette information, mais sur celui que l'information avait été faite par lettre notifiée dix jours avant le commencement des travaux (TA Marseille, 3 avril 2001, Mialet, 94-7074).

qui limite le risque de contentieux futur).

Si les propriétaires sont inconnus (cf. 2.2), cette information peut être effectuée par affichage en mairie d'un avis d'exécution d'office.

A noter que le maire (ou préfet) n'est pas tenu de prendre un arrêté pour valider sa décision d'exécution d'office.

- **Respect de la propriété privée**

Si la propriété est ouverte, les travaux peuvent commencer sans autorisation du juge : « *L'ensemble de ces dispositions législatives confèrent à l'autorité administrative (maire ou préfet suivant les circonstances) un pouvoir d'exécution d'office ou d'exécution forcée. Ce droit d'agir d'office, en vue de l'exécution forcée d'une décision, n'est subordonné ni à l'intervention d'une décision de l'autorité judiciaire, ni à une décision du juge administratif autorisant l'administration à exécuter les travaux* » (question n° 47947, Cosyns L., 2005).



Cette prérogative ne doit pas dépasser la limite donnée par les textes : pour les OLD, il s'agit d'éliminer la végétation excédentaire (coupe mais aussi élimination des rémanents), en application de l'arrêté préfectoral décrivant les modalités du débroussaillage. Le pouvoir d'exécution d'office des OLD l'emporte également sur le droit de propriété pour ce qui est de la pénétration sur le terrain, puisque celle-ci lui est intrinsèquement liée.

Cette analyse est attestée par la jurisprudence : le tribunal des conflits a jugé que des travaux d'office effectués sur la propriété d'un administré et comportant l'abattage d'arbres ne constituaient pas une voie de fait¹⁴

¹⁴ Voie de fait : Fait pour l'administration de porter matériellement et illégalement atteinte à une liberté ou à un droit de propriété.

(TC de Bastia, 25 janvier 1993, 02847, SCI Oasis).

Si le terrain n'est pas clos mais que le propriétaire s'oppose physiquement à la réalisation des travaux, le pouvoir d'exécution d'office permet au maire de solliciter l'intervention de la force publique auprès du préfet, sans passer par le juge.

A noter que cette opposition est un délit (réprimé par l'article 433-11 du code pénal), ce qui peut inciter le récalcitrant à la sagesse.

Par contre, le pouvoir d'exécution d'office ne saurait prévaloir sur le respect du domicile (article 66 de la Constitution : « *l'autorité judiciaire est garante des libertés individuelles* »). Dès lors, si les travaux doivent être effectués sur un terrain domiciliaire (définition : cf. annexe de la fiche 2 : Le contrôle des OLD), sauf accord express des occupants (dont il est alors souhaitable de garder une trace écrite), il est nécessaire d'obtenir l'accord du juge des référés pour y pénétrer (sur la procédure de référé, cf. fiche 4 : Réaliser des OLD sur les fonds d'autrui)

De même, « si la propriété est close et si le propriétaire refuse de l'ouvrir ou ne se manifeste pas, l'autorité administrative pourra être autorisée à y pénétrer par une ordonnance de référé rendue par le Tribunal de Grande Instance. L'ouverture de la propriété sera effectuée en présence de l'huissier de justice chargé de l'exécution de l'ordonnance et, le cas échéant, d'un Officier de Police Judiciaire » (circulaire du 15 février 1980 relative au débroussaillage en région méditerranéenne). En effet, à défaut, les dommages liés à l'ouverture de la propriété pourraient être considérés comme outrepassant les droits liés à l'exécution d'office¹⁵. Si le propriétaire est inconnu, l'ordonnance de référé sera remplacée par une ordonnance sur requête (qui est une procédure comparable mais non contradictoire).

¹⁵ Une demande de référé de la commune de Roquebrune sur Argens en vue d'exécuter des travaux d'office dans une propriété close a été rejetée par le TGI de Draguignan par ordonnance en date du 29 juillet 04, au motif que « le maire tient de la loi et des dispositions réglementaires applicables, le pouvoir de procéder à l'exécution d'office sans qu'il soit fait de distinction entre les propriétés clôturées ou non clôturées », mais cette position est à considérer avec prudence.



A noter qu'en cas d'ouverture forcée de la propriété, afin d'éviter tout vol, celle-ci sera refermée après les travaux par un dispositif de fermeture dont les clés seront mises à la disposition du propriétaire en gendarmerie.

- **Demande d'autorisation des propriétaires voisins éventuellement concernés**



Si les travaux d'office s'étendent sur les fonds d'un tiers, « **le maire doit se substituer au propriétaire de la construction ou de l'installation, et mettre en œuvre à l'égard des tiers la procédure de l'article R. 322-6 [désormais R. 131-14]** » (circulaire MAAPAR du 24 septembre 2002 sur les territoires prioritaires d'intervention en PFCI et le débroussaillage).

En d'autres termes, la commune (ou le préfet le cas échéant) doit agir envers les tiers comme aurait dû le faire lui-même le responsable des OLD (cf. fiche 4 : Réaliser des OLD sur les fonds d'autrui).

Toutefois, si la personne en charge des OLD (A) avait déjà contacté un propriétaire voisin (B) et que cette prise de contact avait mené à un transfert effectif de responsabilité (de A vers B) (cf. fiche 1, chapitre 4), la mise en demeure (et les travaux d'office) contre A ne concerne pas la propriété B, qui doit faire l'objet d'une mise en demeure à part si les OLD n'y ont pas été effectués par B.

Par contre, si le propriétaire voisin avait donné son accord, la procédure est à refaire car l'interlocuteur n'est plus le même (l'accord doit être donné au maire).

Si le propriétaire voisin ne donne pas son autorisation pour la réalisation des travaux, il y a transfert de responsabilité, et une procédure administrative et/ou pénale peut alors être menée directement envers lui.

- **Choix de l'entreprise / régie / budgétisation**

Dès lors que la commune (ou l'Etat pour les grands linéaires) prend en charge l'exécution des travaux d'office, elle en devient maître d'ouvrage¹⁶ (même si les frais seront mis a posteriori à la charge du propriétaire). Cela signifie :

- que le code de la commande publique s'impose à elle pour le choix d'un éventuel prestataire.
- qu'elle a la responsabilité des choix techniques des travaux (rédaction du cahier des clauses techniques)
- qu'elle peut éventuellement faire appel à un maître d'œuvre.

Si la commune fait les travaux elle-même, il convient de fixer au préalable les tarifs du débroussaillage par délibération du conseil municipal (à l'unité de surface, de temps passé, etc.). Afin de limiter les risques de contentieux, ces tarifs peuvent figurer dans le règlement communal affiché en permanence en mairie (Guide de procédure destiné aux communes pour l'exercice du contrôle de débroussaillage, DDTM des Alpes-Maritimes, 2009).

Dans tous les cas, il est nécessaire pour la commune d'anticiper suffisamment les éventuels travaux d'office, afin de prévoir les moyens nécessaires (budget et/ou moyens humains).

Il en est de même lorsque l'Etat prend la main en substitution de la commune : puisque, selon les dispositions de l'article L. 134-9, « *le coût des travaux de débroussaillage effectués par l'Etat est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme* », le préfet doit « *faire inscrire le montant de la*

¹⁶ Contrairement à la responsabilité du préfet qui est reportée sur la commune lorsqu'il se substitue à elle pour réaliser les travaux d'office, la responsabilité de la commune pourrait n'être pas totalement reportée sur le propriétaire lorsqu'elle effectue les travaux d'office, puisqu'elle n'agit pas directement au nom du propriétaire mais plutôt à sa place.

dépense au budget de la commune, cette dernière devant régler la facture au prestataire de service » (circulaire MAAPAR du 24 septembre 2002 sur les territoires prioritaires d'intervention en PFCI et le débroussaillage).

3.2 - L'exécution des travaux

- **Délai de réalisation des travaux**

Bien qu'il n'existe pas de délai légal entre le constat du non respect de la mise en demeure et la réalisation des travaux d'office, par cohérence vis-à-vis des administrés, les travaux doivent être réalisés le plus rapidement possible.

Il est également souhaitable que le débroussaillage soit effectif avant la période à risque d'incendie.

Par contre, sauf en cas de risque particulièrement fort lié à l'absence de débroussaillage, **il n'est pas conseillé de réaliser l'exécution d'office pendant l'été**, car les travaux peuvent constituer un risque d'incendie, sans compter leur incompatibilité éventuelle avec les arrêtés préfectoraux relatifs à l'accès aux massifs et à l'emploi du feu. Si nécessaire, les travaux peuvent donc être repoussés à l'automne.



- **Etat des lieux**

Il est conseillé de **réaliser un état des lieux** avant et après les travaux, en présence du propriétaire, afin de limiter les risques de contentieux futurs. Dans les cas les plus extrêmes, les services d'un huissier pourront même être envisagés (les procès-verbaux d'état des lieux auront alors force probante).

3.3 - Après les travaux

- **Etat des lieux**

Une fois les travaux effectués, il est conseillé de réaliser **un état des lieux final**, assorti de photographies, auquel le propriétaire serait convoqué et qu'il serait invité à signer. En cas de risque de contentieux particulièrement fort, un huissier peut être sollicité pour en dresser procès-verbal (CAA Marseille, 27 février 2006, n° 03MA00891 : les attestations de l'entreprise de débroussaillage ainsi que des services techniques de la ville ont été mises en défaut par un constat d'huissier établi dix mois plus tard, assorti d'un témoignage : le propriétaire a été déchargé de sa dette...). Par contre, « *il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire que l'autorité administrative doive remettre à la demande du propriétaire concerné, la facture et le procès-verbal d'exécution des travaux de débroussaillage exécutés d'office* » (TA Marseille, 3 avril 2001, Mialet, 94-7074).

- **Mémoire des travaux**

Ensuite, « (...) Le maire arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire. » (art. R. 134-5). Pour les travaux d'office effectués par le préfet, il en est de même (bien que ce détail ait été omis dans le nouveau code forestier de 2012), comme pour les autres travaux d'office effectués par le préfet qui existaient déjà avant 2012 (cf. R. 131-6 et R. 131-13).

Cela signifie que **le maire (ou préfet) prend un arrêté dans lequel il récapitule les travaux faits et les frais engendrés.**

Ces frais couvrent les dépenses liées aux travaux (selon la facturation par la ou les entreprises, ou selon les tarifs municipaux fixés préalablement, cf. 3.1). Par ailleurs, il semble normal qu'ils couvrent également tous les frais annexes que l'exécution d'office aurait exigé (attention, il ne peut pas s'agir a priori des frais liés à l'intervention d'un huissier pour les états des lieux, qui ne sont pas strictement indispensables, ni des frais liés à un éventuel référé, qui sont mis à la charge du propriétaire dans le cadre judiciaire).

L'arrêté est rendu exécutoire par envoi au préfet (si arrêté par le maire), affichage en mairie et notification au propriétaire, en application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales¹⁷.

¹⁷ Conformément à l'article L. 2131-2, cet article s'applique aux décisions prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir

- **Recouvrement de la créance**

Le recouvrement de la créance est effectué dans le cadre des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine pour les travaux d'office effectués par le préfet, et sur la base des mêmes textes pour ceux effectués par le maire, conformément à l'article **L. 134-9** :

Art. L. 134-9
« [...] Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. [...] »

- **Cas particulier : le préfet s'est substitué au maire**

Si c'est le préfet qui fait réaliser les travaux d'office en substitution du maire, c'est lui qui mène toute la procédure (mise en demeure, relations avec les propriétaires et éventuellement les voisins, choix de l'entreprise, référé éventuel, états des lieux, mémoire des travaux faits). Seul le paiement de l'entreprise et le recouvrement de la créance reviennent à la commune (cf. 3.1).



de police, dont le contrôle des OLD peut être considéré comme faisant partie (par prudence).

Fiche 4 - Réaliser des OLD sur le fonds d'autrui

La plupart des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) est à effectuer au-delà du terrain où se situe l'ouvrage concerné.

Les droits de propriété doivent alors être respectés, sans quoi la personne en charge des OLD engage sa responsabilité civile, voire pénale.

L'objet de cette fiche est de faciliter la mise en œuvre des dispositions prévues par le code forestier visant à assurer le respect du droit de propriété.

*On appelle ici « **enjeux localisés** » les abords d'ouvrages et les terrains à débroussailler en application des articles L. 134-5 et L. 134-6 et « **grands linéaires** » les ouvrages dont les abords doivent être débroussaillés en application des articles L. 134-10 à L. 134-12 (voies ouvertes à la circulation publique, lignes électriques et voies ferrées). Le terme « **ouvrage** » est utilisé au sens très large pour désigner l'ensemble, et « **le propriétaire voisin de l'ouvrage** » est le détenteur du terrain sur lequel la personne en charge des OLD doit pénétrer.*

Sommaire

1 - De la nécessité de réaliser le débroussaillage même s'il s'étend sur le terrain d'autrui, sauf en cas d'opposition

2 - De la nécessité de respecter les droits de propriété

2.1 - Aspects légaux

2.1 - Aspects financiers

3 - Les dispositions prévues par le code forestier

4 - La mise en œuvre concrète des dispositions du code forestier

4.1 - Nécessité de pouvoir prouver la date de l'envoi

4.2 - Délai d'envoi du courrier

4.3 - Contenu du courrier

4.4 - Grands linéaires : cas des terrains clos ; des terrains domiciliaires

5 - Les problèmes susceptibles d'être rencontrés

5.1 - Le propriétaire n'autorise pas l'accès à son fonds

5.2 - Le propriétaire ne répond pas

5.3 - Il s'agit d'une indivision et un seul indivisaire a donné son accord

5.4 - L'accusé de réception n'est pas revenu

5.5 - Le propriétaire est inconnu ou son adresse est erronée

6 - L'appui possible de la commune



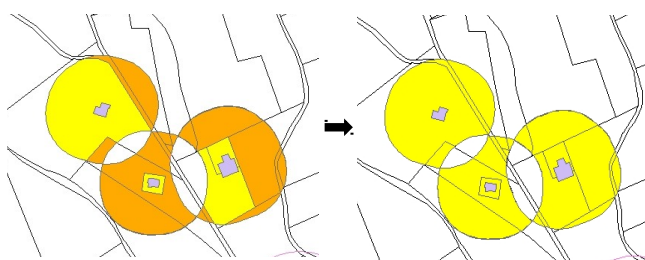
1 - De la nécessité de réaliser le débroussaillage même s'il s'étend sur le terrain d'autrui, sauf en cas d'opposition

Les OLD reviennent au propriétaire de l'ouvrage considéré même si les OLD s'étendent sur des terrains appartenant à d'autres personnes.

Ce principe est justifié par le fait que les OLD évitent que cet ouvrage et/ou les personnes l'utilisant subissent ou créent des incendies.

Le ministère chargé des forêts l'a rappelé à plusieurs reprises (Questions n° 24710 Grand J.-P., 2008, n° 1904, Dussopt O., 2007 ; n° 49454, Cortade A., 2005 ; n° 36286, Liberti F., 2004 ; n° 38764, Lecou R., 2004 ; n° 30862, Bachelet P., 1991). Citons notamment : « [...] *la charge financière est supportée par celui qui bénéficie de la servitude, c'est-à-dire le propriétaire de la construction. Ces prescriptions sont certes contraignantes mais elles constituent avant tout des mesures de sécurité. Le débroussaillage représente une charge financière, mais le coût de cette opération préventive est sans commune mesure avec les dommages causés par un sinistre.* » et « *Ce principe évite, en zone non urbaine, qu'un propriétaire d'un terrain, parfois inconstructible, ait la charge d'une obligation de débroussaillage en raison de l'installation d'une construction sur un terrain voisin ne lui appartenant pas.* » (Question n° 44578, Mariton H., 2009) et « *En toute hypothèse l'extension des opérations de débroussaillage est à la charge du propriétaire de la construction car, en application de l'article 1384 du code civil, toute personne doit assumer la responsabilité des choses qu'elle a sous sa garde.* » (Question n° 48224, Roustan M., 2009).

De même, les rares personnes à avoir tenté de soutenir devant un tribunal que c'est à tort que les travaux de débroussaillage imposés visaient un fonds voisin de leur propriété ont vu leur requête déboutée (TA de Bastia, 24 octobre 2002, 00/765, Poggi).



Sur la carte ci-dessus par exemple, les propriétaires des constructions le sont aussi des terrains qui les supportent, mais pas des terrains autour représentés en orange. Pourtant, la charge du débroussaillage leur revient intégralement (cas particulier des zones de superposition, laissées en blanc : cf. partie 2 : Superposition d'OLD entre elles).

Toutefois, cette disposition est potentiellement problématique à gérer entre voisins. C'est pourquoi depuis 2012, le code forestier prévoit la possibilité d'un transfert de responsabilité en cas d'opposition du propriétaire voisin de l'ouvrage (ou d'absence d'autorisation dans le cas des enjeux localisés) (cf. chapitre 3 ci-dessous).

Attention : une personne n'ayant effectué les OLD que dans la limite de sa propriété, sans avoir respecté la procédure permettant le transfert de responsabilité pour le reste de la zone à débroussailler, resterait totalement responsable en cas d'incendie dont le développement aurait été facilité par le débroussaillage incomplet. Un propriétaire d'habitation a ainsi été condamné pour manquement à une obligation de sécurité ayant entraîné des dommages, en application de l'article 322-5 du code pénal (Cass. Crim. 4 septembre 2007, n° 06-83383).

2 - De la nécessité de respecter les droits de propriété

2.1 - Aspects légaux

Il est normal que le propriétaire d'un ouvrage en débroussaile les abords, même si les OLD s'étendent sur un terrain ne lui appartenant pas. Pour autant, les droits de propriété du propriétaire voisin de l'ouvrage doivent être respectés.

Ces droits sont définis notamment par les articles suivants du code civil :

Art. 544 du code civil

« La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. »

Art. 546 du code civil

« La propriété d'une chose soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement soit naturellement, soit artificiellement. (...) »

Le débroussaillage sur le terrain d'autrui constitue une servitude légale, au sens de l'article 649 du Code Civil. Par nature, il s'agit donc d'une restriction aux droits fondamentaux de la propriété, qui est donc très encadrée par les textes, en l'occurrence ici par le code forestier.

Ainsi, si les dispositions relatives à l'information des propriétaires voisins de l'ouvrage prévues par le code forestier sont scrupuleusement respectées, les OLD peuvent être réalisées sereinement, sans risque de violer les droits de propriété.

Par contre, à défaut, ces propriétaires pourraient faire valoir un préjudice auprès des juridictions civiles (ou administratives si c'est une administration qui réalisait les OLD, par exemple dans le cadre d'un débroussaillage d'office). En effet, toute atteinte au droit de propriété, même minime, peut faire l'objet d'une réparation civile.

De même, au plan pénal, si les travaux de débroussaillage ont été réalisés alors que la procédure vis-à-vis du propriétaire n'a pas été respectée, le juge pourrait éventuellement estimer qu'il s'agit alors d'une dégradation volontaire du terrain : contravention prévue à l'article R. 635-1 du code pénal¹⁸.

En dehors de ce cas, cet article ne devrait pas trouver à s'appliquer, puisque les dégâts éventuels ne sauraient être volontaires (attention à ne pas faire passer les véhicules liés aux travaux sur un terrain cultivé, préparé ou ensemencé).



Débroussaillage conforme au sein et hors de la propriété

Si les travaux ont été effectués non seulement à l'insu du propriétaire, mais encore suite à une pénétration « violente » (par exemple bris de cadenas) dans un terrain considéré comme domicile (sur la notion de domicile, cf. annexe de la fiche 2 : Le contrôle des OLD), il s'agit d'un délit, prévu à l'article 226-4 du code pénal (voire à l'article 432-8 si la violation de domicile a été effectuée par une personne dépositaire de l'autorité publique, dans le cadre d'un débroussaillage d'office par exemple).



Il est donc important de respecter les dispositions prévues par le code forestier vis-à-vis des propriétaires voisins de l'ouvrage, même si l'on pressent qu'ils ne s'intéresseront pas aux OLD à réaliser sur leur terrain, voire y verront un aspect positif (entretien).

¹⁸ Le délit prévu à l'article 322-1, pour détérioration grave, ne risque normalement pas de s'appliquer.

2.2 - Aspects financiers

Indépendamment du préjudice éventuel lié à la servitude de débroussaillage, **la personne qui réalise les travaux** (que ce soit la personne en charge des OLD, le propriétaire voisin, une entreprise, voire les services municipaux) **demeure responsable de dommages sur la propriété, voire sur des personnes, dont elle serait à l'origine** (art 1240 et suivants du code civil). Vice versa, le propriétaire du terrain serait responsable d'un dommage subi par sa faute par la personne qui réalise les travaux (danger connu notamment).

3 - Les dispositions prévues par le code forestier

Afin de préserver les droits de la propriété, le code forestier encadre les servitudes OLD par les dispositions suivantes :

- **Pour toutes les OLD :**

Art. L. 131-12

« Lorsque la présence sur une propriété de constructions, chantiers et installations de toute nature entraîne, en application des articles L. 131-11, L. 134-6 et L. 134-10 à L. 134-12, une obligation de débroussaillage qui s'étend au-delà des limites de cette propriété, le propriétaire, ou l'occupant, des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation ne peut s'opposer à leur réalisation par celui de qui résulte l'obligation et à qui en incombe la charge. Il peut réaliser lui-même ces travaux.

En cas de refus d'accès à sa propriété, l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé est mise à sa charge. »

- **Pour les enjeux localisés :**

Art. R. 131-14

« Lorsqu'en application de l'article L. 131-12 une opération de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé s'étend au-delà des limites de sa propriété, celui à qui incombe la charge des travaux, en application de l'article L. 134-8, prend les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin s'il n'est pas le propriétaire :

1° Les informer par tout moyen permettant d'établir date certaine des obligations qui s'étendent à ce fonds ;

2° Leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser ces obligations ;

3° Rappeler au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois ces obligations sont mises à sa charge.

Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, il en informe le maire. »

- **Pour les grands linéaires :**

Art. L. 134-10

« [...] Les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage [...] »

Art. L. 131-16 (alinéas cités par les articles L. 134-10 à L. 134-12)

« [...] Dans le mois qui suit le débroussaillage, les propriétaires des bois et forêts peuvent enlever tout ou partie des produits, le propriétaire d'infrastructures ferroviaires restant chargé de faire disparaître le surplus.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'exercice de la servitude sont portées, selon la nature et le montant de la demande, devant le tribunal d'instance ou de grande instance.

L'exercice de la servitude ne doit restreindre en rien le droit pour le propriétaire d'exploiter sa propriété à son gré, sous réserve des prescriptions de l'article L. 341-3¹⁹. »

Art. R. 131-15

« Les personnes morales habilitées à débroussailler, en application des articles L. 134-2 et L. 134-10 à L. 134-12, avisent les propriétaires intéressés par tout moyen permettant d'établir date certaine, dix jours au moins avant le commencement des travaux.

L'avis indique les endroits par lesquels seront commencés les travaux. Sauf en cas de force majeure, ces travaux sont conduits sans interruption.

¹⁹ L. 341-3 : Réglementation du défrichement

Faute pour les personnes mentionnées au premier alinéa d'avoir commencé les travaux dans un délai d'un mois à compter de la date indiquée, l'avis devient caduc. »

L'article L. 131-12 souligne le principe général selon lequel les OLD s'imposent au propriétaire voisin de l'ouvrage, mais en lui laissant une marge liée au droit de propriété : il peut réaliser les travaux lui-même, ou même s'opposer à tous travaux, mais dans ce cas il en endosse la responsabilité devant la loi (sanction administratives et pénales relatives aux OLD).

Les autres articles définissent comment avertir les propriétaires des travaux, de telle sorte que leur droit de propriété puisse être exercé dans de bonnes conditions.



Dans un objectif d'adaptation aux contextes respectifs des enjeux localisés et des grands linéaires, deux procédures distinctes sont prévues ²⁰ :

- 1. Pour les enjeux localisés, il s'agit d'une demande d'autorisation de pénétrer pour exécuter les travaux, alors que pour les grands linéaires, il s'agit d'un simple avis envoyé dix jours avant les travaux.**

En effet, il serait extrêmement laborieux, compte-tenu du nombre de propriétés traversées par les grands linéaires, de subordonner le lancement des travaux à une réponse de chaque propriétaire. Par contre, pour les enjeux localisés, une procédure plus « personnelle » est possible et souhaitable, notamment dans les zones habitées, où le respect de la propriété est plus sensible.

Cette analyse est confirmée par une réponse du gouvernement au député Thierry Mariani (Question n° 74548, Mariani T., 2005) : « (...) Les personnes morales habilitées à débroussailler en application de l'article L322-7 [désormais L. 134-10] du code forestier doivent également respecter une procédure d'information, mais n'ont pas à recueillir l'accord exprès du riverain et sont habilitées à exécuter directement les travaux sous réserve du respect de conditions visant à limiter la gêne occasionnée [...] ».

Le droit de propriété est tout de même préservé, puisqu'un délai est laissé aux propriétaires pour exprimer leurs éventuelles restrictions. S'ils le font, la personne morale en charge des OLD doit les respecter, puisque comme il est rappelé à l'article L. 131-16 : « L'exercice de la servitude ne doit restreindre en rien le droit pour le propriétaire d'exploiter sa propriété à son gré » (sauf cas abusifs, cf. 2.2).

Nota : Dans tous les cas, si les travaux concernent une forêt relevant du régime forestier, s'ils n'ont pas été prévus dans l'aménagement, ils doivent être autorisés par l'Office National des Forêts, par délégation de l'autorité administrative (art. L111-1, L143-2 et R124-1 du code forestier), et le cas échéant, faire l'objet d'une désignation.

2. La procédure pour les enjeux localisés

²⁰ A noter que l'application de l'une ou l'autre de ces procédures dépend de l'article du code forestier par lequel est concerné l'ouvrage, et non du type de propriétaire : l'article R. 131-15 par exemple mentionne « Les personnes morales » mais il ne s'applique pas aux personnes morales propriétaires d'enjeux localisés.

imposant une autorisation explicite du propriétaire voisin, afin de ne pas bloquer les travaux si celle-ci n'est pas obtenue, il est prévu que la responsabilité des OLD lui soit transférée.

Pour les grands linéaires, la possibilité de transfert pourrait s'appliquer en vertu de l'article L. 131-12, mais uniquement en cas de refus d'accès à la propriété.

- 3. Pour les grands linéaires, il est prévu de laisser un mois suite aux travaux pour permettre aux propriétaires de récupérer tout ou partie des produits (bois en particulier), alors que pour les enjeux localisés, rien n'est précisé.**

Pour les enjeux localisés, le législateur a vraisemblablement considéré que la question du devenir des produits (qui appartiennent au propriétaire du terrain) serait nécessairement abordée lors de la prise de contact avec le propriétaire voisin, et qu'elle serait réglée de manière personnalisée, différente dans chaque cas.



4 - La mise en œuvre concrète des dispositions du code forestier

4.1 - Nécessité de pouvoir prouver la date de l'envoi

Aussi bien pour les enjeux localisés que pour les grands linéaires, le code prévoit que la prise de contact soit effectuée « *par tout moyen permettant d'obtenir date certaine* ». Cela permet, en cas de contestation éventuelle, de disposer de preuves que les délais légaux ont bien été respectés (c'est donc la date de réception qui compte).

Le courrier recommandé avec accusé de réception reste le plus solide en cas de contentieux. Toutefois, on peut envisager d'autres moyens, tels que le dépôt en main propres contre récépissé daté et signé, le Chronopost, voire le courrier électronique. La valeur légale de ce dernier n'étant pas encore totalement affirmée, il est possible aussi de passer par l'un des nombreux sites spécialisés en e-mail recommandés.

Il est également préconisé, dans tous les cas, de conserver une copie du courrier signé.

4.2 - Délai d'envoi du courrier



Pour les grands linéaires, le courrier doit être envoyé **au moins 10 jours avant la date de commencement des travaux.**

Pour les enjeux localisés, le délai est d'un mois.

4.3 - Contenu du courrier

Le courrier doit contenir :

1/ Les coordonnées de l'expéditeur, afin que le propriétaire voisin de l'ouvrage puisse répondre le cas échéant

2/ Une information sur les dispositions légales qui imposent de procéder aux travaux de débroussaillage sur la propriété.

3/ Les indications relatives à la mise en œuvre effective des travaux :

- **Pour les enjeux localisés**, la demande d'un retour écrit du propriétaire, autorisant la pénétration sur son terrain pour réaliser les travaux ; **le courrier doit expliciter qu'à défaut de ce retour dans le délai d'un mois, la responsabilité des OLD sera transférée à la charge du propriétaire.**
- **Pour les grands linéaires**, la demande d'autorisation des propriétaires n'est pas nécessaire. Il est uniquement prévu de leur indiquer **la date prévisionnelle de commencement des travaux, ainsi que les endroits par lesquels ils seront commencés** (afin que chaque propriétaire dispose d'une idée assez précise du moment où les travaux « passeront » chez lui). Le courrier peut préciser que l'avis sera caduque faute de commencement des travaux dans un délai d'un mois à compter de la date indiquée. Il peut également mentionner que le propriétaire ne peut s'opposer aux travaux, sans quoi les OLD pourront être mises à sa charge.

Dans les deux cas, il est fortement recommandé de rappeler aux propriétaires de prévenir les occupants éventuels des terrains.

4/ L'information sur la possibilité donnée au propriétaire d'enlever tout ou partie des produits dans le mois suivant les travaux, la personne responsable des OLD restant chargée de faire disparaître le surplus.

Pour les enjeux localisés, cette disposition n'est pas explicitée dans le code forestier, mais il est recommandé de s'accorder tout de même à l'avance sur le devenir des produits, idéalement par écrit, sans quoi la personne responsable des OLD pourrait être poursuivie pour vol pour avoir éliminé les rémanents.

Afin d'éviter un double passage chez le propriétaire, il est conseillé d'indiquer dans le courrier que sauf refus de celui-ci, les produits seront éliminés immédiatement. Si la personne en charge des OLD envisage de vendre les bois, il est recommandé de préciser dans le courrier que les produits non récupérés seront considérés comme cédés à titre gratuit.

A contrario, si le propriétaire souhaite récupérer les produits, il semble raisonnable qu'il contribue alors financièrement aux travaux, qui en permettent la mise à disposition (abattage et découpe du bois).

En fait, en l'absence de précisions données par la loi, tous les arrangements à l'amiable sont possibles.

5/ Enfin, il est fortement recommandé que le courrier contienne **un descriptif technique précis des travaux** : zone à traiter, modalités du débroussaillage, mode d'élimination des rémanents... En effet, même si ces aspects ne sont pas explicitement imposés par la loi, cela limitera les contestations possibles a posteriori.



4.4 - Cas des terrains clos et des terrains domiciliaires

Dans le cas des terrains clos ou dans celui des terrains domiciliaires (définition : cf. annexe de la fiche 2 : Le contrôle des OLD), **il est nécessaire que le propriétaire ou l'occupant soit informé du jour précis où auront lieu les travaux, afin qu'il puisse prendre les dispositions nécessaires** (ouvrir le terrain, ranger ses objets privés, se rendre disponible, ...).

Pour le cas des enjeux localisés, l'organisation des travaux aura été en général calée entre les deux propriétaires (celui de l'ouvrage et celui du terrain voisin).

Pour les grands linéaires, un second contact individuel est indispensable : soit par courrier, soit par dépôt d'un avis en boîte aux lettres.

Ce courrier doit indiquer la date de passage de l'entreprise chargée des travaux et demander l'ouverture du terrain.

Pour les terrains domiciliaires, il convient en outre de faire signer à l'habitant, s'il pense n'être pas présent le jour des travaux, une autorisation de réaliser les travaux en son absence en laissant son terrain ouvert.

En plus de ces démarches, il est utile pour les grands linéaires de disposer des panneaux sur les lieux du chantier, rappelant les dates de passage prévues et les coordonnées des responsables du chantier en cas de besoin.

Si malgré ces démarches, le terrain est clos à clef le jour des travaux, ceux-ci ne peuvent pas y être réalisés. La situation est à considérer de la même façon qu'une opposition aux travaux.

5 - Les problèmes susceptibles d'être rencontrés

5.1 - Le propriétaire n'autorise pas l'accès à son fonds

Légalement, le propriétaire ne peut s'opposer à la réalisation des travaux, comme le mentionne explicitement l'article L. 131-12 qui s'applique à toutes les OLD. Ce principe est rappelé à l'article L. 134-10 pour le cas particulier des voies ouvertes à la circulation publique.



Pour autant, si le propriétaire refuse de laisser réaliser les travaux sur son terrain, la personne en charge des OLD ne doit pas y pénétrer d'office, sans quoi elle engagerait sa responsabilité civile, voire pénale (cf. 2.1).

C'est pourquoi, en cas de refus d'accès à sa propriété, le code forestier (art. L. 131-12) prévoit simplement que les OLD soient mises à la charge du propriétaire.

Cela est valable y compris lorsque le refus est motivé par la volonté du propriétaire de réaliser les travaux lui-même (comme l'y autorise la loi - art. L. 131-12).

Pour le cas des enjeux localisés, le code forestier (art. R. 131-14) indique que « lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, il [la personne en charge des OLD] en informe le maire ».

En pratique, pour qu'elle soit juridiquement solide, cette information est à réaliser dans les mêmes conditions que la prise de contact avec le propriétaire voisin de l'ouvrage, c'est-à-dire « par tout moyen permettant d'obtenir date certaine » et en conservant copie du courrier.

De plus, il convient d'y joindre le courrier au propriétaire assorti de la preuve de la date de réception.

Pour les grands linéaires, la procédure n'est pas précisée. Par analogie, il convient que la personne en charge des OLD informe le préfet (qui est l'autorité en charge du contrôle de ces OLD) des refus rencontrés, « par tout moyen permettant d'obtenir date certaine », en joignant les preuves des refus.

NB : **La durée du transfert** n'est indiquée ni dans le code forestier ni dans ses textes d'application. Toutefois, il est évident qu'il ne saurait être définitif, ne serait-ce

que parce que le refus d'un propriétaire ne doit pas peser sur les éventuels propriétaires suivants en cas de vente.

La procédure envers les tiers est à mener à chaque fois que des travaux sont nécessaires.

Par exemple, si une année n le propriétaire A n'a pas obtenu d'autorisation de son voisin B :

- si B n'effectue pas les travaux sur sa propriété malgré le transfert : si à l'année n+3 (par exemple), une repasse est nécessaire sur la propriété A, A doit de nouveau demander une autorisation à B pour faire également les travaux sur la propriété B.
- si B avait réalisé les travaux : si à l'année n+3, une repasse est nécessaire sur la propriété A, A doit de nouveau demander une autorisation à B pour faire également la repasse sur la propriété B.
- si B avait réalisé les travaux mais seulement l'année n+2 : la repasse ne sera pas nécessaire à l'année n+3 sur cette partie, mais si à l'année n+5 une repasse est nécessaire, B doit lui demander l'autorisation de la réaliser, même si sur son propre terrain elle n'est pas encore nécessaire.

En résumé

Il est mis fin au transfert de la responsabilité des travaux par la réalisation, par le propriétaire voisin, des travaux ayant motivés le transfert, ou par le changement de propriétaire de la parcelle.

5.2 - Le propriétaire ne répond pas

Pour les enjeux localisés, une absence de réponse entraîne le transfert de responsabilité, selon les mêmes modalités qu'en cas de refus (art. R. 131-14).

Pour les grands linéaires, en application de l'article R. 131-15, les propriétaires n'ont pas à répondre à l'avis. Les travaux peuvent donc être réalisés, à condition toutefois que la propriété ait été ouverte, et que l'habitant ait donné son accord écrit pour le cas des terrains domiciliaires. A défaut, la situation est à considérer de la même façon qu'une opposition aux

travaux.

5.3 - Il s'agit d'une indivision et un seul indivisaire a donné son accord

Le débroussaillage obligatoire peut être considéré comme une mesure de conservation des forêts, puisqu'en cas de départ de feu, il vise à permettre l'intervention des pompiers avant que l'incendie ne se développe.

Dès lors, en application de l'article 815-2 du code civil, **l'accord d'un seul indivisaire est suffisant :**

Art. 815-2 du code civil

« Tout indivisaire peut prendre les mesures nécessaires à la conservation des biens indivis même si elles ne présentent pas un caractère d'urgence. [...] »

De plus, si un indivisaire a donné un accord indépendamment des autres, c'est normalement qu'il détient un mandat d'administration. Quoi qu'il en soit, il s'agit de questions d'ordre privé dans lesquels le propriétaire en charge des OLD ne peut pas s'immiscer.

5.4 - L'accusé de réception n'est pas revenu

Dans le cadre d'une mise en demeure, la jurisprudence retient qu'un propriétaire qui n'est pas allé retirer la lettre recommandée à la poste ne peut se prévaloir de n'avoir pas reçu la mise en demeure (CE, 24 janvier 1986, n°27948).

Par analogie, **un propriétaire qui ne serait pas allé retirer l'accusé de réception à la poste doit être considéré comme ayant reçu le courrier mais n'ayant pas répondu** (cas ci-dessus 5.2).

5.5 - Le propriétaire est inconnu ou son adresse est erronée

Dans le cas des grands linéaires, un simple affichage en mairie pourrait être considéré comme faisant office d'avis. Toutefois, si la propriété est close le jour des travaux, ceux-ci ne peuvent pas être réalisés, et la situation est à considérer de la même façon qu'une opposition aux travaux.

Pour les enjeux localisés, il est fortement souhaitable de retrouver le propriétaire, sans quoi le

débroussaillage risque de ne pas être effectué puisqu'à défaut d'autorisation de sa part, c'est normalement lui qui en devient responsable. Or, le propriétaire de l'ouvrage a tout intérêt à ce que le débroussaillage soit effectif, ne serait-ce qu'en termes de sécurité.

Cette recherche peut être menée par tous les procédés envisageables (enquête de voisinage, panneaux autour du terrain...), avec l'appui de la commune puisque de toute façon, en cas de transfert c'est elle qui devrait retrouver le propriétaire voisin pour le lui notifier.

Si le propriétaire demeure inconnu, on peut considérer qu'en l'absence d'autorisation expresse, la procédure de transfert peut avoir lieu (cf. R.131-14). C'est alors à la commune de prendre la main, dans le cadre de la police des OLD (mise en demeure dans le cas d'un propriétaire inconnu, cf. fiche 3 : Les procédures administratives).

6 - L'appui possible de la commune

En cas de difficultés liées à l'application des OLD, notamment en lien avec la pénétration sur le fonds voisin, le maire peut être sollicité. Celui-ci peut par exemple intervenir en tant que médiateur.

Au-delà de ces appuis ponctuels, pour les enjeux localisés, la commune a la faculté de prendre en main les OLD pour le compte des administrés (et à leurs frais : il ne s'agit pas d'une déclaration d'intérêt général) :

Art. L. 131-14

« Les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ont la faculté d'effectuer ou de faire effectuer, à la demande des propriétaires, les actions de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé prescrites en application des articles L. 131-18, L. 134-5 et L. 134-6.

Dans ce cas, ils se font rembourser les frais engagés par les propriétaires tenus à ces obligations. »

« Il s'agit d'une disposition visant à rendre plus simples, plus efficaces et moins onéreux les travaux de débroussaillage. Ceux-ci pourront être groupés et ne se heurteront plus aux difficultés couramment rencontrées dès lors qu'il y a pénétration sur le terrain d'autrui. » (Rapport n°2417, Ass. Nat., 2000).

En effet, **si la commune réalise les travaux, elle en**

devient maître d'ouvrage, et c'est alors à elle de demander les autorisations des propriétaires voisins.

Ce type d'intervention de la commune prend tout son sens s'il est précédé d'une étude globale sur les OLD ou « plan communal de débroussaillage »

(Question n°30862, Bachelet P., 1991). En effet, une telle démarche assure cohérence et lisibilité vis-à-vis de l'ensemble des administrés, sans compter les économies de temps et surtout d'argent qu'elle permet (cf. fiche 5 : Le plan communal de débroussaillage).

Toutefois, la commune peut aussi intervenir à la demande d'un lotissement ou d'un quartier, voir d'un unique administré si les circonstances le nécessitent.

Une autre possibilité est de confier la réalisation des travaux (et donc des démarches préalables) à une **association syndicale** :

Art. L. 131-15

« Le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé des terrains concernés par les obligations résultant du présent titre peuvent être confiés à une association syndicale constituée conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires. »

NB : Dans ces situations, chaque propriétaire demeure tout de même responsable de ses OLD.



Fiche 5 - Le Plan Communal de Débroussaillage

Le maire est garant sur sa commune du respect des OLD liées aux bâtiments (cf. fiche 2 : Le contrôle des OLD).

Pour cela, le code forestier lui donne des outils : pouvoir de contrôle (pouvant déboucher sur des sanctions pénales) et pouvoir d'exécution d'office.

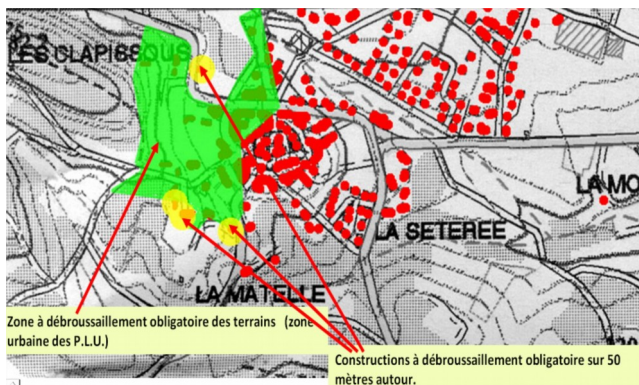
Parallèlement, de nombreuses collectivités mènent des démarches complémentaires : il s'agit le plus souvent de sensibilisation.

Il n'en demeure pas moins que dans de nombreux cas, la réalisation du débroussaillage n'est pas toujours évidente pour les propriétaires.

C'est pourquoi les communes se doivent de mettre en œuvre une politique d'appui à la réalisation des OLD.

Il peut s'agir notamment :

- **d'identifier précisément les zones à débroussailler.** Cela peut se traduire par une carte d'ensemble des zones devant être débroussaillées, voire mieux, par la mise à disposition de chaque propriétaire d'un plan (de la ou) des zones qui le concernent, sur fond de photographie aérienne par exemple. L'intervention de la commune est d'autant plus souhaitable dans les situations où les superpositions d'OLD induisent une répartition réglementaire morcelée et difficile à appréhender sans Système d'Information Géographique - SIG notamment).



- **d'identifier, au sein de ces zones, celles qui**

sont concernées par une autre réglementation (protection de la nature ou des sites par exemple), et de fournir une information claire, voire un appui, sur les procédures à respecter (à ce sujet cf. partie 3 : Superposition d'OLD avec d'autres réglementations).

- **d'accompagner les propriétaires dans la mise en place de la mutualisation du débroussaillage**, dont les avantages sont indéniables :
 - **Elle évite le découpage de l'espace** (aussi bien sur la carte que sur le terrain), qui est la condition *sine qua non*, de la répartition individuelle des travaux (cf. partie 2, fiche 2 : Méthodes de partage des OLD).
 - **Elle permet d'importantes économies d'échelle.**
 - **Elle garantit une cohérence d'entretien** du quartier, qui sera dès lors mieux protégé.
 - Surtout lorsqu'elle est prise en charge par une structure type Association Syndicale, **elle favorise la réalisation de l'entretien ultérieur.**
- **dans les secteurs les plus stratégiques, la commune peut même envisager, au moins dans un premier temps, de réaliser les travaux pour le compte des propriétaires et à leur frais** (en application de l'article L. 131-14 du code forestier). Outre la protection apportée, les propriétaires se rendront alors compte par eux-mêmes de l'intérêt de débroussaillage et de l'économie permise par la mutualisation, et il sera plus facile de les convaincre d'entretenir les terrains.

Si les moyens de la commune sont limités, il peut être envisagé d'échelonner dans le temps les actions, en fonction de la sensibilité des quartiers (évaluée par exemple sur la base des enjeux présents, de l'aléa auquel ils sont soumis et des équipements de défense existants).

Les aspects les plus stratégiques (détermination des secteurs et des actions prioritaires) peuvent être traités au niveau des plans de massif (cf. circulaire interministérielle du 26 mars 2004 sur les Plans de Protection des Forêts Contre les Incendies). De même, il

n'est pas exclu d'intégrer une partie des interventions dans les Plans Intercommunaux de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) ou Plans d'Aménagement de la Forêt contre l'Incendie (PAFI).



PARTIE 2 - SUPERPOSITION D'OLD ENTRE ELLES

Fiche 1 - Responsabilités

Les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), quelle que soit leur nature (par exemple instaurées par différents articles du code forestier), se superposent très fréquemment.

Cette fiche synthétise le cadre donné par les textes et leurs interprétations face à ces situations.

Sommaire

1 - Le principe de base : la responsabilité du propriétaire de l'ouvrage ou du terrain concerné par le risque

- Et lorsque les OLD s'étendent sur des terrains appartenant à d'autres personnes ?

2 - En cas de superposition : répartition des responsabilités

2.1 - Priorité 1 : OLD des grands linéaires

- Périmètre s'étendant de l'autre côté de l'OLD
- Superposition entre les OLD de différents grands linéaires

2.2 - Priorité 2 : OLD du propriétaire de la parcelle

- Cas des OLD liées à un terrain (alinéas 3°, 5° et 6° de l'article L. 134-6)
- Périmètre s'étendant en dehors des terrains concernés par les alinéas 3°, 5° ou 6° de l'article L. 134-6

2.3 - Priorité 3 : propriétaire de l'installation la plus proche de la parcelle concernée

- Cas où on ne peut pas déterminer quelle est l'installation la plus proche de la parcelle
- Prise en compte des voies d'accès
- Cas des OLD liées à un Plan de Prévention des Risques (art. L. 131-17 et L. 134-5)



Grands linéaires

Enjeux localisés

1 - Le principe de base : la responsabilité du propriétaire de l'ouvrage ou du terrain concerné par le risque

Quel que soit le type d'OLD, le principe est clairement énoncé par la loi :

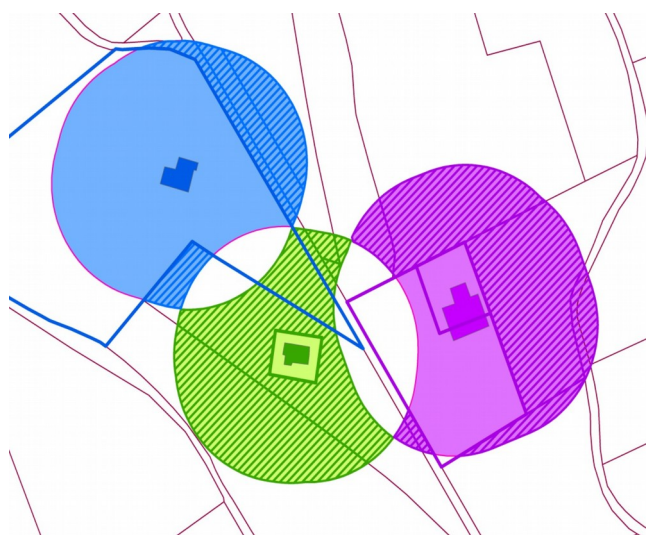
La responsabilité (et les frais) des OLD reviennent au propriétaire de l'ouvrage ou du terrain concerné par le risque.




A noter que la loi a explicité certains cas où la responsabilité est transférée à une personne morale particulière : le transporteur ou le distributeur d'énergie électrique pour les lignes électriques ; le concessionnaire pour les autoroutes.

- **Et lorsque les OLD s'étendent sur des terrains appartenant à d'autres personnes ?**

Les OLD reviennent au propriétaire de l'ouvrage considéré même si les OLD s'étendent sur des terrains appartenant à d'autres personnes.

Les textes sont clairs sur le sujet (cf. partie 1, fiche 1 : Champ d'application des OLD et fiche 4 : Réaliser des OLD sur le fonds d'autrui).



-  parcelle appartenant à A
-  parcelle appartenant à B
-  parcelles appartenant à C

Sur la carte ci-dessus par exemple, les propriétaires des constructions doivent débroussailler jusqu'à 50 m, même sur les terrains ne leur appartenant pas (en hachuré).

(Cas particulier des zones de superposition, laissées en blanc : cf. chapitre suivant)

Toutefois, cette disposition est potentiellement problématique à gérer entre voisins. C'est pourquoi depuis 2012, le code forestier prévoit la **possibilité d'un transfert de responsabilité** en cas d'opposition du propriétaire voisin de l'ouvrage (ou d'absence d'autorisation dans le cas des enjeux localisés).

2 - En cas de superposition : répartition des responsabilités

Pour les zones de superpositions d'OLD, le code forestier donne les règles suivantes depuis sa modification de 2012 :

Art. L. 131-13

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 134-14, en cas de superposition d'obligations de débroussailler sur une même parcelle, la mise en œuvre de l'obligation incombe au propriétaire de la parcelle dès lors qu'il y est lui-même soumis. »

« Dans les cas où tout ou partie d'une parcelle soumise à obligation de débroussaillage appartient à un propriétaire non tenu à ladite obligation, celle-ci incombe intégralement au propriétaire de la construction, chantier ou installation de toute nature le plus proche d'une limite de cette parcelle. »

Art. L. 134-14

« Lorsque les obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé résultant des dispositions des articles L. 134-10 à L. 134-12 se superposent à des obligations de même nature mentionnées au présent titre, la mise en œuvre de l'ensemble de ces obligations incombe aux responsables des infrastructures mentionnées à ces articles pour ce qui les concerne. »

En cas de superposition, la répartition par ordre de priorité est donc la suivante :

- **grands linéaires**
- **propriétaire de la parcelle (s'il est concerné par la superposition bien sûr)**
- **propriétaire de l'installation la plus proche de la parcelle concernée.**

2.1 – Priorité 1 : OLD des grands linéaires

En application de l'article L. 134-14, lorsque les OLD des grands linéaires se superposent à d'autres OLD, ce sont les premières qui prévalent.

Cette disposition répond à plusieurs logiques :

- les collectivités (ou l'Etat, ou leurs délégataires de service public) se doivent de donner l'exemple (d'autant plus pour les communes qui sont responsables du contrôle des OLD des particuliers).
- pourraient aussi être invoqués les moyens supérieurs dont elles disposent, mais ceux-ci sont à mettre en parallèle avec les OLD qui leurs reviennent, qui ne sont pas négligeables non plus...
- cela leur permet de faire avancer les travaux sans se préoccuper de la présence ou pas de superpositions d'OLD.



Cette priorité s'applique même en cas de superposition avec les OLD liées à une habitation ; même si le terrain est clos ; même en zone U ...

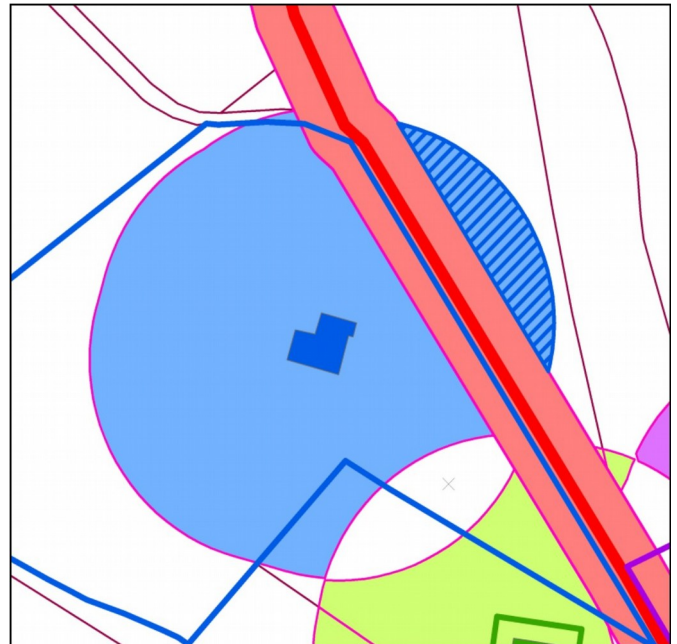
Nota : si la personne morale responsable du grand linéaire n'a pas réalisé ses OLD, il n'en n'est pas moins fortement conseillé au propriétaire d'un enjeu localisé de

réaliser le débroussaillage à ses frais, ne serait-ce que pour assurer sa sécurité.

- **Périmètre s'étendant de l'autre côté de l'OLD d'un grand linéaire**



Dans le cas d'un périmètre « coupé en deux » par la bande à débroussailler d'un grand linéaire, les deux parties doivent être débroussaillées par le propriétaire de la construction, car il n'y a plus de superposition.



Sur la carte ci-dessus par exemple, le propriétaire de la construction bleue doit débroussailler la partie de son périmètre située au-delà des OLD de la route (en hachuré).

- Superposition entre les OLD de différents grands linéaires



Superposition entre linéaires : route et ligne électriques

Il s'agit a priori d'un cas de **superposition comme une autre, auquel s'applique l'article L. 131-13** (priorité au propriétaire de la parcelle puis au propriétaire de l'ouvrage le plus proche de la parcelle concernée).

Toutefois, cette dernière interprétation est à prendre avec précaution, car l'article L. 131-13 mentionne que l'évaluation de la distance à la parcelle se fait pour les « *construction, chantier ou installation de toute nature* », qui sont les termes de l'article L. 134-6 (enjeux localisés).

De plus, dans de nombreux cas de superposition entre des OLD de grands linéaires, les deux ouvrages jouxtent les mêmes parcelles appartenant aux tiers, de telle sorte qu'il est impossible de déterminer lequel en est le plus proche. Dans ces cas-là, la responsabilité est considérée comme partagée (co-responsabilité).

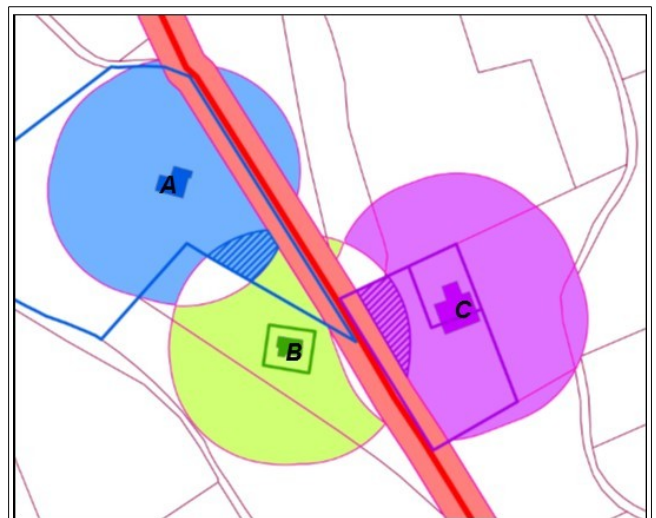


2.2 - Priorité 2 : OLD du propriétaire de la parcelle

En dehors des zones d'OLD liées aux grands linéaires, on considère chaque zone élémentaire de superposition l'une après l'autre :

Sur chacune, **on observe d'abord si une partie de la zone est située sur le terrain d'un des propriétaires concernés. Si c'est le cas, la responsabilité de cette partie lui revient** (art. L. 131-13).

De fait, la grande majorité des propriétaires estiment normal d'effectuer les OLD qui leur incombent sur leurs terres, même si de ce fait ils contribuent collatéralement à protéger leurs voisins. Les terrains attenants aux constructions sont même souvent entretenus indépendamment des OLD.



- parcelle appartenant à A
- parcelle appartenant à B
- parcelles appartenant à C

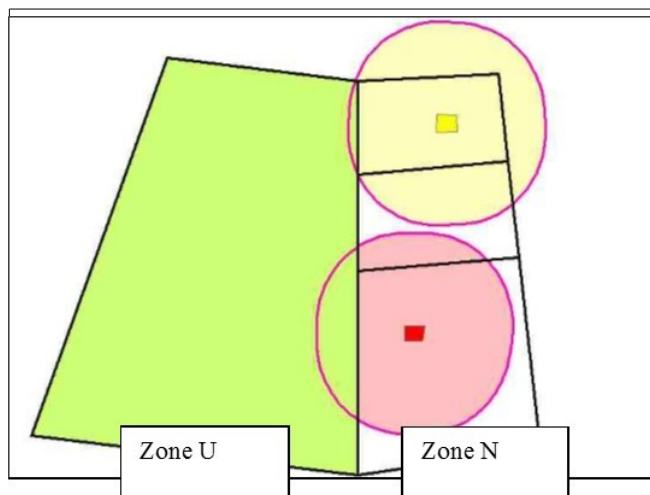
Sur la carte ci-dessus par exemple, les parties hachurées sont à débroussailler par les propriétaires A et C respectivement puisqu'ils sont propriétaires des terrains

Cette mesure est valable sur tous les terrains du propriétaire de l'installation concernée, y compris sur ceux non attenants à celui sur laquelle se situe l'installation.

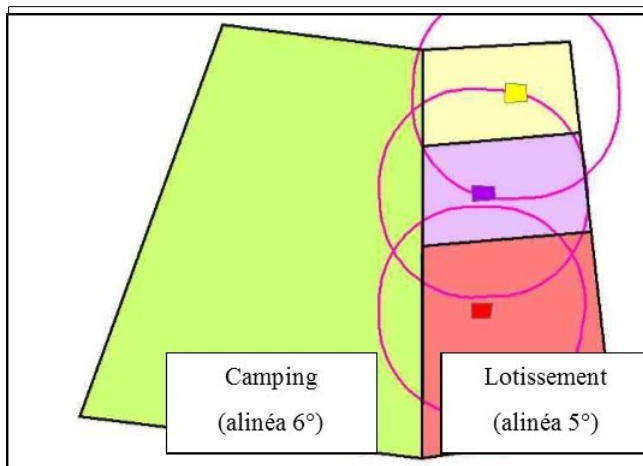
Dans le cas extrême, si l'un des propriétaires possède la totalité de la zone de superposition, il en assume seul la charge.

- **Cas des OLD liées à un terrain (alinéas 3°, 5° et 6° de l'article L. 134-6)**

Lorsqu'un terrain doit être débroussaillé en application de l'un des alinéas 3°, 5° ou 6° de l'article L. 134-6, **pour tous les cas de superposition sauf avec les OLD d'un grand linéaire, c'est à son propriétaire que revient la responsabilité.**



Sur la carte ci-dessus par exemple, le débroussaillage du terrain en zone U doit être assumé par son propriétaire, même au niveau des superpositions, et même s'il n'est pas bâti.

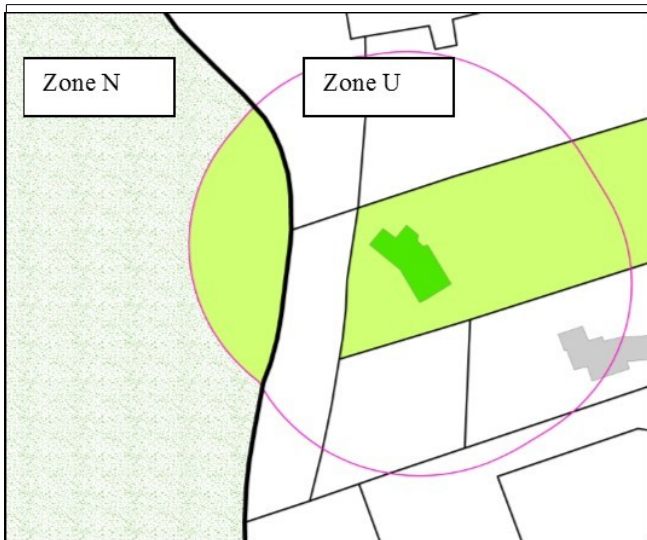


Sur la carte ci-dessus, tous les terrains sont concernés par une OLD. Ce sont donc les propriétaires respectifs des terrains qui doivent les débroussailler, quelles que soient les installations présentes.

- ***Périmètre s'étendant en dehors des terrains concernés par les alinéas 3°, 5° ou 6° de l'article L. 134-6***

A contrario, dès lors que le périmètre d'une construction située sur un terrain concerné par l'un des alinéas 3°, 5° ou 6° de l'article L. 134-6 dépasse sur un terrain non concerné, il est nécessaire d'appliquer l'alinéa 1°, d'une part parce qu'**il n'y a plus de superposition**, d'autre part et surtout, parce que si le débroussaillage périphérique n'était pas effectué, la construction pourrait se retrouver à proximité immédiate d'un terrain boisé, ce qui serait dangereux et contraire à l'objectif des OLD.

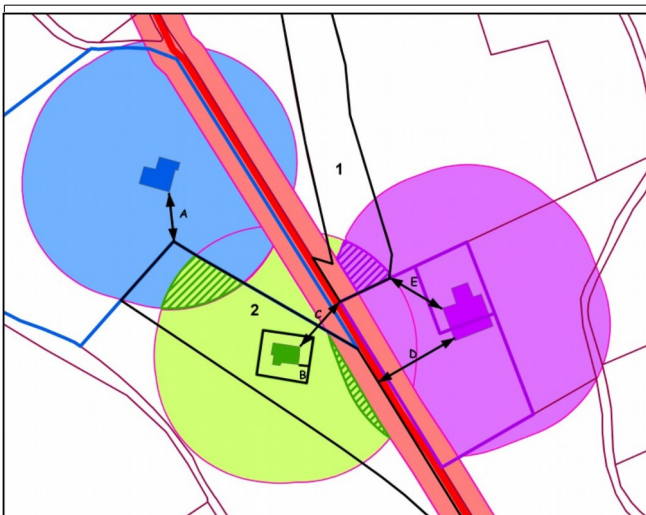
Ce débroussaillage au-delà des terrains concernés est à effectuer même s'il n'est pas en continuité avec le terrain sur lequel est située la construction.



Sur la carte ci-contre par exemple, le propriétaire de la construction verte doit réaliser le débroussaillage sur son terrain, mais aussi dans le secteur vert en zone N (les autres terrains en zone U, ici en blanc, sont à débroussailler par leurs propriétaires respectifs).

2.3 - Priorité 3 : propriétaire de l'installation la plus proche de la parcelle concernée

La partie de la zone de superposition se situant sur la propriété de l'une des personnes concernées par les OLD revient à cette dernière. Pour la partie se situant sur des terrains de tiers (c'est-à-dire n'appartenant à aucune des personnes concernées par les OLD de la zone), c'est la distance entre les installations à l'origine des OLD et la parcelle qui contient cette partie qui détermine qui est responsable de l'ensemble de la partie.

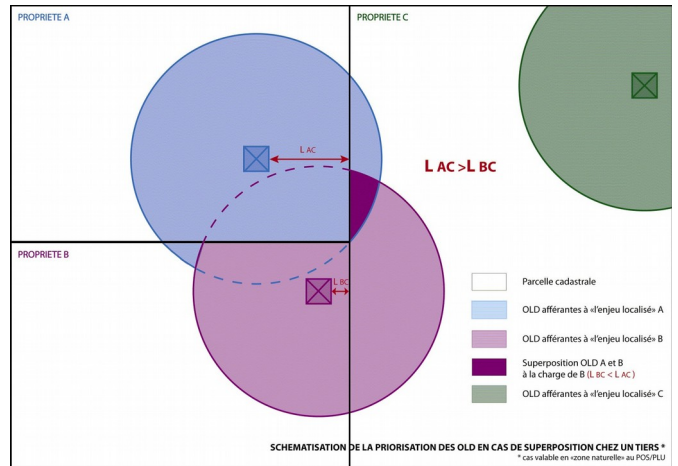


Sur la carte ci-dessus par exemple, la partie hachurée en violet est située sur la parcelle 1 (qui n'appartient ni à

« violet », ni à « vert »), dont la construction violette est plus proche que la verte ($E < C$). L'OLD revient donc au propriétaire violet.

Les parties hachurées en vert sont sur la parcelle 2 (qui n'appartient ni à « bleu », ni à « vert » bien que le terrain de ce dernier soit enclavé dedans) dont la construction verte est plus proche ($B < D$ et $B < A$). Les OLD reviennent donc au propriétaire vert.

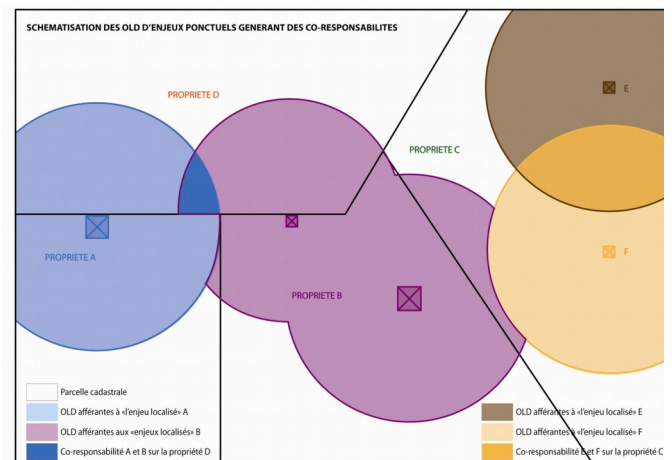
La même règle peut également être illustrée ainsi :



- **Cas où on ne peut pas déterminer quelle est l'installation la plus proche de la parcelle**

Ce cas se présente par exemple lorsque les installations sont à la même distance de la parcelle du tiers, voire incluses dans celle-ci.

Rien n'indiquant dans la loi que les OLD reviennent à l'un ou à l'autre des propriétaires des installations, on ne peut que considérer que les deux propriétaires demeurent également responsables : il y a **co-responsabilité**.

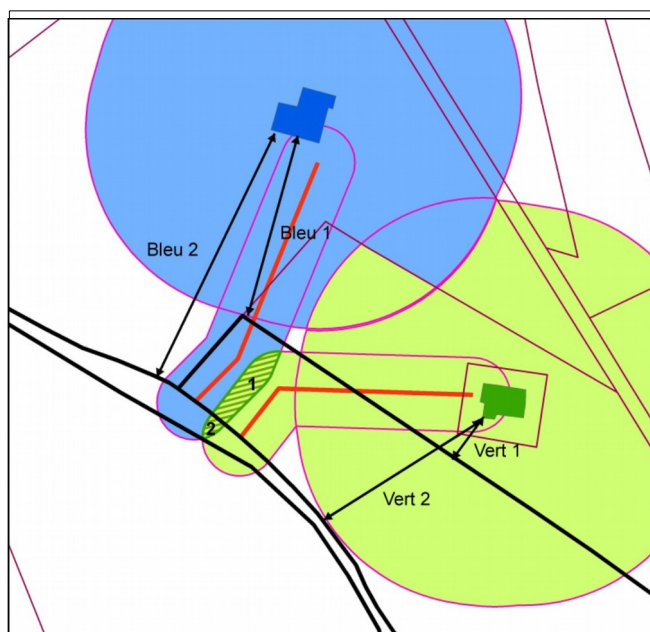


- **Prise en compte des voies d'accès**

Pour mémoire, l'OLD d'une voie d'accès revient aux propriétaires de l'installation desservie.

En cas de superposition des OLD de deux voies différentes, les règles de priorité édictées à l'article L. 131-13 s'appliquent :

- si la zone de superposition se situe sur une parcelle appartenant à l'un des deux propriétaires, c'est à lui que revient l'obligation,
- si elle se situe sur la parcelle d'un tiers, l'obligation incombe au propriétaire dont la construction est la plus proche d'une limite de cette parcelle.



Ainsi, dans le cas ci-dessus par exemple, la zone de superposition entre les OLD des voies d'accès située sur la parcelle 1 (hachurée) revient au propriétaire vert car Vert 1 < Bleu 1, et de même la zone située sur la parcelle 2 (Vert 2 < Bleu 2).

Si une portion de voie donne accès aux installations de plusieurs propriétaires, il ne s'agit pas d'une superposition d'OLD mais d'une unique obligation de part et d'autre d'un ouvrage dont la responsabilité incombe à plusieurs personnes (de la même manière qu'une maison en co-propriété).

Cette co-responsabilité ne saurait être scindée, y compris si l'OLD traverse des terrains appartenant à un seul des propriétaires.

Charge alors aux propriétaires de se mettre d'accord pour se répartir la charge des travaux (cf. fiche 2).

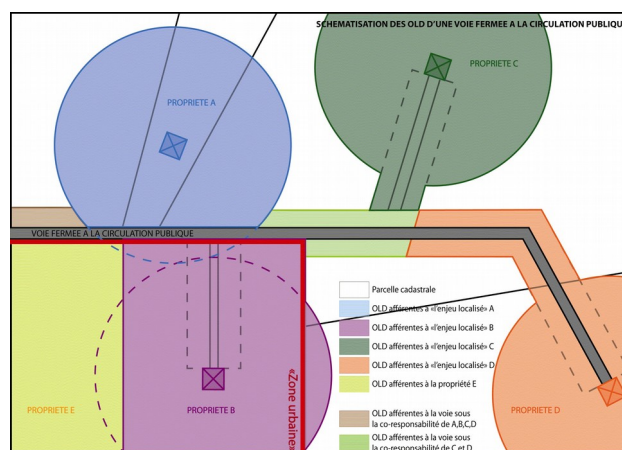
Par contre, si l'OLD de la voie d'accès se superpose à l'OLD périphérique d'une installation, il s'agit cette fois bien d'une superposition entre l'OLD de la voie (même si partagée entre plusieurs personnes) d'une part et l'OLD de la construction d'autre part.

Théoriquement, les règles de l'article L. 131-13 devraient donc s'appliquer pour déterminer laquelle prévaut. Toutefois, ces règles sont impossibles à appliquer dans cette situation, l'une des OLD étant liée à un groupe de propriétaires dont on ne peut pas isoler l'un y compris s'il est propriétaire d'une parcelle concernée ou si son installation en est plus proche (cf. ci-dessus).

Si l'on cherche tout de même à respecter l'esprit du texte, qui est de limiter les cas de co-responsabilité, et qui impose les OLD autour des constructions alors que les OLD de part et d'autre des voies d'accès sont à la discrétion du préfet, il est alors logique de considérer que l'OLD revient au propriétaire de la construction.

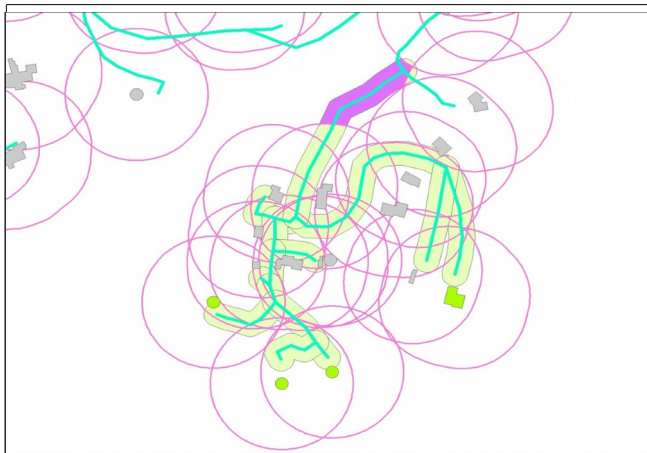
En d'autres termes, **dès lors qu'on se situe à l'intérieur d'OLD périphériques à des constructions, les OLD relatives aux voies d'accès n'ont pas à être prises en compte.**

Cette interprétation simplifie considérablement la répartition des OLD



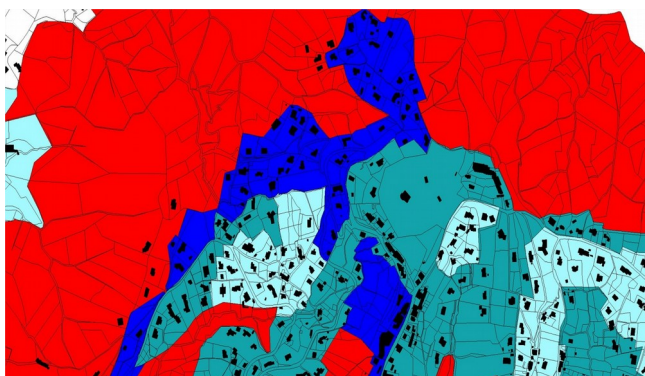
⇔ Zone urbaine ⇔

⇔ Zone naturelle ⇔



Dans le cas ci-dessus par exemple, au niveau des zones périphériques la répartition des OLD se fait entre les zones périphériques, sans prise en compte des zones théoriques dessinées ici en vert. La zone à débroussailler colorée en violet quant à elle, n'est superposée à aucune autre OLD, et tous les propriétaires amont en portent la co-responsabilité.

- **Cas des OLD liées à un Plan de Prévention des Risques (art. L. 131-17 et L. 134-5)**



Bien que la rédaction de l'article L. 131-17 puisse porter à confusion en mentionnant des « terrains », il s'agit bien d'imposer à des propriétaires de constructions le débroussaillage de zones d'OLD qui représentent un danger potentiel pour elles, et ce sont les propriétaires de ces constructions qui en sont responsables. **Attention, ne pas confondre cette zone d'OLD avec les zones de réglementation de l'urbanisme des PPR.**

Lorsque la « zone d'OLD PPR » vise à protéger un ensemble de constructions, **le groupe des propriétaires responsables du débroussaillage de cette zone forme un tout indissociable**, de telle sorte que même s'il existe une parcelle appartenant à l'un des propriétaires du groupe au sein de la zone PPR, celui-ci ne saurait être chargé du débroussaillage de cette parcelle en

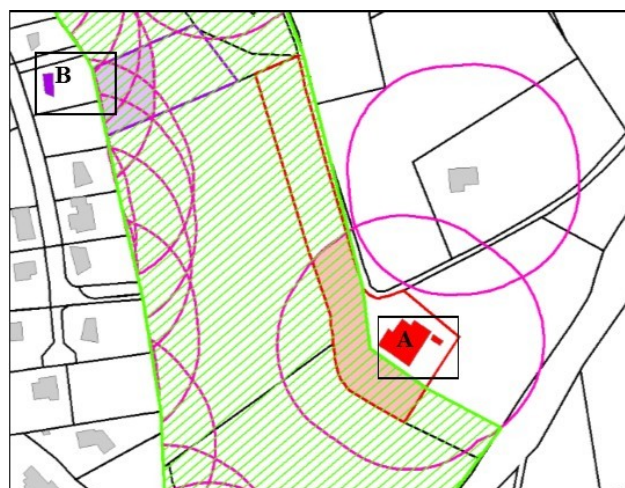
priorité.




Pour ce type d'OLD, en cas de superposition avec un autre type (sauf grands linéaires), **la priorité donnée au propriétaire du terrain à l'article L. 131-13 s'applique.** C'est le cas notamment si la « zone PPR » est superposée avec des périmètres ou des terrains à débroussailler au titre de l'article L. 134-6.

En ce qui concerne la disposition concernant la distance entre la parcelle et les installations à l'origine des OLD :

- Elle n'est possible à mettre en œuvre que lorsque les OLD prescrites par le PPR consistent à porter à 100 mètres les OLD de l'alinéa 1° de l'article L. 134-6. En effet, dans ce cas, la responsabilité demeure individuelle.
- Si la zone d'OLD PPR vise la défense collective d'un ensemble d'installations, cette disposition n'est pas envisageable, le critère de distance étant inadéquat pour un ensemble d'installations. Dès lors, tous les propriétaires concernés de la zone de superposition sont responsables (à la fois ceux concernés par la « zone d'OLD PPR » et ceux concernés par les autres OLD qui s'y superposent).

Ceci est valable dans toutes les situations, y compris par exemple lorsque la « zone d'OLD PPR » mord sur les périmètres des constructions qu'elle protège.



-  "Zone d'OLD PPR"
-  parcelle appartenant à A
-  parcelle appartenant à B

Sur la carte ci-dessus par exemple, la zone d'OLD PPR vise à accroître la protection collective d'un lotissement en zone U. Les propriétaires du lotissement sont donc coresponsables de la zone d'OLD PPR, on les nomme « groupe PPR ».

- Les OLD de la construction A se superposent à la zone d'OLD PPR. Il y a alors coresponsabilité entre A d'une part et le groupe PPR d'autre part, sauf sur la parcelle appartenant à A où A est seul responsable (zone en rouge de la carte).
- Les OLD individuelles des constructions du lotissement se superposent également à la zone d'OLD PPR. Il y a donc également au niveau de chaque zone de superposition coresponsabilité entre chaque propriétaire et le groupe PPR (même si le propriétaire fait partie de ce groupe).
- En d'autres termes, si le débroussaillage prescrit par le PPR n'était pas réalisé, les périmètres roses devraient l'être, sans quoi les propriétaires correspondants risqueraient de voir leur responsabilité engagée.
- Tout comme A, B est seul responsable au niveau de la superposition de son OLD individuelle et de la zone d'OLD PPR (zone en violet de la carte). Par contre, sur le reste de son terrain, il n'y a pas de superposition avec son OLD individuelle, il n'y a donc pas de raison qu'il prenne la responsabilité qui est celle du groupe PPR.

Fiche 2 - Méthodes de partage des OLD

Les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), qu'elles soient similaires ou de différents types se superposent très fréquemment.

La fiche 1 « Responsabilités » synthétise le cadre donné par les textes et leurs interprétations face à ces situations. Même si la loi prévoit des règles de répartition qui limitent les cas de co-responsabilité, ces règles induisent un découpage de l'espace qui ne facilite pas la mise en œuvre effective des travaux.

Il est donc souhaitable, dès qu'une coordination des propriétaires est envisageable, de mutualiser les travaux, ou au moins de les répartir intelligemment.

L'objet de cette fiche est de présenter les méthodes qui peuvent être utilisées à cette fin.

Sommaire :

- 1. La mutualisation**
- 2. Répartir la charge financière des travaux mutualisés**
- 3. Simplifier la répartition sur le terrain des travaux non mutualisés**
- 4. Prise en compte des voies d'accès privées**



zone mutualisée.

1. La mutualisation

1.1 – Pourquoi mutualiser ?

La mutualisation **évite le découpage de l'espace** (aussi bien sur la carte que sur le terrain) lié à la répartition des OLD dans les zones où les superpositions de celles-ci sont nombreuses.

Ce faisant, elle **permet d'importantes économies d'échelle**. En effet, de grandes variations de tarifs peuvent être observées :

- si les travaux sont effectués à petite échelle, par exemple par l'entreprise d'espaces verts qui entretient habituellement le jardin, les coûts peuvent aller jusqu'à 5000 € pour 1000 m².
- si les travaux sont mutualisés, des entreprises de travaux forestiers peuvent alors intervenir, et les coûts sont alors bien moindres (3000 à 5000 € par ha en ouverture, selon la taille du chantier et le type d'espace à débroussailler).

De plus, la mutualisation garantit une **cohérence d'entretien** du quartier, qui sera dès lors mieux protégé.

Enfin, la mutualisation peut permettre aux propriétaires de s'entraider pour mener les procédures envers les tiers sur les terrains desquels doivent avoir lieu les travaux.

La mutualisation peut être supervisée par une structure formelle telle qu'une association, une association syndicale (libre ou autorisée), un syndic, voire une municipalité. Elle est particulièrement pertinente dans le cas des lotissements par exemple.

1.2 – Quoi mutualiser ?

Souvent, les propriétaires souhaitent réaliser eux-mêmes l'entretien de leurs parcelles, surtout attenantes aux habitations (jardins).

Toutefois, dans l'absolu, rien ne les empêche de mutualiser l'ensemble des travaux de débroussaillage à effectuer sur le secteur (jardins + parcelles extérieures).

Ils peuvent aussi imaginer par exemple, de négocier avec l'entreprise qu'elle réalise les travaux sur les terrains des propriétaires qui le souhaitent aux mêmes prix que sur la



De même, dans le cas d'un lotissement situé en zone U mais bordé par de la zone N, la mutualisation peut porter sur l'ensemble de la zone à débroussailler en zone N (colorée sur la carte ci-contre), avec ou sans l'intérieur du lotissement.



Parcelle privée jouxtant la forêt

2. Répartir la charge financière des travaux mutualisés

Si la mutualisation évite d'avoir à répartir physiquement l'espace à traiter, elle impose par contre de répartir les frais de l'opération.

- **Répartition exacte**

La méthode la plus rigoureuse consiste à répartir les frais

au prorata de la surface que chacun aurait eu à débroussailler individuellement (« répartition exacte »).

Cette surface est bien définie puisque la loi indique à qui reviennent les OLD en cas de superposition (sauf quelques rares cas particuliers, cf. fiche 1 : Responsabilités).

Toutefois, s'il est relativement simple de tracer sur une carte papier les surfaces en question, il l'est beaucoup moins de calculer les aires correspondantes. Le **recours à un outil de cartographie informatique** (Système d'information Géographique ou SIG) est alors la meilleure solution.

Pour cela, il peut être fait appel à la commune (idéalement dans le cadre d'un plan communal de débroussaillage, cf. partie 1, fiche 5), ou à un prestataire de service.

NB : la répartition exacte est impérative dans le cas d'une **exécution d'office**, qui se doit d'être parfaitement équitable.



S'il n'est pas souhaité passer par ce calcul précis des surfaces individuelles, plusieurs autres méthodes de répartition peuvent être envisagées.

- **Répartition par parts égales**

A une question parlementaire sur le partage des charges pécuniaires du débroussaillage chez les tiers autour d'un lotissement (Question n°30862, Pierre Bachelet, 1991), le gouvernement a répondu ainsi : « il est préférable que le chantier fasse l'objet d'une opération

groupée engagée par une association syndicale de propriétaires assurant la tâche d'une maîtrise d'ouvrage unique ou par une collectivité qui sollicite chacun des intéressés par part virile ».

Cela signifie que **chaque propriétaire paye la même somme**.

Cette méthode est particulièrement adaptée aux petits bourgs ou lotissements denses, en considérant qu'ils constituent une seule et même entité que le feu menace dans son ensemble.

- **Répartition sur le modèle des charges collectives**

Dans certains cas,—la répartition par parts égales semblera trop grossière. Dès lors, en restant dans la logique d'une protection d'ensemble d'un quartier, le débroussaillage pourra être alors considéré comme une charge collective supplémentaire, et réparti de la même manière (au pro-rata de la taxe foncière par exemple).

NB : Parmi les mesures prescrites par les PPRIF, on trouve parfois des zones de débroussaillage dont la vocation est de protéger un quartier entier ou un lotissement. Les modalités de partage des frais entre les propriétaires concernés seront donc *a priori* celles qui découlent de cette logique (parts égales ou charges collectives).

- **Répartition modulée selon la position des constructions**

Dans la situation cartographiée ci-dessus, on observe que les constructions dont les OLD s'étendent hors de la zone U sont **celles dont le terrain jouxte la zone N**.

Dans cette perspective, il peut être considéré que seuls les propriétaires de ces constructions doivent participer aux frais du débroussaillage périphérique. Le plus simple est alors de répartir les frais entre eux par parts égales.



Cette façon de procéder est généralement bien acceptée par les propriétaires concernés, non seulement parce que c'est à eux que reviennent légalement les OLD périphériques, mais encore parce qu'ils considèrent normal d'entretenir l'espace naturel dont ils bénéficient en premier lieu (paysage notamment), et dont ils subissent le risque d'incendie de manière plus aiguë.



Lotissement dense

Cependant, dès lors qu'on établit une distinction entre les propriétaires de la périphérie et les autres, certains peuvent estimer qu'il faut aussi faire d'autres types de distinctions.

Il pourra par exemple être décidé que les propriétaires dont la **longueur de terrain jouxtant la zone N** est plus grande, ou dont la **densité de végétation face à leur construction** est plus forte, payent plus.

En fait, toutes les idées sont bonnes dès lors qu'elles conviennent à tous.

3. Simplifier la répartition sur le terrain des travaux non mutualisés

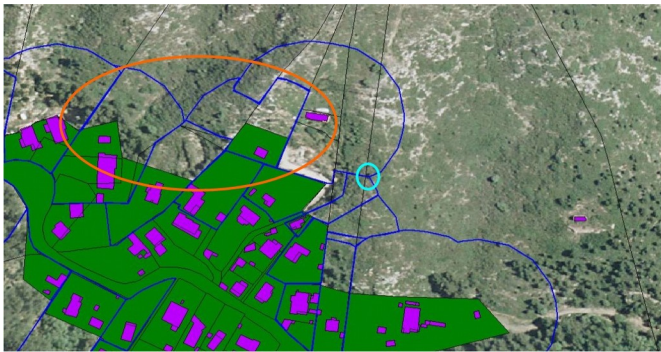
Comme on l'a vu au chapitre 1, la mutualisation des travaux présente des avantages incontestables. Pourtant, il arrive qu'elle ne soit pas envisageable, notamment si les propriétaires préfèrent ne pas avoir de dossiers financiers à gérer avec leurs voisins.

A défaut, il peut tout de même s'avérer utile d'adapter la répartition des espaces à débroussailler entre les propriétaires de manière à faciliter la mise en œuvre concrète des travaux. Là encore, toutes les méthodes sont possibles dès lors qu'elles recueillent l'accord de tous les propriétaires concernés.



Par exemple, dans le cas de nombreuses constructions côte à côte aux abords de l'interface U-N, le plus simple peut être de **considérer que chaque propriétaire doit débroussailler au droit de sa parcelle** jusqu'à une distance de 50 m de sa construction.

Dans les configurations un peu plus complexes, la zone à débroussailler par chacun peut être délimitée sur la base d'une évaluation visuelle : on trace d'abord sur une carte les OLD théoriques, afin de se rendre compte grossièrement de la surface d'OLD de chacun, puis on délimite **des zones à débroussailler sur le terrain de surface à peu près équivalente à l'OLD, mais identifiables par des repères physiques** (arbres, chemins...).



Dans la carte ci-dessus, les surfaces à débroussailler (en bleu) ont été calées sur les parcelles (au niveau de l'ovale orange) et sur des éléments remarquables de terrain (arbre entouré en turquoise).

Cette méthode nécessite une certaine souplesse des propriétaires, qui ne doivent pas se formaliser de ne pas débroussailler exactement la surface qui leur reviendrait par un calcul précis, sachant que la variation se joue sur quelques centaines de mètres-carrés au maximum.

Si l'on souhaite que la surface qui sera débroussaillée *in fine* par chaque propriétaire soit exactement la même que la surface de ses OLD, le préalable est donc de calculer cette surface, ce qui ne peut être fait de manière précise qu'avec un SIG (cf. chapitre 2).

La répartition des zones à débroussailler est ensuite réalisée **sous SIG**, par exemple sur la base de photos aériennes, voire du cadastre.

Attention, un tel travail de cartographie au cas par cas est laborieux, et les zones à débroussailler au final seront moins complexes que les OLD théoriques, mais pas toujours évidentes pour autant.

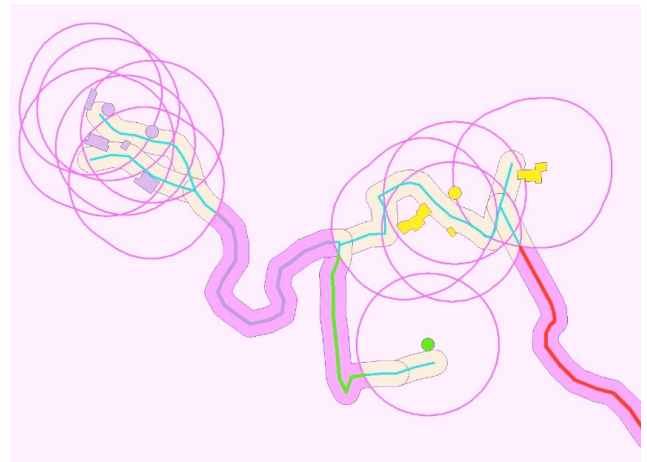
4. Prise en compte des voies d'accès privées

Comme indiqué dans la fiche 1, les OLD relatives aux voies d'accès situées à l'intérieur d'OLD périphériques à des constructions n'ont pas à être prises en compte. Seuls restent donc à partager les frais liés à des portions de voies dont le débroussaillage de part et d'autre n'aurait pas été fait via celui des constructions.

Les méthodes de partage des OLD des voies d'accès sont donc relativement simples :

- Si les travaux sont mutualisés :

Il suffit de répartir les frais relatifs au débroussaillage de la voie d'accès entre les propriétaires concernés, par part égales (ou éventuellement sur le modèle des charges collectives) puisque tous bénéficient de sa mise en sécurité.



Dans l'exemple ci-dessus, tous les propriétaires participeront aux frais de débroussaillage de la voie en rouge ; pour la voie en gris seuls les propriétaires gris participeront, et pour la voie en vert seul le propriétaire vert.

- Si les travaux sont répartis physiquement :

Les méthodes sont exactement les mêmes que sans les voies d'accès, sauf que les surfaces sont différentes. Quelles que soient les modalités choisies, il en résultera un partage de la voie par tronçons, qui seront pris en charge chacun par un propriétaire différent, ce qui conduit inévitablement à ce que certains aient des surfaces disjointes à traiter. Toutefois, des regroupements sont possibles et doivent être recherchés lors du tracé (cf. exemple ci-dessous).



PARTIE 3 - SUPERPOSITIONS D'OLD AVEC D'AUTRES REGLEMENTATIONS

Fiche 1 - Cadre général

De nombreux textes nationaux peuvent limiter localement les travaux possibles sur la végétation ou les subordonner à des procédures administratives préalables.

Il s'agit principalement des mesures de protection :

- des espaces naturels,
- des paysages,
- des espèces, des biotopes, des écosystèmes,
- des forêts,
- du patrimoine bâti.

Ces différentes catégories de mesures sont traitées chacune dans une fiche à part.

Toutefois, dans tous les cas, les principes fondamentaux suivants s'appliquent :

Le débroussaillage ne peut en aucun cas être interdit puisqu'il est obligatoire par la loi. Tout texte de valeur juridique inférieure à une loi dont les mesures rendraient les OLD inapplicables serait illégal, en vertu de la hiérarchie des normes.

Cependant, le débroussaillage ne doit pas être effectué en dépit des autres législations ou réglementations. Dans certains cas, une procédure particulière doit être menée préalablement.

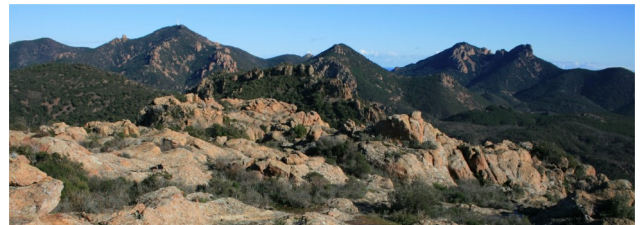
Souvent, il sera nécessaire d'adapter autant que possible les modalités du débroussaillage, afin de les rendre compatibles avec les protections induites par les autres réglementations. L'intensité du débroussaillage pourra être notamment modulée pour tenir compte des risques de ruissellement, d'inondation ou de glissement de terrain.

Ces ajustements ne doivent pas conduire à contredire l'article L. 131-10 du code forestier, qui donne les caractéristiques générales du débroussaillage. Ils doivent également correspondre aux modalités de débroussaillage définies par le préfet, quitte à introduire dans l'arrêté préfectoral les conditions des modulations possibles.

Si l'ouvrage induisant les OLD est au stade de projet, une autre solution peut consister à le déplacer.

Toutefois, en cas de superposition des OLD avec un secteur protégé par une autre réglementation, même en l'absence de contrainte explicite, **il est toujours préférable de prendre contact avec l'autorité administrative compétente préalablement aux travaux, afin d'éviter tout risque de contentieux ou simplement de conflit.**

Enfin, rappelons que les procédures liées aux diverses législations traitées dans les fiches ci-après n'exemptent en aucun cas des procédures spécifiques aux OLD prévues par le code forestier, en particulier en ce qui concerne l'information des propriétaires.



Débroussailler au sein d'un site classé

Fiche 2 - Mesures contenues dans les documents d'urbanisme

Sommaire :

1. Espaces Boisés Classés (EBC)
2. Loi montagne et loi littoral
3. Directives de protection des paysages
4. Protection d'espaces au titre du 7° de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme
5. Cas particulier : règles d'urbanisme des lotissements

1. Espaces Boisés Classés (EBC)

Les EBC sont des espaces protégés par un Plan local d'Urbanisme (PLU) :

Art. L 113-1 du code de l'urbanisme :

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.»

Les cas de superposition entre les OLD et les EBC sont très fréquents.

Or, à l'intérieur d'un EBC, la coupe et l'abattage d'arbres sont soumis à déclaration préalable :

Art. *R421-23 du code de l'urbanisme :

« Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants : [...]

g) Les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé en application de l'article L. 113-1 [...] »

A noter que cette procédure de déclaration s'applique pour toute coupe dans un EBC, mais aussi dans un bois ou un parc situé sur une commune où un PLU a été prescrit mais n'a pas encore été approuvé.

Par contre, sont exemptées de cette déclaration les coupes effectuées dans le cadre de l'aménagement d'une forêt relevant du régime forestier ou du document de gestion d'une forêt privée :

Art. R421-23-2 du code de l'urbanisme :

« Par exception au g de l'article R. 421-23, une déclaration préalable n'est pas requise pour les coupes et abattages : [...]

2° Lorsqu'il est fait application des dispositions du livre II du code forestier ;

3° Lorsqu'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles L. 312-2 et L. 312-3 du code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux articles L. 124-1 et L. 313-1 du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'article L. 124-2 de ce code [...] »



Les OLD peuvent-elles faire l'objet d'une dérogation de déclaration en tant que catégories de coupes définies par arrêté préfectoral ?

Les OLD ne figurent pas explicitement dans les cas de dérogations citées par l'article R.421-23-2 du code de l'urbanisme. Cependant, localement, elles ont été incluses dans les catégories de coupes autorisées par arrêté préfectoral (4°) :

Art. R421-23-2 du code de l'urbanisme :

« Par exception au g de l'article R. 421-23, une déclaration

préalable n'est pas requise pour les coupes et abattages : [...]

4° Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière. [...] »

A l'origine, ce type de dérogation visait plutôt certains types de coupes ancrés dans les usages locaux, comme les taillis par exemple. Mais **aucun texte n'empêche de faire entrer les OLD dans les catégories de coupes autorisées**, d'autant plus que :

- d'une part, les OLD doivent « conserver le potentiel de production et de régénération du peuplement forestier constitué » (circulaire MAAPAR du 24 septembre 2002 sur les territoires prioritaires d'intervention en PFCI et le débroussaillage),
- d'autre part, elles répondent à un impératif de sécurité civile et de protection des forêts contre l'incendie, qui vaut largement tous les arguments autorisant les autres catégories de coupes.



Les OLD peuvent-elles faire l'objet d'une dérogation de déclaration en tant qu'enlèvement d'arbres dangereux ?

L'article R.421-23-2 du code de l'urbanisme dispense de formalité préalable les coupes et abattages d'arbres dangereux, des chablis et bois morts :

Art. R421-23-2 du code de l'urbanisme :

« Par exception au g de l'article R. 421-23, une déclaration préalable n'est pas requise pour les coupes et abattages :

1° Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts [...] »

Historiquement, la notion d'arbre dangereux vise plutôt les arbres menaçant de s'écrouler : en l'absence de jurisprudence, considérer que l'arbre est dangereux car vecteur potentiel d'incendie n'est pas très solide juridiquement.



Ainsi, sauf lorsqu'elles sont officiellement considérées comme dérogatoires, les OLD sont soumises à déclaration.

Toutefois, elles ne peuvent pas faire l'objet d'opposition (cf. fiche 1 : Cadre général). Même la prescription de modalités particulières n'aurait aucun intérêt, puisque par nature les OLD ne doivent pas porter atteinte à l'état forestier. Dès lors, les services instructeurs (communes ou DDT) pourraient même officialiser une politique favorisant un traitement aisé de ce type de dossiers (mise à disposition de formulaires simplifiés, réduction au minimum légal des pièces à annexer, etc.).

Qui doit déposer la déclaration ?

C'est l'article R.*423-1 du code de l'urbanisme qui fixe la procédure de dépôt de la déclaration :

Art. R *423-1 du code de l'urbanisme :

« Les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés :

a) Soit par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux ;

b) Soit, en cas d'indivision, par un ou plusieurs co-indivisaires ou leur mandataire ;

c) Soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

Ainsi, la personne qui dépose la déclaration doit :

- soit être propriétaire (ou indivisaire)
- soit être mandataire, c'est-à-dire que le propriétaire lui a demandé de déposer la déclaration à sa place,
- soit être autorisée par le propriétaire à exécuter les travaux
- soit avoir qualité pour bénéficier d'une DUP (ce n'est jamais le cas pour les OLD).

Dans tous les cas, il faut un écrit, sans quoi les services instructeurs ne disposent d'aucune preuve.

Pour les OLD, la question se pose surtout lorsque la superposition entre les OLD et l'EBC se situe sur la propriété d'un voisin. Dans cette situation, le responsable des OLD doit obtenir l'autorisation de son voisin pour réaliser les travaux sur sa propriété, en application de l'article R.131-14 du code forestier. Pour qu'il puisse déposer la déclaration de coupe en EBC, il faut que cette autorisation soit écrite.

Si le voisin souhaite réaliser les travaux lui-même, il dépose lui-même la déclaration. Éventuellement, il peut demander à la personne responsable des OLD de le faire, par le biais d'un simple mandat écrit.

En résumé :

A l'intérieur d'un EBC, les OLD sont soumises à déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, sauf si :

- elles ont été prévues dans l'aménagement ou le PSG d'une forêt,
- elles figurent dans les catégories de coupes autorisées par arrêté préfectoral,
- les services instructeurs considèrent qu'elles relèvent de l'abattage d'arbres dangereux (arbre susceptible de s'écrouler).

2. Loi montagne et loi littoral

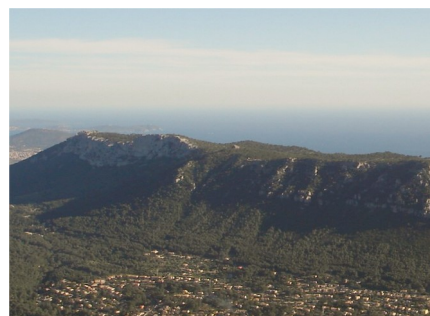
Les seules dispositions issues de la loi montagne et de la loi littoral qui pourraient concerner les OLD sont celles qui sont codifiées respectivement aux articles L.122-9 et L.121-23 du code de l'urbanisme. Elles consistent à imposer, dans les zones concernées par ces lois, que les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols préservent les milieux et espaces remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel, respectivement de la montagne ou du littoral. Pour le littoral, l'article R.121-4 précise que sont concernées notamment les forêts et zones boisées proches du rivage.

Bien que les articles L.122-3 et L.121-4 excluent du champ d'application de ces mesures de préservation « les installations et ouvrages » nécessaires à « la protection contre les risques naturels » ou « la sécurité civile », certains pourraient considérer que les travaux de débroussaillage, notamment les coupes d'arbres, peuvent tout de même être réglementés. Si c'est le cas, ces **contraintes devront être respectées**, mais sans nuire à l'efficacité du débroussaillage vis-à-vis du code forestier (cf. fiche 1 : Cadre général).

Par ailleurs, l'article L.121-27 ajoute que « le plan local d'urbanisme classe en espaces boisés, au titre de l'article L.113-1, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune (...) ». Dans les communes concernées par la loi littoral, il y a donc plus de probabilité de superposition entre les OLD et les EBC (cf. chapitre 1 ci-dessus).

En résumé :

Si un document d'urbanisme contient des dispositions issues des lois montagne et littoral susceptibles de concerner les OLD, ces dispositions devront être respectées, dans la limite du code forestier (cf. fiche 1 : Cadre général).



3. Directives de protection des paysages



L'article L.350-1 du code de l'environnement donne à l'Etat la possibilité de prendre des directives de protection de certains paysages remarquables, qui sont approuvées par décret en Conseil d'Etat et qui s'imposent aux documents d'urbanisme (ou à défaut, aux décisions d'urbanisme).

Comme précédemment, les documents d'urbanisme peuvent donc contenir des dispositions relatives aux coupes d'arbres issues de ces directives, qu'il convient de respecter dans la limite du code forestier (cf. fiche 1 : Cadre général).

En résumé :

Si un document d'urbanisme contient des dispositions issues des directives de protection des paysages susceptibles de concerner les OLD, ces dispositions devront être respectées, dans la limite du code forestier (cf. fiche 1 : Cadre général).

4. Protection d'espaces au titre de l'article L.151-8 du code de l'urbanisme

En fait, les PLU peuvent contenir des mesures de protection même en dehors des territoires concernés par les lois littoral et montagne ou les paysages remarquables :

Art. L151-8 du code de l'urbanisme

« Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3. »

Art. L101-2 du code de l'urbanisme

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : [...] »

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles [...];

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques [...]. »

Cet article peut être utilisé à part du classement en EBC pour protéger certains espaces, voire certains arbres.

Contrairement aux EBC, cette protection n'implique pas de procédure particulière préalablement aux travaux. Simplement, **les prescriptions du PLU devront être respectées**, dans la limite du code forestier (cf. fiche 1 : Cadre général).

En résumé :

Si un plan local d'urbanisme contient des dispositions de protection susceptibles de concerner les OLD, ces dispositions devront être respectées, dans la limite du code forestier (cf. fiche 1 : Cadre général).

5. Cas particulier : règles d'urbanisme des lotissements



Les lotissements sont soumis à des règles particulières d'urbanisme, notamment lorsque, en application de l'article R.442-6 du code de l'urbanisme, un projet de règlement a été joint à la demande de permis d'aménager. En application de l'article L.442-9 du même code, les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement peuvent rester en vigueur à long terme.

En vertu de la hiérarchie des normes, **ces règles ne sauraient aller à l'encontre des OLD**, qui s'imposent aux lotissements en application du 5° de l'article L.134-6 du code forestier. Notamment, « le remplacement éventuel des arbres coupés ne pourrait avoir lieu que dans des conditions qui répondraient aux exigences de l'arrêté préfectoral en matière de prévention des incendies » (avis du Ministère chargé des forêts du 11 janvier 2007).

En résumé :

Les règles d'urbanisme des lotissements ne peuvent pas aller à l'encontre des OLD. Si c'est le cas, les travaux doivent tout de même être réalisés, sans quoi les propriétaires sont en danger et dans l'illégalité.



Fiche 3 - Sites classés et sites inscrits

Les articles L 341-1 à L 341-22 du code de l'environnement permettent de préserver des espaces (sites ou monuments naturels) présentant un intérêt général du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Il existe deux niveaux de protection :

- **Le classement** : protection forte, recherchant la conservation de l'esprit des lieux par le maintien de l'état et de l'aspect du site, sur la base d'un régime d'autorisation (hors exploitation courante).
- **L'inscription** : protection reposant sur l'information de l'administration avant tout projet de travaux (hors exploitation courante).

1. Sites classés

Art. L 341-2 du code de l'environnement

« Les monuments naturels et les sites inscrits ou non sur la liste dressée par la commission départementale peuvent être classés dans les conditions et selon les distinctions établies par la présente section. (...) »

Art. L 341-10 du code de l'environnement

« Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent être ni détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale. »

- **Le débroussaillage est-il soumis à l'autorisation spéciale ?**

La circulaire n°90-58 sur le débroussaillage en site classé indique : « Les opérations de débroussaillage ne comportant pas d'ouverture de routes ou de pistes nouvelles et n'entraînant pas l'abattage d'arbres de haute tige ne doivent plus être soumis à l'autorisation exceptionnelle prévue à l'article 12 de la loi du 2 mai 1930 [codifiée depuis] dans la mesure où elles concourent à l'entretien des fonds

ruraux et ne constituent pas une modification définitive de l'état ou de l'aspect des sites. »

Ainsi, toutes les opérations de débroussaillage ne comportant pas d'abattage d'arbres de haute tige sont exemptées d'autorisation. C'est notamment le cas de l'immense majorité des opérations de maintien en état débroussaillé.

Par contre, lorsque des abattages sont à réaliser, l'autorisation spéciale est nécessaire.

Le dossier devra analyser les impacts paysagers des travaux, et proposer des modalités respectueuses des ambiances paysagères et des vues lointaines, dans la limite du code forestier (cf. fiche 1 : Cadre général). Comme l'indique la circulaire DNP/SP n° 2000-1 du 30 octobre 2000 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative aux orientations pour la politique des sites, il s'agit de « vérifier l'adéquation des travaux nécessaires aux objectifs de la protection ».

Au niveau local, la doctrine en matière de débroussaillage peut être intégrée aux documents de gestion des sites élaborés en application de la circulaire DNP/SP n° 2000-1 du 30 octobre 2000 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative aux orientations pour la politique des sites (qui sont justement destinés à aider les services locaux dans l'instruction des demandes).

Par ailleurs, une demande groupée peut être envisagée, par exemple dans le cadre d'un plan communal de débroussaillage (cf. partie 1, fiche 5 : Le plan communal de débroussaillage).



- **Qui délivre l'autorisation ?**

L'autorisation est délivrée par le ministre ou le préfet selon le type de travaux envisagé :

Art. R341-12 du code de l'environnement

« L'autorisation spéciale est délivrée par le ministre chargé des sites dans les cas autres que ceux prévus à l'article R. 341-10, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier. »

Art. R 341-10 du code de l'environnement

« L'autorisation spéciale prévue aux articles L. 341-7 et L. 341-10 du présent code est délivrée par le préfet lorsqu'elle est demandée pour les modifications à l'état des lieux ou à leur aspect résultant :

1° des ouvrages mentionnés aux articles R. 421-2 à R. 421-8 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus par l'article R. 421-3 ;

2° des constructions, travaux ou ouvrages soumis à déclaration préalable en application des articles R. 421-9 à R. 421-12 et R. 421-17 et R. 421-23 du code de l'urbanisme (...) »

Art. *R 421-23 du code de l'urbanisme

« Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :

(...) g) Les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé en application de l'article L. 113-1 (...) »



L'abattage d'arbre n'étant pas listé dans les types de travaux relevant de la compétence du préfet (sauf dans le cas particulier où les travaux sont situés en EBC - article

R 421-23 du code de l'urbanisme), l'autorisation spéciale relève de la compétence du ministre.

L'autorisation spéciale est délivrée après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et, lorsque la compétence est ministérielle, de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

• **Qui doit déposer la demande ?**

La demande est déposée par le **maître d'ouvrage** des travaux.

En résumé :

A l'intérieur d'un site classé, les OLD sont soumises à autorisation spéciale, sauf si elles ne comportent pas d'abattage d'arbres de haute tige.



2. Sites inscrits

Pour les sites inscrits, les travaux qui relèvent de l'entretien normal sont exemptés de toute formalité :

Art. L 341-1 du code de l'environnement

« Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. (...) »

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions

sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention. »

Ainsi, toutes les opérations de débroussaillage ne comportant pas d'abattage d'arbres de haute tige sont exemptées de déclaration préalable. Si des abattages sont nécessaires, par analogie avec les sites classés, il convient de déposer une déclaration préalable :

Art. R 341-9 du code de l'environnement

« La déclaration préalable prévue au quatrième alinéa de l'article L. 341-1 est adressée au préfet de département, qui recueille l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet. [...] »

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à une déclaration ou une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions réglementaires du titre IV du livre IV du code de l'urbanisme, la déclaration ou la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable mentionnée au premier alinéa du présent article.»

Il s'agit d'une procédure **déclarative**.

Si le débroussaillage concerne également un EBC, la déclaration EBC tient lieu de déclaration de travaux en site inscrit.

En résumé :

A l'intérieur d'un site inscrit, les OLD sont soumises à déclaration préalable, sauf si elles ne comportent pas d'abattage d'arbres de haute tige.



Aussi bien en site classé qu'en site inscrit, même lorsque les travaux sont *a priori* exemptés de toute formalité, il est toujours préférable d'en informer la DREAL préalablement.

Fiche 4 - Espaces naturels protégés

Sommaire :

1. Parcs Nationaux
2. Parcs Naturels Régionaux
3. Réserves Naturelles
4. Arrêtés de Protection de Biotope
5. Espèces protégées
6. Espèces et habitats d'intérêt communautaire
7. Sites Natura 2000
8. Réserves de biosphère
9. ZNIEFF
10. Espaces Naturels Sensibles (ENS), Conservatoire du Littoral, Terrains protégés par voie contractuelle

1. Parcs Nationaux



Les règles de protection qui s'appliquent dans les Parcs Nationaux sont fixées par leur décret de création (cf. L.331-2 du code de l'environnement).

Suite à la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, tous les décrets des Parcs Nationaux ont dû être révisés afin d'intégrer les dispositions issues de cette loi. Tous les Parcs Nationaux de métropole ont fait l'objet d'un décret pris pour l'adaptation de leur délimitation et de leur réglementation.

Dans tous ces décrets, ainsi que dans le décret de

création du Parc National des Calanques du 18 avril 2012, on retrouve un même article 17 par lequel **les OLD sont explicitement autorisées sans procédure préalable** :

Art. 17 :

I. – Les activités forestières existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées.

II. Sont toutefois soumis à autorisation du directeur, dans les conditions définies par la charte, le cas échéant dans le cadre d'un document de gestion agréé, approuvé ou arrêté en application du code forestier :

1° Le défrichement ;

2° Les opérations de débroussaillage, sauf lorsqu'elles sont constitutives d'un entretien normal ou imposées par le code forestier ; (...)

En résumé :

A l'intérieur d'un Parc National, les OLD peuvent être réalisées sans procédure préalable.

Attention, malgré ces dispositions et surtout lorsque les travaux de débroussaillage sont conséquents (« grands linéaires » par exemple), **il est préférable dans tous les cas de prendre contact au préalable avec les services du Parc.**



2. Parcs Naturels Régionaux



Les principes d'un Parc Naturel Régional (PNR) sont indiqués dans les articles L.333-1 et suivants du code de l'environnement, complétés par la partie réglementaire correspondante :

Art. R 333-1 du code de l'environnement

« Créé à l'initiative des régions, dans le cadre de leur compétence en matière d'aménagement du territoire, un parc naturel régional a pour objet :

1° De protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée (...) ».

Art. L 333-1 du code de l'environnement

« [...] La charte détermine les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc. [...] »

L'Etat et les collectivités territoriales adhérant à la charte appliquent les orientations et les mesures de la charte dans l'exercice de leurs compétences sur le territoire du parc. [...] Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec la charte. [...] »

Il y a très peu de probabilité pour que les orientations de la charte d'un PNR se traduisent par des contraintes particulières pour les OLD. Toutefois, si tel était le cas, celles-ci devraient être respectées, dans la limite du code forestier (cf. fiche 1 : Cadre général).

En résumé :

L'existence d'un PNR n'implique en général aucune procédure particulière à respecter pour la réalisation des OLD.

3. Réserves Naturelles



Les Réserves Naturelles (RN) sont régies par les articles L.332-1 et suivants du code de l'environnement.

Elles sont classées par décret (RN nationales), ou par décision du Conseil Régional (RN régionales) ou de l'Assemblée Corse (RN corses).

L'acte de classement peut réglementer ou interdire un certain nombre d'activités susceptibles de nuire aux milieux naturels de la réserve.

Il est clair que le débroussaillage ne peut pas être interdit, mais certains milieux peuvent être sensibles à certains types de travaux. Il est alors nécessaire d'en **adapter autant que possible les modalités afin de les rendre compatibles avec les milieux à préserver** (cf. fiche 1 : Cadre général).

En résumé :

A l'intérieur d'une Réserve Naturelle, si son acte de classement contient des dispositions susceptibles de concerner les OLD, ces dispositions devront être respectées, dans la limite du code forestier (cf. fiche 1 : Cadre général).

Attention, même si l'acte de classement de la Réserve ne contient aucune disposition susceptible de s'opposer au débroussaillage, **il est préférable dans tous les cas de prendre contact au préalable avec le gestionnaire de la réserve ou la DREAL.**

4. Arrêtés de protection de biotope

Les arrêtés de protection de biotope sont pris par le préfet en application de l'article R. 411-15 du code de l'environnement. Ils peuvent réglementer ou interdire un certain nombre d'activités susceptibles de nuire au biotope concerné.

Le lien avec les OLD est de **même nature que pour les réserves naturelles** : le débroussaillage est éventuellement à rendre compatible avec la protection du biotope (cf. fiche 1 : Cadre général).

En résumé :

A l'intérieur d'une zone protégée par un arrêté de protection de biotope, si son arrêté contient des

dispositions susceptibles de concerner les OLD, ces dispositions devront être respectées, dans la limite du code forestier (cf. fiche 1 : Cadre général).

5. Espèces protégées



Les listes des espèces protégées (animales et végétales) sont établies par arrêtés interministériels.

Ces espèces bénéficient de mesures de protection puissantes :

Art. L 411-1 du code de l'environnement

« I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces [...] »

Pour chaque espèce (ou habitat), les arrêtés interministériels précisent la nature des interdictions applicables, les périodes et les territoires concernés. Les dates précises des périodes sont fixées par arrêté préfectoral (cf. R.411-1 à R.411-5 du code de l'environnement).

Le débroussaillage est susceptible de se heurter à ces interdictions. La recherche **de modalités particulières d'exécution**, ou **le déplacement de l'ouvrage** si celui-ci est encore au stade de projet, peuvent permettre de s'affranchir de ces problèmes.

Si aucune modalité particulière ne permet d'éviter totalement la destruction ou l'altération des espèces ou de leurs milieux, les travaux doivent faire l'objet d'une dérogation.

La dérogation ne pourra pas être refusée, puisque le débroussaillage est obligatoire par la loi et qu'il entre dans les cas de dérogations prévus par l'article L.411-2 :

Art. L 411-2 du code de l'environnement

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : [...] »

4° La délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : [...]

b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;

c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement [...] »

La dérogation est accordée par le préfet, ou par le ministre chargé de la protection de la nature dans certains cas sans lien avec les OLD (cf. R.411-6).

L'acte portant dérogation précise les conditions d'exécution de l'opération (cf. R.411-11).

En résumé :

Si des OLD doivent être effectuées sur une zone où la présence d'une espèce protégée est avérée, les travaux devront être adaptés afin de ne dégrader ni ces espèces ni leur milieu.

A défaut, les dégradations minimisées autant que possible, et les travaux devront être préalablement autorisés par le préfet par dérogation.

6. Espèces et habitats d'intérêt communautaire

Les articles L161-1 et suivants du code de l'environnement instaurent (notamment) une protection des espèces et habitats d'intérêt communautaire en tant que tels, indépendamment des autres protections prévues au code de l'environnement (espèces protégées, réserves naturelles, arrêté de biotopes, etc.). Cette protection consiste en des mesures de prévention et de réparation en cas de dommages (L162-3...).

Les OLD ne sont pas concernées par cette section, car l'article L.161-2 alinéa 4° exclut les « activités dont l'unique objet est la protection contre les risques naturels majeurs ».

En résumé :

Les OLD ne sont pas concernées par les mesures de protection des espèces et habitats d'intérêt communautaire prévues aux articles L161-1 et suivants du code de l'environnement.

7. Sites Natura 2000



Les OLD ne figurent pas sur la liste nationale de référence des interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration mais susceptibles d'être soumises à une

autorisation spécifique au titre de Natura 2000 (citée à l'article R.414-27 du code de l'environnement). Elles ne doivent donc pas être précédées d'une telle autorisation.

(Nota : Théoriquement, l'alinéa IV bis de l'article L.414-4 du code de l'environnement ouvre la possibilité à l'autorité administrative d'imposer sur décision motivée une autorisation Natura 2000 à des interventions ne figurant pas sur cette liste. Cependant, comme l'indique la circulaire du 26 décembre 2011 relative au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000, "le recours à cette disposition « filet » doit revêtir un caractère exceptionnel", ne visant qu'à ouvrir la possibilité de prémunir les sites Natura 2000 contre une atteinte significative n'ayant pas été envisagée lors de l'élaboration des listes. Il est donc fortement improbable que les OLD soient concernées.)

Néanmoins, il reste de bon aloi d'adapter autant que possible les modalités des OLD aux objectifs du site concerné (toujours en restant dans le respect de l'article L.131-10 du code forestier).

Préalablement aux travaux (surtout si ceux-ci sont de grande ampleur), il est donc recommandé de prendre contact avec l'animateur du site ou la DREAL.

Par ailleurs, il est souhaitable que les OLD soient évoquées dans les DOCOB.

En résumé :

Les OLD ne sont pas soumises à évaluation des incidences au titre de Natura 2000. Elles peuvent éventuellement être adaptées aux objectifs du site concerné, dans la limite du code forestier (cf. fiche 1 : Cadre général).

8. Réserves de biosphère



Les réserves de biosphère sont des sites reconnus au niveau international dans la cadre du programme « Man and Biosphere » de l'UNESCO (United Nations for Education, Science and Culture Organisation).

Les espaces désignés entrent dans le réseau mondial des réserves de biosphère et engagent les Etats à participer aux activités de coopération du réseau, mais ils continuent de relever de la seule législation locale, en particulier pour leur protection. Par conséquent, pour les OLD, **ce sont les procédures liées au statut de protection légal du site qu'il faudra respecter** (parc national, parc naturel régional,...).

En résumé :

Les réserves de biosphère n'impliquent aucune procédure particulière à respecter pour la réalisation des OLD.

9. ZNIEFF



Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) relèvent de l'inventaire du patrimoine naturel français établi en application de l'article L.411-5

du code de l'environnement. Elles ne constituent pas une protection légale opposable. Toutefois, les ZNIEFF contiennent souvent des secteurs protégés au titre de réglementations qui elles sont opposables (espèces protégées par exemple).

En ce qui concerne les OLD, une certaine vigilance est donc de mise lorsque les travaux touchent une ZNIEFF. En particulier, une prise de contact préalable avec la DREAL peut être opportune.

En résumé :

Les ZNIEFF n'impliquent aucune procédure particulière à respecter pour la réalisation des OLD.

10. Espaces Naturels Sensibles (ENS), Conservatoire du Littoral, Terrains protégés par voie contractuelle



Les ENS couvrent en fait une grande variété de terrains protégés ou aménagés grâce au produit de la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS), dans le cadre de la politique de protection mise en place par le Conseil départemental en application des articles L.113-8 et suivants du code de l'urbanisme :

Art. L 113-8 du code de l'urbanisme

« Le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 101-2. »

Sur ces terrains, **la protection est assurée par le biais du droit de propriété**. En effet, si les propriétaires ne peuvent s'opposer au débroussaillage, ils ont tout de même le droit d'exiger certaines modalités, dans la limite du respect des textes (cf. partie 1, fiche 4 : Réaliser des OLD sur le fonds d'autrui).

Il en est de même pour les terrains appartenant au Conservatoire du Littoral, ainsi que pour les terrains protégés par voie contractuelle, c'est-à-dire dont les propriétaires ont confié la gestion à un organisme de protection de la nature.

En résumé :

Dans les ENS, les terrains du Conservatoire du Littoral et les terrains gérés par des organismes de protection de la nature, aucune procédure particulière n'est à respecter, mais certaines précautions peuvent être demandées dans le cadre du droit de propriété.



Fiche 5 - Espaces forestiers



Sommaire :

1. Documents de gestion des forêts
2. Forêts de protection
3. Réserves biologiques
4. Articulation entre les documents de gestion des forêts et les autres législations ou réglementations

1. Documents de gestion des forêts

1.1. Bois et forêts des particuliers

- **Plans simples de gestion - régime spécial d'autorisation**

Sauf exception, les forêts privées d'une superficie conséquente (à partir de 10 à 25 ha selon les départements) doivent être gérées conformément à un plan simple de gestion (PSG) agréé (art. L.312-1 du code forestier).

Les coupes liées aux OLD peuvent être prévues dans le PSG. Si ce n'est pas le cas, elles doivent théoriquement être autorisées par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) (art. L.312-5).

Dans les propriétés soumises à l'obligation de PSG mais non dotées d'un tel plan, en toute rigueur, aucune coupe ne peut être faite sans l'autorisation préalable du

représentant de l'Etat dans le département, après avis du CRPF (art. L.312-9).

Dans les autres forêts privées, les règlements types de gestion et les codes des bonnes pratiques sylvicoles doivent prévoir la possibilité de réaliser sans restriction particulière les abattages liés aux OLD. Sinon, théoriquement, l'article L.124-5 du code forestier s'applique, c'est-à-dire que les coupes d'un seul tenant supérieures ou égales à un certain seuil (fixé au niveau de chaque département) enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie ne peuvent être réalisées que sur autorisation du représentant de l'Etat dans le département, après avis du CRPF. Cet article s'applique en fait à toute forêt ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnées aux articles L.124-1 et 2.

En fait, ces seuils ne sont pas toujours définis. Toutefois, vu que les coupes d'OLD ne peuvent de toute façon pas être évitées, et qu'elles représentent en général des volumes de bois peu conséquents, elles peuvent alors être effectuées sans procédure particulière. En cas de doute, notamment si les travaux concernent une surface non négligeable (OLD d'un grand linéaire par exemple) il convient de consulter le CRPF.

En résumé :

Si des OLD comprenant un nombre conséquent d'abattages sont à effectuer en forêt privée, il convient de prendre préalablement l'attache du CRPF.

1.2. Bois et forêts relevant du régime forestier

- **Aménagements**

De même, dans les terrains relevant du régime forestier, si les coupes liées aux OLD n'ont pas été prévues dans l'aménagement, elles doivent être autorisées par l'ONF, par délégation de l'autorité administrative (cf. L.213-5, L.214-5 et D.222-15 du code forestier), et le cas échéant, faire l'objet d'une désignation.

En interne, les coupes doivent être inscrites à l'état d'assiette, après délibération s'il s'agit d'une forêt appartenant à une collectivité.

En résumé :

Dans les forêts relevant du régime forestier, l'ONF doit être prévenu avant toute coupe liée aux OLD.

2. Forêts de protection

Il s'agit de forêts soumises à des règles spéciales car leur conservation est reconnue nécessaire, soit à la lutte contre l'érosion en montagne ou sur le littoral, soit au bien être de la population à proximité des grandes agglomérations, soit pour des raisons écologiques (L.141-6 du code forestier).

Dans les forêts de protection relevant du régime forestier, les coupes ne sont soumises à aucune contrainte supplémentaire : le paragraphe précédent (aménagement) s'applique.

Dans les autres forêts de protection, soit les coupes sont effectuées dans le cadre du règlement d'exploitation (cf. R.141-19 du code forestier), soit elles doivent être autorisées par le préfet sur proposition du directeur départemental des territoires (art. R.141-20 du code forestier).

A noter que comme pour les déclarations de coupe en EBC (cf. fiche 2 : Mesures contenues dans les documents d'urbanisme), les coupes et abattages d'arbres dangereux sont dispensés d'autorisation (art. R.141-24 du code forestier). Toutefois, là encore, en l'absence de jurisprudence connue, il peut être risqué de considérer que les arbres abattus dans le cadre des OLD appartiennent à cette catégorie.

En résumé :

Dans les forêts de protection relevant du régime forestier, l'ONF doit être prévenu avant toute coupe liée aux OLD.

Dans les autres forêts de protection, une demande d'autorisation doit être faite auprès de la direction départementale chargée de la forêt préalablement à toute coupe.

3. Réserves biologiques

Dans les forêts relevant du régime forestier, peuvent être créées des réserves biologiques (nommées réserves biologiques domaniales dans le domaine forestier de l'Etat, réserves biologiques forestières ailleurs). Elles visent à protéger des milieux ou des espèces

remarquables, rares ou vulnérables.

Les mesures de protection opposables aux tiers qui s'appliquent sont définies dans l'arrêté interministériel de création de chacune. Il s'agit d'un arrêté d'aménagement pris sur le fondement de l'article L.212-1 du code forestier, mais ses particularités sont fixées par des conventions entre l'ONF et les ministères chargés de l'environnement et des forêts, relayées par des instructions de l'ONF²¹.

Dans les réserves biologiques dirigées (RBD), des interventions sont possibles uniquement dans l'objectif de conservation fixé, et dans les réserves biologiques intégrales (RBI), toute intervention humaine est exclue par principe.

Normalement, au moins pour les RBI, les secteurs soumis aux OLD devraient donc ne pas être intégrés dans les réserves. Toutefois, si malgré cela des OLD étaient à réaliser, le principe retenu est d'en permettre la réalisation, par dérogation.

Par exemple, il est précisé explicitement dans l'arrêté de création de la RBI des Maures du 18 juin 2008, que « *Toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition ou la structure des habitats naturels est proscrite dans la RBI comme dans la série d'intérêt écologique général (SIEG), à l'exception : - de toutes interventions nécessaires à la défense des forêts contre l'incendie (DFCI) (...)* » et que « *Les dispositions des articles 4 à 11 s'appliquent sans préjudice de réglementations générales ou particulières, notamment celles relatives à : - la prévention des incendies (...)* ».

Les modalités du débroussaillage pourront éventuellement être adaptées pour limiter autant que faire se peut leur impact (dans la limite du code forestier, cf. introduction).

En résumé :

Dans les réserves biologiques, comme dans toute forêt

²¹ Convention du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales, entre les Ministères chargés de l'environnement et des forêts et l'ONF ; Convention du 14 mai 1986 concernant les réserves biologiques dans les forêts non domaniales relevant du régime forestier, entre les Ministères chargés de l'environnement et des forêts et l'ONF ; Instruction 95 T 32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées et séries d'intérêt écologique particulier ; Instruction 98 T 37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales.

soumise au régime forestier, l'ONF doit être prévenu préalablement à la réalisation des OLD, et les modalités des travaux pourront éventuellement être adaptées afin d'en limiter l'impact.

4. Articulation entre les documents de gestion des forêts et les autres législations ou réglementations

On a vu ci-dessus que les coupes liées aux OLD peuvent être réalisées sans procédure particulière si elles ont été prévues dans les documents de gestion des forêts.

En fait, en application des articles L.122-7 à 8 du code forestier, elles peuvent même être exemptées de nombreuses procédures liées à d'autres réglementations, telles que les espèces protégées, les parcs nationaux et régionaux, les sites classés et inscrits, monuments historiques, etc. Pour cela, les conditions suivantes doivent être remplies :

- L'autorité administrative chargée des forêts et l'autorité compétente au titre de l'une de ces réglementations ont arrêté conjointement des dispositions spécifiques qui sont portées en annexe des directives ou schémas régionaux d'aménagement, et le document de gestion de la forêt concernée par la coupe a été déclaré conforme à ces dispositions spécifiques ;
- OU le document de gestion a recueilli, avant son approbation ou son agrément, l'accord explicite de l'autorité compétente au titre de l'une de ces réglementations.

En résumé :

Les OLD peuvent être exemptées des procédures liées à certaines réglementations de protection de la nature et des sites dans les cas particuliers où elles sont réalisées dans une forêt dont le document de gestion a pris en compte ces réglementations en amont.

Fiche 6 - Espaces urbains protégés

1. Monuments historiques



La protection des Monuments Historiques est comparable à bien des égards à celle des Sites (cf. fiche 3 : Sites classés et sites inscrits). En particulier, il existe aussi deux niveaux de protection, le classement et l'inscription.

Le classement en Monument Historique s'applique aux immeubles présentant un intérêt public au point de vue de l'histoire ou de l'art. Le terme d'immeuble s'entend au sens civil, c'est-à-dire que les terrains peuvent être classés. Cela peut arriver notamment lorsque leur classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un monument classé (article L.621-1 du code du patrimoine).

Comme pour les sites classés, l'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être l'objet d'aucune modification sans autorisation de l'autorité administrative (article L.621-9 du code du patrimoine).

Mais contrairement aux sites classés, il n'existe pas de circulaire indiquant que le débroussaillage n'est pas soumis à autorisation s'il ne comporte pas d'abattage. **Sur un Monument Historique classé, il est donc indispensable, dans tous les cas, de demander une autorisation l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) avant tous travaux²².**

²² Contrairement aux sites classés, pour les Monuments Historiques, le Code du patrimoine ne donne aucune

De plus, l'article L.621-16 indique que « Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés au titre des monuments historiques ». En d'autres termes, il s'agit du **seul cas où les OLD, qui sont des servitudes légales, pourraient théoriquement être interdites**. Toutefois, une telle décision est très peu probable, vu les impératifs de sécurité publique, de protection de l'environnement, voire de protection du Monument Historique lui-même auxquels répondent les OLD.

Pour les Monuments inscrits, de manière similaire aux sites inscrits, une déclaration doit être déposée quatre mois avant les travaux, et si l'on se situe en EBC, la déclaration EBC fait office (article L.621-27 du code du patrimoine).

Par ailleurs, l'environnement immédiat des Monuments Historiques (classés ou inscrits) est automatiquement protégé, afin de garantir leur insertion paysagère. Ainsi, dans un périmètre de 500 mètres (qui peut être modulé par l'autorité administrative après enquête publique), les immeubles situés dans le champ de visibilité d'un Monument Historique ne peuvent faire l'objet d'aucune modification de nature à en modifier l'aspect sans autorisation préalable (article L.621-31 du code du patrimoine). Seuls les déboisements sont explicitement cités, mais par prudence, il convient de **solliciter l'autorisation du STAP avant toute réalisation d'OLD à proximité d'un Monument Historique**.

En résumé :

A l'intérieur d'un Monument Historique, les OLD sont soumises à autorisation si le Monument est classé, ou à déclaration s'il est inscrit.

Par ailleurs, l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) doit être sollicité avant toute réalisation d'OLD à proximité d'un Monument Historique.

2. Les sites patrimoniaux remarquables (SPR)

Depuis la loi 2016-925 du 7 juillet 2016, les sites patrimoniaux remarquables (SPR) remplacent les

précision sur les modalités de l'autorisation. En particulier, il n'est pas prévu de cas pour lesquels l'autorisation devrait être accordée par le Ministre chargé du patrimoine.

secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) et les aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

Les sites patrimoniaux remarquables intéressent les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.

Les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur peuvent aussi être classés en SPR.

Le classement au titre des SPR a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols.

Le périmètre du SPR est délimité après enquêtes publiques conduites dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) peut être établi sur tout ou partie du SPR, (chapitre III du titre Ier du livre III du code de l'urbanisme).

Sur les parties du SPR non couvertes par un PSMV, un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) est établi dans les conditions prévues à l'article L 631-4 du code du patrimoine.

Le PVAP a le caractère de servitude d'utilité publique (article L 631-4 du code du patrimoine). Il comprend notamment un règlement qui édicte des « règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ».

PSMV et PVAP constituent les outils de gestion des SPR.

En application de l'article L 642-6 du code du patrimoine, si des OLD sont à réaliser à l'intérieur d'une telle zone, **une autorisation est à solliciter au préalable auprès de l'autorité compétente en matière de permis de construire.** L'avis de l'architecte des Bâtiments de France est requis. A noter que depuis la loi du 3 août 2009, l'avis de l'ABF n'est plus conforme, c'est-à-dire que le préfet n'est plus obligé de respecter une procédure particulière s'il souhaite statuer contre cet avis.

En résumé :

A l'intérieur d'un SPR, les OLD sont soumises à autorisation.



Fiche 7 - Prévention des risques

1. Plans de Prévention des Risques

Les Plans de Préventions des Risques (PPR) peuvent définir des « mesures de prévention, de protection et de sauvegarde » (art. L.562-1 du code de l'environnement).

En particulier, il peut arriver que sur certains secteurs soient instaurées des mesures de maintien du boisement (risques de chutes de pierres notamment).

S'il s'avère que des OLD sont à effectuer sur ces secteurs, il revient aux services techniques d'évaluer par quels moyens concilier au mieux la prévention de chacun des risques.

Dans ce cadre, des adaptations des modalités du débroussaillage pourront éventuellement être envisagées, dans la limite du code forestier (cf. fiche 1 : Cadre général).

En résumé :

Dans les secteurs où les OLD iraient à l'encontre des mesures prescrites par un PPR, leurs modalités d'exécution peuvent éventuellement être adaptées, dans la limite du code forestier (cf. fiche 1 : Cadre général).

2. Campings

Les terrains de camping et les parcs résidentiels destinés à l'accueil d'habitations légères de loisirs (HLL) sont soumis aux OLD en vertu de l'article L.134-6 du code forestier (cf. partie 1, fiche 1 : Champ d'application des OLD).

Par ailleurs, les terrains de campings sont soumis en parallèle à une réglementation spécifique visant à assurer la sécurité de leurs occupants :

Art. L 443-2 du code de l'urbanisme

« Dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible définies par l'autorité administrative, **la réalisation de travaux et la mise en place de dispositifs permettant d'assurer l'information, l'alerte et l'évacuation** des occupants peuvent à tout moment être prescrites par l'autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager les terrains de camping, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis de l'autorité administrative, afin de permettre d'assurer

la sécurité des occupants de ces terrains. L'autorité compétente fixe le délai dans lequel ces prescriptions doivent être réalisées.

Ces prescriptions doivent être compatibles avec le plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application du chapitre II du titre VI du livre V du code de l'environnement. »



En outre, diverses mesures de prévention des incendies (par exemple sur les systèmes d'autoprotection, les barbecues, les stockages de combustibles...) peuvent être prises au titre des pouvoirs de police générale du maire ou du préfet (cf. L.2212-2 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales)(cf. Jurisques 2013²³, fiche 36 : « Police des campings »).

Il arrive que l'ensemble des mesures issues du code de l'urbanisme, du code général des collectivités territoriales et du code forestier soit regroupé dans un unique arrêté préfectoral. Toutefois, il est clair que les mesures concernant le débroussaillage sont prises au titre du code forestier.

A noter que des **modalités particulières** de réalisation du débroussaillage peuvent être envisagées, par exemple pour préserver l'ombrage ou l'environnement paysager. Comme pour les espaces naturels, ces modalités ne doivent pas compromettre les objectifs du débroussaillage, et doivent être validées par le préfet (cf. fiche 1 : Cadre général).

En résumé :

C'est au préfet, dans le cadre de l'application du code forestier, de déterminer les modalités du débroussaillage des campings.

²³ Il s'agit d'un classeur d'analyse de la jurisprudence sur les risques majeurs, élaboré par le ministère chargé des risques majeurs. Document disponible sur Internet : <http://jurisprudence.prim.net/jurisprud2013.html>

LEXIQUE

IMPORTANT

Les définitions suivantes ne valent que pour cette instruction technique et ne préjugent pas d'une interprétation différente qui en serait faite par les tribunaux, dont le pouvoir d'appréciation est souverain.

Arbre :

végétal ligneux à tige simple et nue à la base, atteignant plus de 5 m de haut à l'état adulte.

Bois :

territoire occupant une superficie supérieure à 4 ha, comportant des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à 5 mètres à maturité *in situ*, un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur d'au moins 20 mètres.

Couvert arboré :

projection verticale des houppiers des arbres au sol.

Débroussaillage :

opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes.

NB : cette définition est celle donnée à l'article L 131 - 10 ; l'objectif de discontinuité implique que toutes les strates sont concernées (herbacée, arbustive, arborescente), et que l'abattage d'arbres puisse être nécessaire.

Enjeux localisés :

ouvrages et terrains à débroussailler en application des articles L. 134-5 et L. 134-6.

Forêt :

territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité *in situ*, avec un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres.

Les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10 % au moment de l'inventaire.

Elle n'inclut pas les terrains dont l'utilisation du sol prédominante est agricole ou urbaine.

N.B. : Les peupleraies (taux de couvert libre relatif des

peupliers cultivés supérieur à 75 %) sont incluses dans la définition de la forêt.

Friches : état de végétation transitoire entre une formation agricole non exploitée depuis au moins 3 ans et des compositions végétales plus abouties telles que la garrigue dense ou la forêt.

Garrigue :

formation végétale basse (< 2 mètres) plus ou moins ouverte, composée en grande partie d'arbustes, d'arbrisseaux et de sous - arbrisseaux, résultant de la régression de la forêt méditerranéenne, le plus souvent par incendie ou surpâturage, sur sol généralement calcaire.

Grands linéaires :

ouvrages dont les abords doivent être débroussaillés en application des articles L. 134-10, L. 134-11 et L. 134-12 (voies ouvertes à la circulation publique, lignes électriques et voies ferrées).

Haie :

Alignement d'espèces arborées ou arbustives de toute nature, elles sont largement utilisées pour constituer des limites séparatives de propriété.

Lande :

site de plus de cinq ares de superficie et de plus de 20 mètres de large portant des végétaux non cultivés, ligneux ou non, c'est - à - dire les landes au sens usuel, les pelouses alpines, les friches +.

Le taux de couvert de la végétation doit être d'au moins 10 %. Une lande peut contenir des arbres à condition que leur taux de couvert reste inférieur à 10 %.

Maquis :

formation végétale arbustive haute (< 10 mètres), généralement fermée, à base d'éricacées et de cistacées, résultant de la régression, le plus souvent par incendie ou surpâturage, de la forêt méditerranéenne sur sol acide.

Périmètres :

secteurs à débroussailler autour des enjeux localisés au titre des alinéas 1° et 2° du L. 134-6.

Voie ouverte à la circulation publique :

voies livrées par leurs propriétaires à la libre circulation des véhicules routiers (autoroutes, routes nationales, et départementales, voies communales, chemins ruraux, voies privées ne comportant pas d'interdiction de circulation, ...).

SIGLES

AFU : association foncière urbaine

CAA : cour administrative d'appel

CDNPS : commission départementale de la nature, des paysages, et des sites

CE : conseil d'état

CGCT : code général des collectivités territoriales

CRPF : centre régional de la propriété forestière

DDAF : direction départementale de l'agriculture et de la forêt

DDT(M) : direction départementale des territoire (et de la mer)

DFCI : défense des forêts contre l'incendie

DOCOB : document d'objectifs

DPFM : délégation à la protection de la forêt méditerranéenne

DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DUP : déclaration d'utilité publique

EBC : espace boisé classé

ENS : espaces naturels sensibles

HLL : habitation légère de loisir

ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement

MAAPAR : ministère de l'agriculture, de l'alimentation de la pêche et des affaires rurales

MARNU : modalités d'application du règlement national d'urbanisme

OLD : obligations légales de débroussaillage

ONF : office national des forêts

PAFI : plan d'aménagement des forêts contre l'incendie

PFCI : protection des forêts contre l'incendie

PIDAF : plan intercommunal de débroussaillage et d'aménagement forestier

PLU : plan local d'urbanisme

PNR : parc naturel régional

POS : plan d'occupation des sols

PPR : plan de prévention des risques

PPRIF : plan de prévention des risques incendie de forêt

PRL : parc résidentiel de loisirs

PSG : plan simple de gestion

PSMV : plan de sauvegarde et de mise en valeur

PVAP : plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine

PV : procès-verbal

RBD : réserve biologique domaniale

RBI : réserve biologique intégrale

RN : réserve naturelle

RNU : règlement national d'urbanisme

SDIS : service départemental d'incendie et de secours

SIEG : série d'intérêt écologique général

SIG : système d'information géographique

SPR : sites patrimoniaux remarquables

TA : tribunal administratif (ou timbre-amende)

TDENS : taxe départementale pour les espaces naturels sensibles

TGI : tribunal de grande instance

UDAP : unité départementale de l'architecture et du patrimoine

UNESCO : united nations for education, science and culture organisation

ZAC : zone d'aménagement concerté

ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique



Direction générale de la performance économique et des entreprises
Sous direction Filières Forêt-Bois, Cheval et Bioéconomie
<https://agriculture.gouv.fr/>